

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
24, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6987. — 6 août 1969. — M. Poudevigne demande à M. le Premier ministre quelles mesures ont été prises ou seront proposées au vote du Parlement à la suite du rapport au comité interministériel des entreprises publiques présenté au mois d'avril 1967 (rapport Nora).

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6945. — 1^{er} août 1969. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'application des ordonnances antisociales d'août 1967 a porté un coup très rude aux organismes de sécurité sociale aussi bien sur le plan financier, qu'en ce qui concerne le fonctionnement des services. L'éviction d'un grand nombre d'administrateurs salariés qui a été réalisée au profit des représentants des patrons, a eu comme effet immédiat une aggravation sensible des conditions de travail du personnel. C'est ainsi que les services des techniciens de prestations de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne ont à souffrir d'une insuffisance dans le domaine des effectifs. Cette situation ne cesse d'empirer par suite de très graves carences dont ont fait preuve : 1^{er} d'une part l'autorité de tutelle qui entend substituer une étroite notion de rentabilité à la conception sociale de nos organismes en abaissant abusivement à 4,5 p. 100 les frais de gestion alors que dans les compagnies privées d'assurances ces mêmes frais atteignent 20 à 25 p. 100 de leur budget. Le ministère prend ainsi

la responsabilité de dénier aux organismes de sécurité sociale leur véritable rôle en refusant des crédits absolument indispensables à leur fonctionnement et en portant, de ce fait, un préjudice considérable tout à la fois aux intérêts conjoints des assurés sociaux et des employés de la caisse ; 2^o d'autre part, la direction générale de la caisse primaire centrale qui ne répond pas aux nombreuses démarches formulées par les organisations syndicales en ce qui concerne le caractère impératif du renforcement immédiat des effectifs de l'organisme. C'est ainsi que la limitation arbitraire à 5 p. 100 seulement pour l'exercice 1969 du taux d'augmentation du nombre des agents, place dès à présent la caisse dans une situation difficile dans le secteur des prestations ; 3^o les techniciens sont astreints à un rendement intensif qui ne leur permet plus de jouer le rôle social qui leur est imparté vis-à-vis des assurés sociaux. Sous la pression sans cesse accrue du rythme de travail, les liquidateurs de prestations sont dans l'impossibilité de disposer du temps nécessaire pour : a) renseigner correctement les assurés sociaux ; b) traiter les dossiers avec toute l'attention que requiert une législation complexe qu'exigent un effort permanent d'adaptation et de mise à jour des connaissances ; c) pour effectuer des stages périodiques de recyclage. En outre, des lacunes importantes sont à relever dans le domaine de la formation professionnelle des techniciens de prestations et ce en dépit des efforts déployés par le personnel du centre de formation technique : les moyens mis en œuvre se situent très en deçà des besoins. C'est ainsi que la durée des cours dispensés par le centre de formation technique de la C. P. C. et qui s'étend sur sept semaines ne permet pas une assimilation complète des connaissances qui seront exigées des futurs guichetiers en matière de législation de sécurité sociale ; le contenu des cours ainsi que leur organisation sont du seul ressort de la direction qui refuse obstinément tout droit de regard aussi bien au comité d'entreprise qu'aux organisations syndicales représentatives de la caisse ; au surplus, à

leur sortie de l'école de formation, les élèves guichetiers ne suivent pas, pendant une période assez longue, un stage de formation pratique. Les agents sont soumis trop tôt à des normes de production qui dans bien des cas compromettent la consolidation des connaissances théoriques acquises lors de leur stage. Enfin une psychose du rendement savamment entretenue par divers moyens (l'avancement ayant lieu en grande partie au choix essentiellement sur la base des résultats enregistrés quotidiennement dans le domaine de la production) nuit gravement à la qualité des services rendus tant en ce qui concerne la liquidation proprement dite des législations de sécurité sociale qu'en ce qui a trait à l'important problème des assurés. Il s'ensuit de ce fait des conséquences hautement préjudiciables à bon nombre d'assurés sociaux dont le montant des prestations servies ne correspond pas à celui auquel ils sont en droit de prétendre en fonction de la législation existante. Le syndicat C. G. T. de la caisse a appelé fortement l'attention de la direction de la caisse sur cet état de choses en faisant observer que les « trop-perçus » sont systématiquement récupérés auprès des assurés sociaux tandis que les différences au détriment des prestataires ne sont versées dans la plupart des cas que sur demande expresse de ces derniers. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'affecter, au cours de la loi de finances pour 1970, à la sécurité sociale, les crédits qui lui sont nécessaires afin que soient créés les emplois indispensables à cet organisme.

6955. — 2 août 1969. — Mme Prin fait connaître à M. le Premier ministre qu'elle vient d'être saisie, par diverses fédérations de retraités civils et militaires, des revendications suivantes : 1° poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenir pour pension ; 2° assimilation totale des retraités des caisses locales d'Algérie, Tunisie, Maroc et outre-mer à leurs homologues métropolitains à compter de l'accession de l'indépendance des pays où ils ont servi ; 3° modification de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 permettant d'appliquer toutes les dispositions de la loi à tous les retraités, quelle que soit la date de cessation de leur activité, avec considération des droits acquis en application des dispositions législatives antérieures ; 4° reversion de la pension de la femme fonctionnaire sur le conjoint survivant ; 5° relèvement à 60 p. 100 du taux de la pension de reversion ; 6° normalisation des classes et échelons exceptionnels ou autres, non accessibles actuellement à l'ancienneté ; 7° amélioration de l'allocation aux veuves sans pension ; 8° réforme des catégories C et D, avec réduction du nombre des échelons, majoration judiciaire importante à tous les échelons des nouveaux groupes et accession normale aux échelons terminaux ; 9° possibilité, pour les veuves de guerre, d'opter entre la pension exceptionnelle et le cumul de la pension militaire au taux du grade avec la reversion limitée actuellement à 30 p. 100 de la pension civile du défunt ; 10° majoration de 15 p. 100 des services de la catégorie B ; 11° suppression de l'écrêtement pratiqué sur la partie du traitement de base excédant 10 fois le traitement de l'indice 100 ; 12° réforme générale de la fiscalité conduisant à une répartition équitable des charges, compte tenu des revenus, et assimilant totalement les pensions aux rémunérations d'activité en leur attribuant intégralement les mêmes abattements ; 13° abrogation des ordonnances sur la sécurité sociale et rétablissement des anciennes dispositions concernant l'organisation et la gestion des caisses ; 14° cumul intégral de la pension fondée sur les services et bonifications et de la rente d'invalidité attribuée en cas de réforme pour invalidité imputable à l'exercice des fonctions ; 15° extension aux ascendants des fonctionnaires civils des dispositions dont bénéficient les ascendants des militaires réformés pour invalidité, résultant de l'exercice de leurs fonctions et décédés des suites ou de l'aggravation de cette invalidité, même s'il s'agit seulement de fonctions civiles ; 16° recul de la limite du délai fixé au 28 novembre 1968 pour les demandes de révisions de pensions de veuves en application de l'article 68 de la loi de finances de 1966 ; 17° pension unique d'Etat rémunérant l'ensemble des services effectués dans les Houillères et dans la fonction publique pour les fonctionnaires employés par les Houillères avant nationalisation ; 18° prise en compte pour les normaliens, en plus du temps passé à l'école normale à partir de l'âge de dix-huit ans, des années passées dans une classe préparatoire de lycée au titre d'élève normalien boursier. Solidaire de ces justes revendications, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour donner satisfaction à ces catégories de retraités.

6973. — 5 août 1969. — Les problèmes de politique agricole commune étant actuellement à l'ordre du jour, M. Francis Vals demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la position, en la matière, du Gouvernement sur le plan viti-vinicole.

QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

6948. — 1^{er} août 1969. — M. Abelin expose à M. le Premier ministre que l'action sociale du Gouvernement, dans le cadre de la politique financière que les circonstances semblent exiger, paraît peu compatible avec les efforts encourageant le développement des résidences secondaires avec l'aide des ressources des établissements publics de l'Etat ou des sociétés d'économie mixte. Dans la plupart des départements, les réalisations sociales, concernant tant l'éducation (collèges d'enseignement général et collèges d'enseignement secondaire) que les établissements hospitaliers, les maisons de retraite, les établissements s'occupant de l'enfance inadaptée, ne peuvent être réalisés au mieux qu'à concurrence de 50 à 60 p. 100 des prévisions du V^e Plan. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence que l'esprit de stricte économie et l'effort en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, définis récemment comme les objectifs poursuivis par le Gouvernement, doivent imposer une révision de l'utilisation des ressources des établissements publics et des sociétés d'économie mixte, tant que ne pourront être réalisés les établissements dont les enfants et adolescents d'âge scolaire, les malades, les personnes âgées, les handicapés physiques et psychiques ont besoin, ainsi que les logements nécessaires — notamment ceux construits par les organismes d'H. L. M. — et d'une manière générale les équipements collectifs prioritaires dont le budget de l'Etat ne peut assurer à lui seul le financement.

6949. — 1^{er} août 1969. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le Premier ministre sur les promesses qui ont été faites au cours de la campagne pour l'élection présidentielle en ce qui concerne les solutions qui doivent être apportées au problème de l'indemnisation des rapatriés des départements français d'Algérie et d'outre-mer. Ces promesses peuvent être réalisées sans imposer une charge excessive au budget. Il suffit, pour cela, de prévoir un étalement sur 10 ou 20 ans du versement des indemnités importantes. Les capitaux reçus par les spoliés devraient être réemployés suivant des règles générales à déterminer. Ils apporteraient au Trésor des sommes supérieures à la moitié du montant des annuités, sans préjudice des emplois qui seraient créés par les activités nouvelles. L'annuité nette pour la collectivité nationale se trouverait ainsi ramenée à un montant extrêmement raisonnable. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine et indiquer, notamment, s'il envisage de déposer un projet de loi spécial, ou si des dispositions particulières seront incluses dans le projet de loi de finances pour 1970 en vue d'amorcer le règlement de ce problème.

6959. — 2 août 1969. — M. Jacques Bouchacourt appelle à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur l'urgence nécessaire de définir une grande politique industrielle française, libérale et expansionniste, ce qui implique un inventaire préalable des moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Parmi ces moyens, les entreprises nationales industrielles peuvent jouer, en coopération avec les entreprises privées, un rôle déterminant ; ce pourrait être le cas de la Régie nationale des usines Renault qui dispose d'un potentiel important. Toutefois, dans les dernières

années, le taux de croissance et de profits de cette entreprise a été modeste; son rang parmi les sociétés mondiales concurrentes a régressé et son attitude vis-à-vis de la politique gouvernementale — parfois mal définie il est vrai — peut être critiquée. En outre, son organisation, ses méthodes de gestion et sa direction sont d'une qualité insuffisante. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas, tout en maintenant le statut d'entreprise nationale à la Régie Renault, de la transformer en holding regroupant toutes les participations financières existantes et transformant en sociétés anonymes les divisions qui n'ont pas encore de personnalité juridique. Cette holding orienterait, développerait et contrôlerait, en appliquant les procédés modernes de gestion, le « Groupe Renault », et coopérerait avec l'industrie privée pour constituer des unités de production puissantes, capables de concurrencer les entreprises étrangères et de développer les exportations.

6961. — 4 août 1969. — **M. Paquet** expose à **M. le Premier ministre** que, dans une question écrite posée en 1963 et insérée au *Journal officiel* avec le n° 3276, il avait demandé à **M. le ministre d'Etat** chargé de la réforme administrative « s'il n'estimait pas utile de préciser le sens et la portée du décret n° 60-816 du 6 août 1960, pris pour l'application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, dans une circulaire qui déterminerait également la procédure à suivre, les ministères à consulter en cas de difficulté et insisterait sur l'urgence à résoudre un problème posé aux diverses administrations depuis plus de quatre ans », et qu'il lui avait été répondu, le 26 juillet 1963 (*Journal officiel*, A. N., 3^e séance du 26 juillet 1963, page 4612, que, « dès l'intervention des décisions juridictionnelles, une nouvelle circulaire sera adressée aux administrations afin de les inviter à régler définitivement les quelques cas particuliers ci-dessus évoqués dans le sens indiqué par la juridiction administrative ». Il lui précise que, depuis cette date, deux arrêtés rendus en termes identiques et intervenus respectivement les 2 février 1966 (instance n° 59-681) et 18 novembre 1966 (instance n° 62-254) ont indiqué les modalités suivant lesquelles les reconstitutions de carrières effectuées au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 devaient être opérées; et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que soient diffusées le plus tôt possible aux départements intéressés — notamment les ministères de l'éducation nationale, de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'agriculture, ainsi qu'au secrétariat général du Gouvernement, qui invoquent généralement la « complexité des affaires » pour justifier le retard mis pour régler des dossiers présentés depuis plus de dix ans, les instructions promises aux administrations ayant encore à ce jour à régler des dossiers au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

6966. — 5 août 1969. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de ces dernières semaines la grande presse a indiqué que le Gouvernement était disposé à donner satisfaction à certaines revendications fiscales présentées par les associations de cadres, agents de maîtrise et représentants industriels ou commerciaux et qui concerne notamment la révision des tranches d'imposition relatives au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'aménagement des barèmes par augmentation de l'abattement spécial, et lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement d'insérer de telles dispositions dans la loi de finances qui sera prochainement soumise à l'examen du Parlement.

6982. — 5 août 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si, devant l'ampleur et la gravité des problèmes de protection de la nature, de protection des faunes animales et végétales, des sites et paysages, du patrimoine thermal, de lutte contre les « nuisances » (dont l'intensité croît dans des proportions inquiétantes): pollution des eaux, pollution de l'eau, bruit, etc., il n'envisage pas de confier à un secrétariat d'Etat chargé de la protection de la nature, doté de tous les pouvoirs et moyens appropriés, la responsabilité de coordonner et de développer l'action des différents départements ministériels intéressés.

6983. — 6 août 1969. — **M. Aiduy** rappelle à **M. le Premier ministre** les promesses faites aux Français rapatriés d'Algérie lors de la campagne pour l'élection présidentielle et lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à leur égard pour indemniser les biens perdus ou spoliés outre-mer.

6986. — 8 août 1969. — **M. Poudevigne** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne peut être prévu, dans le projet de loi de finances pour 1970, une disposition faisant obligation de joindre aux documents budgétaires un compte rendu sur les mesures prises chaque année par le Gouvernement à la suite du rapport annuel de la Cour des Comptes.

6989. — 6 août 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, soit au cours de la session extraordinaire du Parlement prévue pour le prochain mois de septembre, soit au cours de la prochaine session ordinaire, l'examen du rapport n° 680 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi n° 618 relatif à la rémunération du personnel communal ainsi que sur deux autres propositions de loi.

7003. — 6 août 1969. — **M. Marquet** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'article 5 du décret n° 58-277 du 17 mars 1958 relatif au recouvrement des redevances pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision prévoit que « la prescription est acquise au profit du budget annexe de radiodiffusion-télévision française 6 mois après la date de perception ». Le service de recouvrement de l'O. R. T. F. reconnaît qu'il est très souvent difficile de procéder à la fusion des comptes radio et télévision des redevables. Cette difficulté tient fréquemment au fait que les intitulés de comptes radio et télévision sont imprécis, ce qui entraîne des retards dans leur fusion. L'imprécision en cause est souvent due à ce que les déclarations sont généralement rédigées par les vendeurs. Sans doute ces déclarations sont toujours faites sous la responsabilité et le contrôle des acheteurs qui les signent, mais on constate fréquemment et sans que les acheteurs s'en soient rendus compte, une mauvaise orthographe des noms, une absence de prénom ou même des erreurs de domicile. Les redevables ne constatent pas toujours immédiatement que le service leur réclame des redevances correspondant à des comptes différents, alors qu'ils devraient n'être titulaires que d'un compte unique. De ce fait, leurs réclamations sont fréquemment formulées plus de 6 mois après le versement des redevances litigieuses. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 5 précité, de telle sorte que la prescription ne joue en faveur du budget annexe de l'O. R. T. F. qu'un an après la date de perception des redevances litigieuses. Ce délai pourrait même être allongé dans la mesure où des dispositions pourraient être prises, en cas de litiges, afin que les sommes perçues à tort par le service de redevances ne soient pas remboursées aux contribuables mais considérées comme à valoir en ce qui concerne les redevances futures. Il lui demande également s'il n'estime pas que le recouvrement des redevances pourrait être simplifié en demandant aux redevables de fournir eux-mêmes, lors de leur déclaration annuelle de revenus, les renseignements relatifs à leur position vis-à-vis de l'office.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

6952. — 2 août 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre** (fonction publique et réformes administratives) qu'à la suite de la réforme universitaire, ont été supprimées les notes chiffrées qui étaient attribuées aux élèves des établissements scolaires jusqu'en classes terminales, à la suite de certaines épreuves écrites et orales, et qui étaient censées représenter la valeur du travail fourni par les élèves. Depuis cette suppression, c'est le système de l'appréciation globale qui a été mis en vigueur et c'est cette appréciation qui figure dorénavant sur le livret scolaire afin de permettre aux jeunes d'aboutir à de meilleurs résultats et de leur éviter tout complexe au moment des examens. De tout temps, les fonctionnaires de l'Etat, à tous les échelons de la hiérarchie, ont subi ce régime de la notation chiffrée, bien que celui-ci ne repose sur aucune base sérieuse, ni sur aucun contrôle des connaissances, ni sur aucune possibilité de comparer la valeur ou le rendement de personnes d'une même administration dont les fonctions sont différentes et les tâches diverses. A l'heure actuelle, cette façon, fort simpliste, d'apprécier le travail des agents de la fonction publique apparaît particulièrement choquante. A notre époque de réforme, où il est nécessaire d'appliquer partout des méthodes nouvelles, il est anachronique de maintenir un système qui a pour effet de créer, au sein de chaque administration, un climat de malaise et qui ne peut que

diminuer le rendement des services. A défaut de pouvoir calculer correctement les connaissances et les capacités de chaque agent, c'est sur une vue d'ensemble, tenant compte des emplois ou fonctions occupés, au hasard des circonstances que la notation est déterminée définitivement, aboutissant ainsi à un sort favorable pour les uns et défavorable pour les autres. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette notation chiffrée et de la remplacer par une appréciation globale, mieux adaptée aux circonstances, et d'abandonner un système que les fonctionnaires du cadre « A », titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur, ont particulièrement du mal à supporter.

6957. — 2 août 1969. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le problème préoccupant et sur les inconvénients que comporte, dans la plupart des cas, le recrutement d'agents contractuels par les administrations de l'Etat. En 1968, par exemple, le ministre de l'agriculture comptait près de 5.600 agents non titulaires pour environ 11.000 fonctionnaires titulaires. En principe, selon les réponses faites par les ministres responsables, le recrutement des contractuels devrait se limiter à certains besoins de l'administration présentant un caractère exceptionnel. Or, il semble qu'il n'en soit pas ainsi dans la pratique et que l'utilisation d'agents contractuels soit pour l'administration un moyen de facilité, un expédient dont elle a fait et continue à faire un usage excessif. Il demande, à cette occasion, d'une part, s'il peut lui indiquer combien d'agents contractuels sont actuellement en fonction et leur répartition par ministère, et, d'autre part, s'il n'envisage pas d'amorcer une politique tendant à la résorption progressive de l'effectif des agents contractuels, notamment par le moyen de titularisation, dont les modalités pourraient être déterminées catégorie par catégorie.

AFFAIRES CULTURELLES

6944. — 1^{er} août 1969. — M. Dupuy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'on projette actuellement dans sept grandes salles parisiennes d'exclusivité le film « Les Béréts verts ». Ce film, sous couvert d'une aventure d'un groupe de soldats américains au Sud-Vietnam, fait l'apologie de la haine des peuples, et présente les résistants comme des étrangers à leurs pays, dont les armes sont utilisées contre le peuple, en particulier les enfants, les femmes et les vieillards ; dont les hommes sont enrôlés de force et pillent les paysans. Ce film, projeté sur les écrans de la capitale, alors même que Paris est le siège de la conférence à quatre, conférence destinée à ramener une juste paix au Vietnam, est une provocation et une insulte envers les délégués de la R. D. V. et du gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Vietnam. Il lui rappelle que ce film a été retiré, à la suite de nombreuses protestations, de plusieurs cinémas de capitales occidentales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce film ignoble ne soit plus projeté et soit immédiatement retiré du circuit commercial.

AFFAIRES ETRANGERES

6985. — 6 août 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères que dans sa réponse à la question écrite qu'il lui avait posée, le 22 mai 1969, sous le n° 4802, il reconnaît que les recherches et enquêtes exigent des délais et sont un facteur sensible du ralentissement des règlements. La moyenne atteignant, pour les 4.580 dossiers réglés à ce jour, 15 mois, il lui demande combien de dossiers de pertes subies en Algérie avant l'indépendance, restent actuellement en attente de règlements.

7005. — 6 août 1969. — M. Marquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation d'un certain nombre d'instituteurs ayant enseigné dans des écoles publiques de Tunisie avant l'accession de ce pays à l'indépendance, ces instituteurs ayant alors la nationalité tunisienne et possédant les titres universitaires requis pour enseigner. La plupart d'entre eux ont accompli une longue carrière d'enseignement et tous avaient exercé à titre permanent depuis un an au moins à la date du 19 août 1955, ce qui leur aurait permis de solliciter leur intégration

dans la fonction publique française en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains Etats. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas eu connaissance des mesures prévues par l'ordonnance précitée. D'autres, semble-t-il insuffisamment informés par les services consulaires français, ont cru que le texte en cause n'intéressait que les agents tunisiens de certaines administrations, mais ne concernait pas les enseignants. Quoi qu'il en soit, ces instituteurs ont continué à enseigner la langue française pendant un certain nombre d'années après l'indépendance de la Tunisie. Après les événements de Bizerte de 1961, pour certains d'entre eux qui étaient de confession Israélite, leur situation est devenue précaire. Ils se sont alors installés en France et ont pu obtenir dans l'enseignement public métropolitain un poste d'enseignement dans les établissements scolaires publics. Tous ont demandé et obtenu la nationalité française par naturalisation. Le ministère de l'éducation nationale doit procéder à la titularisation des intéressés, mais dans l'état actuel de la législation les services effectués en Tunisie ne pourront être validés pour l'avancement compte tenu du fait qu'ils ont été accomplis alors que ces institutions étaient de nationalité tunisienne. En somme ils remplissent toutes les conditions d'intégration dans la fonction publique française des ressortissants tunisiens, telles qu'elles étaient fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 à ceci près qu'ils n'ont pas déposé leur demande de naturalisation française avant le 16 septembre 1960. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'éducation nationale, envisager une prolongation du délai pour le dépôt des demandes de naturalisation, délai qui expirait le 18 septembre 1960 et qui pourrait, par exemple, être prolongé jusqu'au 18 septembre 1970.

AGRICULTURE

6964. — 4 août 1969. — M. Vitter expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il apparaît indispensable d'apporter rapidement une solution au problème du reclassement des agents de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) qui, en Algérie et au Sahara, avaient mission de concevoir et de réaliser la réforme agraire décidée en 1956 par le Gouvernement. Cet établissement public comprenait, d'une part, des fonctionnaires en service détaché, d'autre part, des agents permanents régis par un statut du personnel. A leur retour en France, les fonctionnaires ont réintégré leur corps d'origine. Les agents permanents statutaires ont, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962, été pris en charge par l'Etat, dans les conditions prévues par le décret n° 62-941 du 9 août 1962, et mis à la disposition du ministère de l'agriculture auquel la C. A. P. E. R. a été rattachée par un arrêté interministériel du 25 novembre 1962. Ils ont été affectés soit à l'administration centrale, soit dans les directions départementales. Cependant, alors que les agents d'autres établissements publics d'Algérie, rattachés à d'autres ministères, ont été intégrés dans les cadres d'établissements publics homologues ou correspondants, pour les agents de la C. A. P. E. R. aucun reclassement n'a été réalisé. Depuis six ans, ils sont bloqués aux indices qui étaient les leurs en 1962 ; ils ne bénéficient d'aucune promotion, ni d'aucune prime ; seuls leur sont appliqués les relèvements périodiques des traitements de la fonction publique. Dans une circulaire en date du 18 décembre 1967, il a été demandé aux directeurs départementaux de l'agriculture de prendre contact avec les présidents et directeurs d'associations départementales pour l'aménagement des structures agricoles (A. D. A. S. E. A.) afin d'examiner les conditions d'un éventuel recrutement par ces derniers des agents de la C. A. P. E. R. Ce prétendu reclassement était inapplicable en droit, les A. D. A. S. E. A. étant des associations privées non assimilables à un « établissement public » auquel faisaient allusion les textes relatifs au reclassement des agents de la C. A. P. E. R. En fait, aucun recrutement par les A. D. A. S. E. A. n'a été possible, étant donné que la circulaire est intervenue à une date où tous les postes étaient déjà pourvus. Il apparaît nécessaire, pour mettre fin à cette situation, d'établir une réglementation analogue à celle qui a été prévue en 1958 (décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958) en faveur des agents statutaires permanents de certains établissements publics du Maroc et de Tunisie, à statut juridique et professionnel de même nature que celui de la C. A. P. E. R., réglementation qui a permis l'intégration de ces agents dans la fonction publique. Ce qui a été fait en 1958, pour quatorze établissements publics, treize offices et plus de trente sociétés concessionnaires, doit être possible aujourd'hui pour un établissement public d'Algérie dont les soixante-quinze ou quatre-vingts agents permanents statutaires attendent depuis six ans leur reclassement. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que toutes mesures utiles seront prises à bref délai pour régler favorablement ce problème.

6978. — 5 août 1969. — M. Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait qu'aucune disposition n'étant prévue pour le cas des époux séparés en matière d'indemnité viagère de départ, certaines situations font apparaître un manque d'équité qu'il convient de souligner et que pourrait, semble-t-il, éliminer l'aménagement de l'article 2 du décret du 6 mai 1963. Tel est le cas d'une exploitante à qui appartient un domaine par succession, dont le mari — dont elle est séparée de corps — a été considéré comme chef d'exploitation et bénéficiaire, de ce fait, de la totalité de l'indemnité viagère de départ.

6996. — 6 août 1969. — M. Hoguet demande à M. le ministre de l'agriculture si un jeune cultivateur, désireux d'obtenir un prêt de première installation, peut inclure dans les cinq années de pratique agricole exigées, la durée des études qu'il a faites dans une école d'agriculture.

7016. — 7 août 1969. — M. Poniatowski indique à M. le ministre de l'agriculture qu'un membre de la section de zoologie vient de présenter à l'académie des sciences une note concernant le Parathon, insecticide couramment employé en agronomie et qui serait à l'origine de la destruction partielle d'un certain nombre d'espèces animales en France et à l'étranger. En France, les espèces directement menacées seraient les perdrix et les caillies et un certain nombre d'espèces de petits oiseaux. Il lui demande si ses services ont étudié et déposé des rapports concernant la nocivité du Parathon et le cas échéant les mesures qu'il entend prendre pour en réglementer l'usage.

7017. — 7 août 1969. — M. Ducos demande à M. le ministre de l'agriculture d'envisager et d'appliquer les mesures susceptibles de remédier à la situation de plus en plus désastreuse de l'économie montagnarde. En ce qui concerne l'agriculture, il faut, à notre avis : 1° assurer aux petits exploitants une meilleure rémunération sous la forme de primes à la production ; 2° supprimer les impôts concernant l'enregistrement, les hypothèques, etc., que l'on va jusqu'à exiger d'un héritier en cas de rachat, de legs, de terrain ou d'acquisition de pièces de terre destinées à agrandir sa petite propriété ; 3° permettre à un héritier d'obtenir un prêt sans intérêt et avec de longs délais de remboursement en cas de possibilité d'agrandissement de son exploitation ; 4° subventionner largement les associations qui se forment en vue de faciliter le travail agricole en commun ainsi que l'élevage communal ou intercommunal ; 5° augmenter les crédits dont l'office des forêts dispose pour le reboisement, pour la lutte contre l'érosion, etc. L'agriculture montagnarde doit vivre en symbiose avec le tourisme. Pour qu'il en soit ainsi, une aide pécuniaire de l'Etat est indispensable, mais une aide réfléchie. Certes, on a raison d'inscrire aux plans successifs des sommes importantes pour des équipements collectifs parfois considérables qui permettront à un certain nombre de petit exploitants d'accroître les moyens d'existence de leur famille. Mais si l'on veut résoudre à fond le problème démographique et humain, il ne faut pas perdre de vue le goût de l'hospitalité qui anime la plus grande partie des montagnards de France. Recevoir, pendant l'été une famille de touristes, tel est l'idéal de beaucoup d'entre eux et, fort heureusement, l'idéal des citadins est, de plus en plus, de s'installer, pour des vacances tranquilles, à la campagne, surtout dans un village à la fois paisible et pittoresque d'une vallée de montagne. Voilà ce qu'il faut envisager. Mais pour une pleine exploitation du tourisme rural, la bonne volonté ne suffit pas. Il faut aider pécuniairement les ménages de la montagne à mettre en état de réception leur vieille maison plus ou moins délabrée. Coûte ce coûte, c'est là une réalisation qu'on ne peut point retarder. C'est une de celles qui s'imposent le plus. Pour cela et pour les autres mesures à prendre, se constituent des commissions régionales rattachées aux fédérations des syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande s'il est disposé à entrer en relation avec elles et à accorder, par leur intermédiaire, d'importantes subventions et de larges prêts du Crédit agricole, qui sont absolument nécessaires. Est-il décidé à laisser la France fort en retard, à ce point de vue, à l'égard des nations étrangères, en particulier de l'Italie, qui grâce à la « Cassa per il mezzogiorno » a assuré la survie de ses régions montagneuses qui sont plus vastes que les nôtres ?

revendications suivantes : 1° la réouverture d'un délai supplémentaire en faveur des fonctionnaires anciens résistants, maintenant retraités qui, à la date du 31 décembre 1956, n'étaient pas encore en possession des titres exigés pour l'obtention de la majoration d'ancienneté valable pour l'avancement prévue par la loi n° 51-424 du 26 décembre 1951 ; 2° l'obtention par les fonctionnaires titulaires de la médaille des évadés des bonifications de campagnes simples accordées aux anciens prisonniers de guerre ayant subi un temps complet de captivité, jusqu'à la date de leur libération par les armées alliées (cela par analogie avec l'article 6 de la loi du 19 juillet 1962 qui accorde aux uns et aux autres la même majoration des services valables pour l'avancement) ; 3° la prise en compte comme services actifs des services militaires légaux du temps de paix ou de mobilisation dans le cadre des 15 années requises pour l'ouverture à 55 ans du droit de jouissance immédiate de la pension. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande qu'elles mesures compte prendre le Gouvernement pour donner satisfaction à ces retraités.

DEFENSE NATIONALE

6958. — 2 août 1969. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, que par circulaire n° 20.879 I/D.C.S.S.A. la direction centrale du service de santé des armées a informé les médecins et pharmaciens-chimistes des armées qui, antérieurement, jouissaient d'un statut spécial, de devoir opter individuellement, soit : 1° pour le statut prévu par la loi n° 68-703 du 31 juillet 1969 et décret n° 68-1095 du 2 décembre 1968 (J. O. des 3 août et 6 décembre 1968) ; 2° demander expressément à ne pas être versé dans le nouveau corps. Le délai d'option expirait le 6 mars 1969. La même circulaire précise que le fait pour certains médecins et pharmaciens-chimistes de n'avoir pas l'intention de poursuivre une carrière militaire, ne les dispensait pas d'avoir à se prononcer sur l'option offerte. Il était ajouté que toute facilité de départ serait donnée aux médecins et pharmaciens-chimistes des armées qui souhaiteraient quitter le service, sous réserve qu'ils aient accompli au moins six ans de service, après leur sortie de l'école de formation. Les demandes étaient à présenter avant le 6 mars 1969 pour décision de départ échelonné. La date du 6 mars 1969 ne semble pas être restrictive, puisque la même circulaire prévoit que, dans l'avenir, les demandes présentées continueraient à être examinées dans un esprit libéral. Par conséquent, la loi du 19 mai 1834 (statut des officiers de l'armée active) reste applicable aux médecins et pharmaciens-chimistes du nouveau corps de santé des armées, qui pourraient être amenés à demander leur départ par : 1° démission acceptée par décret du Président de la République pris sur proposition du ministre des armées ; 2° admission à la retraite entre 15 et 25 ans de service sur demande acceptée par le ministre des armées ; 3° mise à la retraite à 25 ans de services effectifs, sans autre condition que la durée des services. Compte tenu que les officiers du service de santé des armées sont d'autre part liés à ce service : 1° par un acte d'engagement correspondant à la durée des études, augmenté de 6 ans ; 2° par un engagement financier de remboursement des frais d'études, de pension et de trousseau supportés par l'Etat à leur profit (réf. : article 152 de la loi de finance du 16 avril 1930). Le remboursement est exigé, si le départ de l'armée de l'intéressé a lieu avant 10 ans, comptés depuis la sortie de l'école de formation. En conséquence, il lui demande : 1° de lui donner confirmation ou infirmation de l'exposé ci-dessus ; 2° de préciser par chiffres quelle était la valeur totale de l'engagement financier du remboursement des frais d'études et autres, pour un officier du cadre du service de santé, sorti de l'école de formation courant 1961 ; 3° de lui indiquer si le remboursement total prévu par l'article 152 de la loi précitée (16 avril 1930)

était bien égal à $\frac{\text{valeur totale} \times 4}{10}$ pour un officier qui a quitté

l'armée active, à la fin de son engagement de six années après fin d'études fixée courant 1961, et si, par comparaison, le remboursement qui semble être dû par un officier de la même promotion, autorisé à quitter le service de santé des armées en 1970, est bien

égal à : $\frac{\text{valeur totale} \times 1}{10}$

6967. — 5 août 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale qu'en raison des conditions atmosphériques qui se sont produites au cours des derniers mois, les travaux agricoles — en particulier les fenaisons — ont subi un retard considérable. Il lui demande si, en raison de cette

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6956. — 2 août 1969. — M. Nilès expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il vient d'être saisi, par diverses fédérations d'anciens retraités civils et militaires, des

situation qui cause de graves difficultés à de nombreux agriculteurs, il ne serait pas possible de prévoir un allongement exceptionnel de la durée des permissions agricoles accordées en application de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948.

ECONOMIE ET FINANCES

6950. — 2 août 1969. — M. de Pierrebouurg demande à M. le ministre de l'économie et des finances, si une association syndicale autorisée de drainage, constituée sous le paragraphe 9 de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865-22 décembre 1888, soumise en outre au règlement d'administration publique du 9 mars 1894 et notamment l'article 2 de ce règlement, est assujettie à la taxe à la valeur ajoutée.

6963. — 4 août 1969. — M. Royer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, sur l'inquiétude que suscite parmi les chefs d'entreprises, la récente mesure limitant le volume global des obligations cautionnées auxquelles recourent nombre d'entre eux, à celui atteint le 1^{er} juin 1969, majoré de 10 p. 100. Cette disposition s'ajoutant au resserrement du crédit bancaire risque de placer devant de graves difficultés les industriels et commerçants à métiers saisonniers, dont le chiffre mensuel de T. V. A. est très irrégulier et ceux qui, par le jeu de la récupération sur les factures ont pu pendant les mois en cause, ne pas utiliser ce mode de règlement. Il paraît aux intéressés qu'un assouplissement est nécessaire et qu'un calcul basé sur une moyenne annuelle correspondrait mieux aux réalités et serait, partant, plus équitable. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème et d'apporter les aménagements souhaités.

6969. — 5 août 1969. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les décisions prises, en matière d'encadrement du crédit, gênent considérablement les entreprises tant en ce qui concerne leurs possibilités d'investissement que leurs charges de trésorerie. Il lui demande si le Gouvernement compte, dans un proche avenir, alléger ces mesures afin de permettre aux entreprises françaises d'être dans une meilleure situation, notamment, eu égard à la concurrence internationale.

6972. — 5 août 1969. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il existe actuellement un problème de crédit à l'exportation, notamment en ce qui concerne le marché viticole, et ce, principalement avec la Grande-Bretagne, compte tenu de la concurrence des autres pays étrangers producteurs de vins et des mesures draconiennes de restriction des importations prises par le gouvernement anglais. Or, pour « travailler » avec ce pays, l'exportateur est obligé de consentir des crédits de 180 jours, règle autorisée par le contrôle des changes français. Jusqu'à ces derniers temps, les créances sur l'étranger étaient « mobilisées ». Maintenant les instructions ministérielles empêchent les banques d'accepter ces mobilisations de créances. D'où difficultés de trésorerie, le fournisseur n'acceptant pas toujours de consentir des délais de paiement si longs. Joint à cela, l'augmentation du taux de mobilisation de créances à court terme, dans les cas, du moins, où cette mobilisation est autorisée. En fait, il semblerait que le déséquilibre de la balance commerciale vienne, non pas de la carence des exportations (lesquelles ont progressé de 22 p. 100 environ sur l'an dernier) mais de l'accroissement des importations, qui, elles, ont crû de 33 p. 100. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation. Et si, en tout état de cause, il n'envisage pas, pour ce qui est des exportations de vins, d'examiner chaque cas particulier, avec libéralisme. Si, pour éviter que certains exportateurs ne spéculent en ne rapatriant pas leurs capitaux, des précautions sont en effet nécessaires, il faut considérer que d'autres sont dans l'obligation de consentir à leurs clients des échéances fort longues comme c'est le cas pour l'Angleterre.

6975. — 5 août 1969. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, d'après le nombre de vignettes-auto vendues en 1968, il peut lui fournir les renseignements suivants : a) nombre total de voitures au 1^{er} janvier 1969 ; b) la ventilation

de ce nombre par département, avec, pour chaque département la population découlant du recensement de 1968 ; c) la ventilation du nombre national par catégories et puissance de voitures.

6976. — 5 août 1969. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui faire connaître le montant des sommes encaissées par l'Etat sur le P. M. U. au cours des années 1967, 1968 et du 1^{er} trimestre 1969.

6977. — 5 août 1969. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'économie et des finances les renseignements suivants concernant la Loterie nationale : pour chacune des tranches (ordinaires et spéciales) des années 1966 et 1967 : montant des billets émis ; montant des billets vendus ; montant des lots attribués ; montant des lots payés, et pour chacune de ces années, le bénéfice net réalisé.

6979. — 5 août 1969. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques actuellement à l'étude, il ne pourrait être envisagé de permettre comme autrefois, aux contribuables, de déduire le leur déclaration de revenus, les impôts qu'ils ont payés au cours de l'année précédente. Il apparaît, en effet particulièrement illogique de considérer comme « revenu » et d'imposer à ce titre, des sommes qui ont été déjà prélevées sous forme d'impôt, sur l'ensemble des ressources des contribuables.

6984. — 6 août 1969. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, ou aux invalides, servies par la Sécurité sociale, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces rentes ne font même pas l'objet de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels. Les célibataires, veufs ou divorcés, titulaires de la carte d'invalidité, bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, alors que les personnes mariées ne reçoivent aucun avantage. Il lui demande en conséquence, compte tenu du caractère d'aide sociale de ces rentes, s'il pourrait envisager d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les sommes versées par la Sécurité sociale aux invalides ou aux victimes d'accidents du travail, ou tout au moins de revoir les modalités d'imposition.

6993. — 6 août 1969. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée d'une entreprise fabriquant des outillages nécessaires au moulage de certaines pièces en matières plastiques. Cette entreprise, dont l'activité principale est la transformation de matières plastiques, utilise pour la commande d'une clientèle étrangère ces outillages qui sont la propriété dudit client, et lui sont restitués après le moulage de ses commandes. Il lui demande si la réponse apportée le 15 mai 1964 à une question écrite n° 7404 de M. Kroepfle, député, demeure toujours valable, compte tenu des modifications intervenues depuis cette date dans le régime de la T. V. A.

6997. — 6 août 1969. — M. Hoguet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que si les fonctionnaires atteignant l'âge de la retraite reçoivent à présent, à titre provisoire, des avances sur le montant de celle-ci, de l'ordre de 70 p. 100, ils doivent encore attendre pendant de longs mois la liquidation définitive de la retraite, ce qui les met pendant ce temps, ainsi que leur famille, dans une situation souvent précaire. Il lui demande s'il pense que ces délais pourraient être ramenés à six mois au maximum, à défaut de liquidation immédiate, et s'il n'estime pas devoir donner des instructions en ce sens aux services liquidateurs concernés.

7004. — 6 août 1969. — M. Marquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 48 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 modifiant l'imposition

des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. En vertu de ce texte « les sociétés de capitaux ayant pour unique objet la gestion des immeubles leur appartenant restent soumises au régime défini à l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 pendant la durée de V^e Plan, dans la mesure où ces sociétés ont pour activité principale de donner en location ou d'affecter des immeubles à des organismes ayant un but charitable, éducatif, social ou culturel ». Les sociétés en cause peuvent se transformer avant le 31 décembre 1970 en sociétés immobilières qui peuvent ensuite transférer gratuitement, sous le couvert de décrets en Conseil d'Etat, leurs immeubles à une association régie par la loi de 1901. Il lui expose à cet égard la situation de certaines sociétés qui peuvent rétroceder directement à une congrégation religieuse les immeubles dont elles sont propriétaires sans que cette rétrocession donne lieu à perception de droits d'enregistrement. Le transfert des immeubles appartenant à ces sociétés amènerait en quelque sorte la disparition de l'objet social de celles-ci. Cependant, très souvent, les porteurs de parts ou les actionnaires ont plus ou moins disparu et il est devenu impossible de réunir les conditions prévues par la loi pour dissoudre les sociétés commerciales. Il lui demande par quelle procédure ce résultat pourrait être atteint et, en particulier, s'il y a lieu de saisir le tribunal de commerce au prétexte de la disparition du capital social. Dans le cas de certaines autres congrégations religieuses, il sera nécessaire d'effectuer les différentes opérations précédemment rappelées en commençant par créer une société civile immobilière; cette création pose également des problèmes car il sera souvent difficile de retrouver les actionnaires des sociétés de capitaux en cause. En outre, il peut être dangereux pour la congrégation religieuse concernée ainsi que pour les intéressés de confier des parts à des porteurs extérieurs à cette congrégation. En effet, en cas de décès du porteur de parts celles-ci tombent dans la succession individuelle de l'intéressé, ce qui implique le risque de taxation de ces parts par l'enregistrement comme s'il s'agissait de droits réels sur des immeubles ordinaires. Il lui demande également quelles mesures pratiques peuvent être envisagées pour régler des situations analogues à celle qui vient d'être évoquée.

7007. — 6 août 1969. — **M. Quentier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lors de l'enregistrement d'un acte reçu par Maître X..., notaire, concernant la vente d'une maison de retraite, l'administration a appliqué le taux de 16 p. 100 et non pas celui de 4,20 p. 100 afférent aux locaux d'habitation. Il lui demande s'il a été fait une juste application du tarif et de la loi, compte tenu des précisions apportées par le dictionnaire de l'enregistrement (feuillelet du 15 avril 1966, article 4487 D *quater*) lequel dispose que: « Cette doctrine conduit à reconnaître, en principe, le caractère d'immeuble d'habitation, contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, aux maisons à usage de colonies de vacances ou de maison familiale. Elle emporte le même effet en ce qui concerne, notamment, les immeubles affectés à usage d'établissement de cure et de repos, les locaux à usage de maison d'accueil, les maisons de retraite ». Il semble donc, sur le vu de ce texte, que le droit d'enregistrement de 4,20 p. 100 afférent aux locaux d'habitation aurait dû être appliqué et il lui demande s'il peut le lui confirmer.

7010. — 6 août 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les engagements qui avaient été pris vis-à-vis des cadres, soit: 1° la révision des tranches d'impôts, celles qui sont appliquées actuellement correspondant à un prélèvement sur les salaires manifestement disproportionné; 2° l'aménagement du barème par l'augmentation de l'abattement spécial pour les salariés de 20, 24, puis 25 p. 100; il lui rappelle également l'injustice qui consiste à ne pas permettre aux contribuables de déduire de leur déclaration de revenus l'impôt qu'ils ont versé l'année précédente. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le projet de loi portant réforme de M. R. P. P., actuellement à l'étude, sera élaboré compte tenu des promesses ci-dessus rappelées.

7011. — 6 août 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent certains propriétaires d'immeubles, notamment ceux demeurant soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui sont tenus de payer chaque année un prélèvement correspondant à 5 p. 100 du montant des loyers perçus (art. 1630 du C. G. I.). En contrepartie de ce prélèvement, destiné à financer le Fonds national d'amélioration de l'habitat, celui-ci accorde des

subventions pour certains travaux destinés à un meilleur aménagement des conditions d'habitabilité, mais le propriétaire demandeur doit alors s'engager au règlement régulier de cette taxe de 5 p. 100 pendant les 20 années suivantes, que l'immeuble soit loué ou non (art. 1630, 4^o). Or, un certain nombre de locaux (I.L.M., immeubles d'Etat, locaux à usage commercial ou artisanal, locaux administratifs, locaux occupés par des sociétés civiles, etc.) sont exemptés dudit prélèvement. Il apparaît que parmi ces différents locaux, l'exonération du prélèvement de 5 p. 100 pour les propriétaires ayant bénéficié de subventions antérieures n'a pas été prévue, ceux-ci étant encore tenus de régler le montant de cette taxe jusqu'à expiration du délai à couvrir. Malgré les possibilités de rachat prévues par ce même article 1630-F du C. G. I. le montant des sommes restant dues est nettement disproportionné par rapport au montant des subventions accordées. De ce fait, un propriétaire ayant obtenu, par exemple au mois de mai 1959, une subvention de 1.430 francs et répuant aux normes d'exonération actuelles, aurait versé à échéance des 20 années la somme de 11.290 francs soit environ 8 fois le montant de la subvention perçue. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin d'accorder aux propriétaires se trouvant dans le cas exposé ci-dessus l'exonération pure et simple de toute somme restant due au titre du prélèvement en cause.

7013. — 6 août 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés prévoit que « les personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de révision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique à intervenir et prévu à l'article 84 bis, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ». Il lui demande à ce sujet s'il envisage d'admettre en qualité d'expert-comptable au titre de ces dispositions, tous les commissaires aux comptes inscrits sur les listes des cours d'appel et exerçant cette profession de façon effective et constante. Il convient d'ailleurs de faire observer que la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, répond parfaitement aux conditions posées par l'article 25 précité. Il lui fait remarquer qu'une telle décision ne pourrait que faciliter l'organisation de la nouvelle profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs, la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1073, n° 3766, à M. Couveinhes, prévoit la possibilité d'inscription à l'ordre de personnes ayant exercé une activité comptable dans un emploi salarié. Or, il serait illogique que les commissaires aux comptes, dont l'une des missions consiste à vérifier les travaux des comptables salariés, soient moins bien traités que ces derniers.

7014. — 6 août 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1311 du code général des impôts, l'acquéreur d'un immeuble, qui s'engage à maintenir affecté à l'habitation pendant une durée de trois années l'immeuble acquis, bénéficie du droit de mutation au taux de faveur de 4,20 p. 100. Il lui rappelle également qu'aux termes de l'article 1312 du C. G. I. l'acquéreur d'un terrain, qui s'engage à construire dans un délai de quatre ans, bénéficie du même taux réduit. L'intention du législateur a donc manifestement été, dans les deux cas, de favoriser le maintien ou la construction de locaux d'habitation de sorte qu'une substitution d'engagement par acte déclaratif en cours de période ne saurait constituer une fraude quelconque ou relever d'intention frauduleuse. Dans ces conditions, il lui demande si un contribuable ayant pris l'engagement prévu à l'article 1311 du C. G. I. peut y substituer, par acte déclaratif, l'engagement de l'article 1312, étant constaté qu'il a effectivement détruit et immédiatement reconstruit et, qu'en outre, le ressort des éléments du dossier que son instruction a toujours été de construire et que la référence à l'article 1311 résulte donc d'une erreur.

7015. — 7 août 1969. — **M. Icart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouve, à la suite des récentes mesures d'encadrement du crédit et de réglementation de l'accès des établissements financiers au marché hypothécaire, l'industrie du bâtiment et des travaux publics: 1° Si, depuis un an, la consommation des ménages et les inves-

issements des entreprises ont connu une forte croissance, la demande ainsi renforcée ne s'est pas dirigée vers le secteur du bâtiment, et certains phénomènes, notamment la hausse des loyers de l'argent, sont propres à raréfier la demande potentielle de logements. Par ailleurs, l'encadrement du crédit restreint les possibilités de concours des banques aux entreprises du bâtiment et des travaux publics, au moment même où celles-ci se plaignent, avec raison, des retards avec lesquels interviennent les paiements, et notamment les paiements de l'Etat et des collectivités locales. De telle sorte qu'on est en droit de se demander si l'addition de ces restrictions s'appliquant à un seul secteur ne risque pas en définitive d'avoir un effet multiplicateur dont l'ampleur peut difficilement être appréciée; 2° mais ces difficultés sont ressenties avec une plus grande acuité encore, dans le département des Alpes-Maritimes. Il faut en effet rappeler que l'industrie du bâtiment et des travaux publics occupe une place particulièrement importante dans l'économie de ce département: cette industrie représentant 16,4 p. 100 du total des activités (44.740 sur 272.960) des Alpes-Maritimes, et le niveau de son activité ne laisse pas d'être préoccupant, ce que montre l'évolution des statistiques départementales des logements mis en chantier: 1965, 16.379; 1966, 16.639; 1967, 13.827; 1968, 8.708. Si actuellement certains signes avaient permis d'envisager au niveau de la construction et de la commercialisation, une légère amélioration (très inférieure à celle constatée dans la région parisienne, cependant), il n'en demeure pas moins que l'équilibre ainsi réalisé, est particulièrement vulnérable; 3° il faut également souligner un phénomène propre aux Alpes-Maritimes, qui est l'importance des résidences secondaires dans l'activité du bâtiment. De récentes estimations conduisent à penser qu'environ 1/3 des emplois au bâtiment sont affectés à la construction des résidences secondaires, et toute diminution du nombre annuel des réalisations de ce type, aurait donc une répercussion immédiate sur le niveau de l'emploi, d'autant plus grave que les nombreuses industries connexes à celles de la construction seraient atteintes à leur tour. Enfin, il est évident que le ralentissement de la construction des résidences secondaires, entraînerait à bref délai une cassure du rythme de développement de la Côte d'Azur, dont l'économie demeure, pour une très large part, fondée sur le tourisme. Il convient de rappeler, pour situer l'importance des difficultés économiques du département, que les demandes d'emploi non satisfaites au 31 janvier 1969, ont atteint le nombre de 9.907, soit 4,8 p. 100 du nombre total des salariés (208.220), et qu'il était encore de 6.375, au 31 juillet de cette année, c'est-à-dire en pleine saison touristique. Compte tenu de cette analyse, et dans l'hypothèse d'une modulation de mesures dont il convient d'éviter qu'elles aient un caractère trop général et trop rigide, il lui demande d'envisager avec faveur toutes mesures propres à préserver l'industrie du bâtiment et des travaux publics des Alpes-Maritimes, et notamment: a) un assouplissement des conditions d'emprunt décidées par le Conseil national du crédit, pour l'acquisition de logements, s'agissant en particulier du niveau de l'apport personnel des acquéreurs de résidences secondaires, celui-ci ne devrait pas être supérieur à 35 p. 100, dans les départements dont la vocation touristique est évidente; b) le déblocage rapide d'une partie des autorisations de programme du Fonds d'action conjoncturelle créé par le Gouvernement, de façon à éviter toute rupture dans le plan de charge des entreprises du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande, en outre, de prendre les dispositions qui s'imposent pour abréger les délais de règlements des marchés passés par l'Etat et les collectivités publiques.

EDUCATION NATIONALE

6953. — 2 août 1969. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instructions contenues dans la circulaire n° VI-69-254 du 22 mai 1969 (B. O. E. N. n° 22 du 29 mai 1969) concernant le barème d'octroi des bourses d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1969-1970, appellent un certain nombre d'observations. Il s'agit, en effet, d'un barème qui sera appliqué automatiquement pour déterminer si la bourse doit être attribuée. Or, il semble que la manière dont les charges sont évaluées est assez arbitraire. Pour chaque enfant, à partir du 2°, le nombre de points est élevé d'une unité. Il est peu conforme à l'équité d'assimiler ainsi la charge que représente un enfant en bas âge à celle d'un enfant de 20 ans qui nécessite des dépenses beaucoup plus importantes et qui, en outre, n'ouvre plus droit aux allocations familiales. D'autre part, chaque point supplémentaire correspond à une augmentation du plafond des ressources égale à 1.140 F. Cette somme est nettement insuffisante pour couvrir la charge considérée. Le supplément des dépenses est à prélever sur la somme correspondant à 9 points (10.260 F) et il se trouve multiplié par le nombre des points de charges au-dessus de 9. Il semble que l'augmentation du plafond correspondant à

chaque point ne devrait pas être constante, mais qu'elle devrait croître progressivement. Enfin, il serait normal d'attribuer des points supplémentaires pour l'étudiant dont la famille ne réside pas dans une ville universitaire, les frais de scolarité étant alors augmentés des dépenses de logement et des frais de voyage. Il lui demande s'il n'envisage pas de reviser ce barème compte tenu des diverses considérations exposées ci-dessus.

6960. — 4 août 1969. — M. de Vitton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les élèves des écoles publiques bénéficient d'une bourse sans examen quand leur moyenne de l'année scolaire est suffisante et lui demande si les élèves des écoles privées placés sous contrôle de l'inspection académique ne pourraient bénéficier du même avantage.

6971. — 5 août 1969. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'aucun recours n'existe pour les candidats ayant été empêchés, par un cas de force majeure, de se présenter à un examen, au C. A. P. notamment. La session de remplacement, prévue pour ces cas, a été supprimée par l'arrêté du 22 mars 1963. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste de maintenir cette disposition et quel aménagement il compte apporter à la réglementation actuelle, pour tenir compte des cas de force majeure qui font perdre ainsi une année à des candidats malchanceux.

6980. — 5 août 1969. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'un rapatrié qui, n'ayant pu obtenir un prêt d'installation agricole et possédant le baccalauréat et un certificat de licence, s'est reconverti dans l'enseignement, s'y est fait titulariser et est retourné en Algérie, dans sa ville natale, au titre de la coopération, avec sa femme également institutrice. A la suite de difficultés avec les autorités algériennes qui veulent notamment les expulser de l'ancienne maison familiale dans laquelle ils vivaient depuis leur retour en Algérie, ces deux enseignants se voient contraints de rentrer en France. Mais alors que toute leur famille s'est, à la suite de son rapatriement, réinstallée en Gironde, ils ne peuvent obtenir un poste que dans le département de la Sarthe, parfaitement inconnu d'eux, mais auquel ils sont rattachés pour ordre. Il lui demande si, compte tenu de la situation particulièrement défavorisée de ces rapatriés, prêts à abandonner l'enseignement plutôt que de voir accentué encore, en étant obligés de vivre loin des leurs, un déracinement dont ils n'ont que trop souffert, il ne serait pas possible de les faire bénéficier d'une nomination ou à tout le moins de suppléances, en Gironde ou dans un département voisin.

6981. — 5 août 1969. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le profond découragement des jeunes qui, venant d'obtenir leur baccalauréat et se sentant la vocation d'enseignants, ne peuvent s'orienter qu'avec d'innombrables difficultés dans la voie qu'ils aimeraient choisir. C'est ainsi que la plupart d'entre eux, en province, n'obtiennent de faire éventuellement des suppléances que dans la région parisienne, très loin de leur département d'origine, ce qui, pour des jeunes gens et des jeunes filles de dix-huit ans n'est pas sans présenter des inconvénients souvent insurmontables. D'autres encore, voulant continuer leurs études et préparer par exemple l'école normale, et ayant sollicité des postes de surveillants dans des établissements secondaires ou techniques, se voient opposer un refus sous prétexte que le registre d'inscription pour ces fonctions a été clos dans leur académie, à une date antérieure à celle à laquelle se terminaient les épreuves de leur baccalauréat. Il lui demande si, notamment dans ce dernier cas, il ne serait pas possible de faire monter d'un maximum de souplesse et de compréhension dans l'application d'une réglementation qui, à tort ou à raison, tend à apparaître aux jeunes comme la survivance d'un état d'esprit que la réforme de notre enseignement leur semblait avoir fait disparaître.

6988. — 6 août 1969. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte appliquer la résolution du comité des ministres européens de l'éducation nationale tendant à ce que, pour tous les enfants scolarisés, l'enseignement d'une langue étrangère puisse s'effectuer à partir de 10 ans.

6994. — 6 août 1969. — **M. Hlnsberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il existe un baccalauréat « européen » depuis 1959 et dont le programme n'est pas encore publié. Quelques rares écoles européennes préparent à cet examen et seuls les élèves de ces établissements peuvent se présenter à ce baccalauréat. A sa connaissance, moins d'un millier de personnes seraient seulement titulaires de ce baccalauréat européen à ce jour. Il lui demande : 1° quel est le nombre exact, à ce jour, des personnes ayant obtenu le baccalauréat « européen » délivré en France depuis sa création ; 2° pour quelles raisons, le programme n'est pas encore publié à ce jour et quand il envisage de le faire ; 3° pour quelles raisons, l'accès à cet examen n'est pas ouvert à tout le monde, notamment dans le cadre de la promotion sociale ; 4° s'il n'estime pas que la démocratisation de cet examen soit nécessaire dans le cadre du développement du Marché commun, et, s'il compte en ouvrir l'accès d'une façon plus générale dans le cadre de la promotion sociale.

6995. — 6 août 1969. — **M. Hlnsberger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le diplôme d'études supérieures délivré par l'institut technique de banque du C.N.A.M. est actuellement préparé à Paris et dans les centres régionaux d'Aix-Marseille, Lille, Lyon, Orléans et Reims. Pour les candidats habitant en province, il a été créé un enseignement par correspondance appelé télé-enseignement. La diffusion et l'organisation de cet enseignement par correspondance a été confié au centre d'enseignement technique de banque qui est un organisme d'enseignement par correspondance privé et dépendant uniquement du patronat bancaire. Le fonctionnement de l'enseignement par correspondance et les conditions d'accès à l'examen de l'institut technique de banque sont les mêmes que ceux des cours dispensés dans les centres associés du C.N.A.M. La durée de l'année scolaire s'étend de novembre à avril de l'année suivante. Il lui demande : 1° s'il est normal et légal que l'accès à l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « officiel » de l'institut technique de banque soit contrôlé par un organisme d'enseignement privé et patronal (le centre d'enseignement technique de banque) qui possède ainsi un monopole sur l'enseignement supérieur de banque par correspondance ; 2° pour quelles raisons, il n'existe pas d'autres voies pour les candidats devant recourir aux cours par correspondance de par leur situation défavorisée pour se préparer à l'examen du diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque, par exemple, par des cours libres et non monopolisés d'autres écoles par correspondance ; 3° s'il considère que la démocratisation de l'enseignement supérieur de banque et la promotion supérieure du travail soient pleinement assurées dans la meilleure justice sociale pour les plus défavorisés par un « monopole d'enseignement par correspondance » confié à un organisme « privé et patronal » contrôlant l'accès au « seul examen officiel » de la profession bancaire ; 4° s'il peut faire état de résultats (à l'appui de chiffres) lui donnant pleine satisfaction dans l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur de banque du télé-enseignement ; 5° combien de candidatures libres (non présentées par leur établissement bancaire) ont été enregistrées, chaque année, au télé-enseignement depuis sa création et combien en ont obtenu le diplôme d'études supérieures de l'institut technique de banque ; 6° s'il n'estime pas, en raison de la courte durée de l'année scolaire qui est de six mois (de novembre à avril), de l'importance du programme à étudier, des devoirs à effectuer dans un délai si court, des séances et travaux pratiques à préparer, des obligations professionnelles des salariés à temps complet, que les candidats devant étudier par correspondance aboutissent plutôt à un surmenage ou dépression nerveuse les conduisant beaucoup plus vite dans un sanatorium ou une clinique psychiatrique que vers un emploi supérieur, et que, dans ces conditions les plus défavorables pour les étudiants par correspondance, l'enseignement supérieur de banque par correspondance devrait être rendu complètement libre de sorte que les candidats puissent se présenter à l'examen après avoir terminé leur préparation pendant un temps plus ou moins long et variable suivant le temps libre, la situation professionnelle et familiale de chaque candidat ; 7° pour quelles raisons, il n'existe pas de diplôme « officiel » de l'enseignement supérieur de banque dont l'examen soit accessible dans des conditions libres et qui pourrait constituer un apport parallèle évitant la sclérose d'un système monolithique ; 8° s'il n'estime pas que la création d'un diplôme « officiel » du type « brevet de technicien supérieur d'études bancaires » ou « diplôme d'études supérieures de banque » en trois certificats, par analogie au « diplôme d'études comptables supérieures », résoudrait beaucoup mieux les problèmes de la démocratisation de l'enseignement supérieur de banque, de la liberté d'instruction, de l'accès à un enseignement supérieur en dehors de conditions subjugatives d'un monopole, de la mobilité de la main-d'œuvre, du manque de main-d'œuvre qualifiée déplorée officiellement, de la formation permanente souhaitée officiellement, et, permettrait une promotion supé-

rieure du travail non d'apparence mais réelle, dans une meilleure justice sociale et non dans l'arbitraire et les privilèges. Une telle initiative semblerait s'imposer d'autant plus que les étudiants par correspondance dans la branche bancaire ne sont pas sollicités de bourses nationales si souvent gaspillées dans beaucoup d'autres branches, ne sont pas des contestataires ayant besoin d'amnistie, ne demandent pas la suppression des examens, mais, au contraire, réclament la possibilité de se perfectionner dans leur profession du niveau inférieur jusqu'au niveau le plus élevé, le droit et la justice la plus élémentaire de pouvoir se présenter à un examen « officiel » de l'enseignement supérieur de banque dans des conditions libres afin de mieux remplir leur rôle économique et social dans la dignité personnelle et dans l'intérêt national.

7000. — 6 août 1969. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires particulièrement chargés des cours dans l'enseignement secondaire technique. Ces horaires comparés à ceux des différentes sections de l'enseignement secondaire non technique paraissent accablants, à la fois pour les élèves et pour les professeurs. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un allègement des programmes de l'enseignement technique secondaire, afin que les élèves de l'enseignement technique ne soient pas défavorisés par rapport aux autres.

7001. — 6 août 1969. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets regrettables de l'absence de représentants d'anciens élèves, dans les conseils d'administration des établissements secondaires. En effet, les circulaires ministérielles qui ont donné naissance aux conseils d'administration — nouvelle formule — ont prévu la représentation des élèves, des parents, du personnel, des enseignants et de l'administration mais ont omis de faire siéger de plein droit un ou plusieurs représentants des associations d'anciens élèves. Or, ces dernières ont toujours eu, dans la plupart des établissements, une activité extrêmement positive, contribuant particulièrement à l'insertion des élèves dans la vie économique. Cet aspect prend une importance encore plus grande pour l'enseignement technique où les anciens élèves jouent souvent un rôle déterminant dans la recherche des débouchés. Il lui demande s'il ne pense pas soumettre à étude ce problème et envisager les mesures propres à réparer cette omission.

7002. — 6 août 1969. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'est pas possible de reporter au lundi 15 septembre 1969 la rentrée des écoles primaires. Il lui expose que celle-ci, fixée au 8 septembre prochain, pose de graves problèmes à de nombreuses familles dont les congés s'étendent au mois de septembre. En outre la longueur du premier trimestre scolaire (trois mois et demi) paraît devoir être très durement supportée par les enfants comme par les maîtres, et risque d'être préjudiciable à la fois à la santé des enfants et à leur assiduité en fin de trimestre.

7006. — 6 août 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'instituteurs ayant enseigné dans des écoles publiques de Tunisie avant l'accession de ce pays à l'indépendance, ces instituteurs ayant alors la nationalité tunisienne et possédant les titres universitaires requis pour enseigner. La plupart d'entre eux ont accompli une longue carrière d'enseignement et tous avaient exercé à titre permanent depuis un an au moins à la date du 19 août 1955, ce qui leur aurait permis de solliciter leur intégration dans la fonction publique française en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-70 du 7 janvier 1959 relative à la situation des ressortissants ou anciens ressortissants de certains états. Un certain nombre de ces enseignants n'ont pas eu connaissance des mesures prévues par l'ordonnance précitée. D'autres, semble-t-il, insuffisamment informés par les services consulaires français, ont cru que le texte en cause n'intéressait que les agents tunisiens de certaines administrations, mais ne concernait pas les enseignants. Quoi qu'il en soit, ces instituteurs ont continué à enseigner la langue française pendant un certain nombre d'années après l'indépendance de la Tunisie. Après les événements de Bizerte de 1961, pour certains d'entre eux qui étaient de confession israélite leur situation est devenue précaire. Ils se sont alors installés en France et ont pu obtenir dans l'enseignement public métropolitain un poste d'enseignement dans

les établissements scolaires publics. Tous ont demandé et obtenu la nationalité française par naturalisation. Le ministère de l'éducation nationale doit procéder à la titularisation des intéressés, mais dans l'état actuel de la législation, les services effectués en Tunisie ne pourront être validés pour l'avancement, compte tenu du fait qu'ils ont été accomplis alors qu'ils étaient de nationalité tunisienne. En somme, ces instituteurs remplissent toutes les conditions d'intégration dans la fonction publique française des ressortissants tunisiens telles qu'elles étaient fixées par l'ordonnance du 7 janvier 1959 à ceci près qu'ils n'ont pas déposé leur demande de naturalisation française avant le 18 septembre 1960. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, en accord avec son collègue M. le ministre des affaires étrangères, envisager une prolongation du délai pour le dépôt des demandes de naturalisation, délai qui expirait le 18 septembre 1960 et qui pourrait, par exemple, être prolongé jusqu'au 18 septembre 1970.

7008. — 6 août 1969. — M. Westphal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de ceux des professeurs de collèges d'enseignement général qui, d'une part, en exécution de textes réglementaires antérieurs au décret n° 69-493 du 30 mai 1969, portant statut des professeurs de C. E. G. et appliqués par décisions rectoriales individuelles, bénéficient du maximum hebdomadaire de services de 18 heures mais qui, d'autre part, en exécution des mêmes textes, sont exclus du droit au logement en nature ou à une indemnité représentative correspondante. Il ne semble pas, dans ces conditions, que ces maîtres puissent percevoir, à compter de la prochaine rentrée scolaire, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 150 francs, à la charge de l'Etat et prévue par la loi de finances, en compensation de la perte de l'indemnité de logement, pour les seuls professeurs de C. E. G. qui la perçoivent actuellement de la part des communes. Cette solution étant absolument conforme aux vœux présentés de nombreuses fois par les administrateurs de commune qui estiment que le droit au logement de service ou à une indemnité représentative correspondante est due uniquement au personnel enseignant de l'enseignement primaire, il ne saurait être question de revenir sur l'ancien statut. Par contre, les intéressés devraient pouvoir, par application du principe traditionnel dit « des situations acquises » et en compensation de l'indemnité forfaitaire à laquelle ils ne pourraient prétendre, être maintenus dans leurs droits au maximum hebdomadaire de 18 heures. C'est dans ce sens précis que se serait déjà prononcé en particulier le recteur de Paris pour ceux des professeurs en fonctions avant le 1^{er} janvier 1968. Indépendamment de la réponse qui sera donnée à la présente question écrite et afin d'éviter des divergences dans l'application des textes selon les académies, voire selon les chefs de services académiques locaux, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que des instructions précises soient données par l'administration centrale, à l'échelon national et applicables à toutes les académies.

7018. — 7 août 1969. — M. Blary demande à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un effort important soit accompli pour informer très rapidement les étudiants de la façon dont se dérouleront en 1970, les concours (agrégation et C. A. P. E. S.). En effet, en raison du retard apporté cette année à la publication des programmes — qui sont généralement connus dès le mois de juillet — il lui semble souhaitable qu'un allègement intervienne par rapport aux années précédentes pour que les candidats ne subissent pas les conséquences fâcheuses de ce délai.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6947. — 1^{er} août 1969. — M. Abelin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que les dispositions du décret n° 59-768 du 26 juin 1969 tendant à préserver le caractère du littoral Provence-Côte-d'Azur, ont été récemment étendues aux départements de la Charente Maritime et de la Loire-Atlantique. Ces dispositions contiennent des mesures très utiles concernant les espaces boisés et le contrôle des réalisations nouvelles. Il est regrettable qu'elles n'aient pas été étendues à d'autres départements à vocation touristique, et notamment au département de la Vendée, aussi bien qu'aux 16 autres départements côtiers qui se trouvent actuellement placés sous sauvegarde. La Vendée sera bientôt un des rares départements à ne pas être compris dans ces mesures de protection alors que sa vocation touristique ne saurait être niée. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles sont les raisons de cette discrimination et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour la faire cesser.

6968. — 5 août 1969. — M. Jacques Barrot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'au cours d'un récent congrès, la Fédération nationale du bâtiment a appelé l'attention des pouvoirs publics, d'une part, sur la stagnation de la construction au cours des dernières années, celle-ci provenant notamment des surcharges fiscales supportées par cette branche d'activité, et d'autre part, sur la nécessité d'une politique continue et cohérente dans ce domaine. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre contact avec les représentants des organisations professionnelles du bâtiment afin de mettre à l'étude, en commun, les différents problèmes que pose la situation actuelle de la construction.

INTERIEUR

6954. — 2 août 1969. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, une pension de reversion peut être accordée aux veuves des agents des collectivités locales, même si le mariage est postérieur à la cessation de l'activité du mari, dès lors que ce mariage a durée au moins quatre années. Il lui expose le cas d'une veuve dont le mari, rapatrié d'Algérie, et qui était bénéficiaire d'une pension proportionnelle de la caisse nationale des retraites d'Algérie, est décédé le 26 janvier 1969. L'intéressée s'est vu refuser l'attribution d'une pension de reversion, en application de l'article 50 du code de la caisse nationale des retraites d'Algérie, en vertu duquel, dans le cas où le mari était titulaire d'une pension proportionnelle, le droit à pension de veuve ne peut être reconnu que si le mariage a été contracté 2 ans au moins avant la cessation de l'activité du mari. Il lui a été signalé, d'autre part, que les dispositions du décret du 9 septembre 1965 susvisé, n'étaient pas applicables dans son cas, l'octroi de la garantie de l'Etat français aux pensions des territoriaux d'Afrique du Nord n'ayant pas eu pour effet de rendre les retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles, soit sous forme de décret, soit par le dépôt d'un projet de loi, afin que les dispositions du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 soient étendues aux titulaires de pension garantie et à leurs ayants droit.

6970. — 5 août 1969. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre afin que les 35.000 retraités de la police et les veuves de retraités puissent percevoir, dès le prochain trimestre, les sommes qui leur sont dues au titre de la revalorisation indiciaire qui leur a été accordée avec effet du 1^{er} juin 1968.

6992. — 6 août 1969. — M. Blary expose à M. le ministre de l'intérieur que la réponse faite à sa question écrite n° 5718 parue au *Journal officiel* des débats A. N. du 25 juin 1969 se rapportant au problème de l'implantation des C. A. T. I. situés dans les ex-régions militaires ne lui apporte pas certaines précisions qui avaient été sollicitées. Aussi, il lui demande de lui faire connaître : 1° en vertu de quels textes ces trois C. A. T. I. (centres administratifs techniques interdépartementaux) sont encore maintenus ; 2° si dans un but d'efficacité et d'amélioration du service, il a été élaboré pour le ministère de l'intérieur et plus particulièrement pour les C. A. T. I. un plan pour l'automatisation des tâches telles que la préliquidation des pensions, la gestion du personnel et le recrutement ; 3° dans le cas où la décision serait prise du regroupement des attributions administratives et financières au C. A. T. I. implanté à la zone de défense, si le service du secrétariat du C. A. T. I. supprimé serait maintenu.

JUSTICE

6951. — 2 août 1969. — M. Sallenave rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application de l'arrêté du 23 mars 1967, relatif aux pièces qui doivent être produites pour l'immatriculation au registre du commerce des personnes physiques et morales, parmi les documents que doivent produire, les gérants, les administrateurs et les commissaires aux comptes, figure un extrait de naissance datant de moins de trois mois. Il attire son attention sur les inconvénients auxquels donne lieu l'application de cette réglementation en ce qui concerne les commissaires aux comptes. En effet, appliquée de manière stricte, cette réglementation conduit

un commissaire aux comptes, même inscrit sur la liste des commissaires aux comptes auprès d'une cour d'appel, à demander à la mairie de son lieu de naissance, la délivrance d'un extrait de naissance chaque fois qu'il est désigné pour une mission, ou même quand il est choisi en qualité de commissaire suppléant. Or, certains commissaires aux comptes sont nés à l'étranger et d'autres dans des localités peu importantes, où le maire assure seul son secrétariat. L'intéressé éprouve alors une certaine gêne à demander au maire la délivrance d'un grand nombre d'extraits de naissance, à des intervalles rapprochés. D'autre part, ces extraits de naissance sont destinés à un même greffe. C'est pourquoi, il apparaît que, sans nuire aux garanties prévues par la loi, une simplification pourrait être envisagée. On pourrait exiger simplement la production de fiches d'état civil, que chacun peut se faire délivrer sur présentation de son livret de famille, ou bien, quand le commissaire est résident dans le ressort du tribunal de commerce et figure sur la liste des comptables agréés, une déclaration du greffier pourrait apporter la même garantie. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, en ce sens, la réglementation prévue par l'arrêté du 23 mars 1967.

6962. — 4 août 1969. — **M. Maujouban du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que, lors de son intervention à l'Assemblée nationale, séance du vendredi 27 juin 1969, 15^e séance (J.O. Débats parlementaires du 28 juin, p. 1797), il est intervenu en faveur de ceux ayant commis des infractions dans les domaines viticoles et vinicoles. Mais il tient à préciser qu'il n'entrerait nullement dans son intention de défendre les auteurs de fraudes ayant rapport avec la qualité ou la nature de la marchandise. Cela, conformément à l'esprit de l'intervention de M. Neuwirth, à l'occasion du débat en première lecture, sur l'article 2 (J.O. du 26 juin 1969, p. 1758, 2^e colonne, alinéa 13). Il lui demande si, comme suite à cette précision, il ne compte pas tenir compte avec beaucoup de libéralisme de son intervention.

6990. — 6 août 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le règlement d'administration concernant les huissiers, prévu à l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, n'est pas encore paru. C'est pourquoi, il lui demande à quelle date ce texte sera publié.

6999. — 6 août 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales fait ressortir que : « sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement des titres quels qu'ils soient, ont recours, soit à des banques, établissements financiers ou agents de change, soit à des procédés de publicité quelconque ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° ce qu'il faut entendre, de façon très précise, par « faisant appel public à l'épargne » ; 2° quelle est notamment la situation des sociétés dont les titres figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote, sociétés dont les actions figurent même avec une certaine constance au relevé hors-cote ; 3° si, d'autre part, le placement des titres non cotés doit être toujours pris en considération dès lors que ce placement se fait par l'intermédiaire des personnes spécialisées en la matière : banques, établissements financiers ; 4° s'il y a lieu de faire également une distinction entre les titres offerts par la société au public et les transactions qui sont simplement le fait des actionnaires ou porteurs. La loi précitée paraît viser en effet, non seulement les actions mais les obligations, les bons, les bons de caisse. Il attache une grande importance aux précisions ci-dessus énumérées, compte tenu du fait que, suivant le cas, les sociétés seront amenées à prendre les dispositions nécessaires, par exemple en matière de commissaire aux comptes (désignation de deux commissaires aux comptes inscrits si elles font appel public à l'épargne) ; ou en ce qui concerne le capital social minimum, lequel est fixé à 500.000 F.

7009. — 6 août 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un ressortissant italien acquitté par une cour d'assises française pour un crime d'euthanasie sur la personne de son frère, et qui a acquis ultérieurement la nationalité française

souhaite pouvoir séjourner temporairement dans son pays natal. Il demande si les arrêts d'acquiescement prononcés par une juridiction française pour un fait, qualifié crime, commis en France sur la personne d'un ressortissant italien ont la force de chose jugée à l'égard des juridictions italiennes, alors que l'auteur de l'infraction était au moment du jugement intervenu en France, lui-même de nationalité italienne et a acquis ultérieurement, par naturalisation, la nationalité française. Il demande si ce cas n'a pas été prévu par une convention internationale, ou par tout autre instrument juridique ayant la force de loi ou d'usage dans les relations judiciaires entre la France et l'Italie.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6965. — 4 août 1969. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les anomalies qui semblent exister dans l'arrêté du 12 mars 1969 modifiant le taux des indemnités horaires pour travaux de nuit effectués par des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques et paru au Journal officiel du 23 mars 1969. En effet, cet arrêté stipule : « qu'entre 21 heures et 6 heures, les indemnités horaires pour ces agents sont fixées au taux de 0,40 F », ce qui correspond exactement, pour une infirmière prenant une garde de nuit, à une somme de 3,60 F. En considération de la fatigue et des responsabilités provoquées par une telle garde, il semble que ce taux ait été fixé à la suite d'une erreur de virgule. Il lui demande, par conséquent, s'il n'envisage pas de fixer le plus rapidement possible un taux plus décent.

6974. — 5 août 1969. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait envisager de faire présider les conseils de discipline des établissements hospitaliers par un magistrat de l'ordre judiciaire comme cela a lieu pour le personnel communal.

6991. — 6 août 1969. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de lancer très rapidement un programme de création et d'aménagement de centres destinés à l'hébergement des vieillards déficients dits « grabataires ». Il semble, en effet, urgent de promouvoir un tel plan pour faire face aux besoins qui se manifestent sur l'ensemble du territoire.

6998. — 6 août 1969. — **M. Pierre Janot** fait observer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles refusent de prendre en charge les frais occasionnés par le traitement de la maladie de Boredon (dérèglement de la glande thyroïde) qui nécessite cependant des soins longs et coûteux. Il appelle son attention sur le fait que les mutuelles ou les assurances privées remboursaient de telles dépenses avant l'intervention de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, et lui demande s'il n'estime pas opportun de reconsidérer le cas des personnes atteintes de cette maladie.

7012. — 6 août 1969. — **M. Marie** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'ordonnance du 23 septembre 1967 (article 21) a institué, à la charge des dirigeants de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, une contribution de solidarité en faveur des régimes d'assurance vieillesse des non-salariés des professions non agricoles, notamment le régime de l'industrie et du commerce. Mais cette contribution, qui n'est génératrice d'aucun droit nouveau d'assurance vieillesse, n'est due que par les dirigeants de société inscrits au registre du commerce en qualité de président directeur général, membre du directoire ou gérant, postérieurement au 31 décembre 1967. Il lui demande s'il ne considère pas cette distinction comme constituant une mesure contraire au principe de l'égalité devant les charges et si une nouvelle étude du système ne pourrait être entreprise afin que la solidarité des non-salariés des professions non agricoles ne soit pas un vain mot et que tous participent au financement du régime vieillesse sans considération d'ancienneté.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Fonction publique et réformes administratives.

6578. — M. de Broglie, rappelant à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) qu'une jeune fille n'est trouvée cette année sortir major de la promotion de l'école nationale d'administration et observant qu'une telle circonstance peut se reproduire, demande sur quels textes, et sur quels motifs reposent l'interdiction ou les empêchements de fait interdisant à une femme de choisir d'entrer : 1° dans le corps préfectoral ; 2° à l'inspection des finances ; 3° à la Cour des comptes ; 4° au ministère des affaires étrangères, à tout le moins avec la perspective de devenir chef de poste. Il lui demande s'il ne pense pas le moment venu de lever les barrières de droit ou de fait pénalisant les chances des femmes de faire une carrière égale à celles des hommes lorsqu'elles ont obtenu des diplômes identiques. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Le choix des carrières à la sortie de l'école nationale d'administration a pour seul fondement l'ordre du classement. En effet, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit aux femmes, élèves de l'école de choisir d'entrer dans les différents corps cités par l'honorable parlementaire, si leur rang de classement les y autorise. En fait le nombre des femmes dans les emplois supérieurs de l'Etat augmente progressivement et cette évolution est souhaitable. Un certain nombre d'entre elles exercent actuellement leurs fonctions à la Cour des comptes (5) et au ministère des affaires étrangères (5). Par contre, aucune femme n'a jusqu'ici opté pour l'inspection des finances et le corps préfectoral. Mais il convient de noter que les fonctions préfectorales comportent des sujétions particulières et à maints égards très lourdes, dont les hommes sont, semble-t-il, mieux à même de s'accommoder.

6649. — M. Sabatier expose à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que la promotion sociale a pris de l'extension dans les faits depuis déjà un certain temps par l'augmentation du pourcentage des emplois réservés aux agents issus de concours interne. Par la suite et depuis quelques années seulement de nouvelles modalités d'accession d'un cadre dans un autre ont été introduites dans l'administration par la création de la liste d'aptitude ou l'institution de la promotion au choix. Dans le premier cas, pour l'accession dans les cadres B et C, par la formule du concours, la nomination dans le nouveau grade s'est réalisée avec les avantages espérés selon une véritable promotion sociale à un échelon correspondant au traitement au moins égal à celui qui était servi auparavant au nouveau promu. Il n'en a pas été de même pour l'accession au cadre A. Selon les administrations cette promotion a été positive dans l'immédiat comme pour les emplois de catégorie inférieure ou réduite au maximum lorsque les intéressés ont été dans l'obligation de recommencer leur carrière à l'échelon de début. Ces derniers très souvent se sont trouvés dans l'obligation de changer de résidence ou d'effectuer des stages de formation professionnelle loin de chez eux pendant deux ans dans des écoles nationales. Par contre, dans le deuxième cas, lorsqu'il n'y a pas eu de concours, ces agents dont beaucoup ont subi les épreuves dans le passé sans succès, bénéficient d'un échelon avancé (6° ou 7°) du fait qu'ils sont nommés à l'indice ou traitement correspondant à celui qu'ils avaient dans l'ancien grade. De même, lors des mutations ils ont priorité sur les autres et pour l'avancement ils peuvent aussitôt concourir pour le principal qui est un grade supérieur. Cette situation qui ne respecte pas le principe égalitaire et l'équité la plus élémentaire est d'autant plus choquante que dans le passé le concours était réservé à ceux ayant une ancienneté plus importante qu'aujourd'hui et la proportion des emplois réservés à ces candidats bien plus faibles. De plus, lors de la fusion de plusieurs administrations, l'harmonisation des carrières n'a pas été réalisée et l'avantage obtenu par ceux ayant bénéficié d'un échelon autre que celui de début ont continué à devancer les autres dans le classement de l'ancienneté. Compte tenu de cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'étude de ce problème qui est en cours depuis 2 ans est terminée ou abandonnée ; 2° si la solution de justice qui consiste à procéder à la reconstitution des carrières sur la base de la nomination au traitement égal ou immédiatement supérieur lors de la promotion dans le cadre A sera admise pour assurer une véritable promotion sociale comme pour les autres cadres. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les études relatives aux conditions de nomination en catégorie A des fonctionnaires qui ont passé avec succès un concours interne font apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires recrutés à l'extérieur de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. Il n'a pas encore été possible de définir, en outre, une solution qui n'implique pas une charge budgétaire nouvelle qu'il est actuellement difficile de supporter.

AFFAIRES CULTURELLES

6065. — M. Delorme expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que le château de Sucey-en-Brie, œuvre de Le Vau, est depuis plus de dix ans dans le plus complet abandon et maintenant au bord de la ruine. Le principal responsable en est tout simplement la caisse des dépôts et consignations qui en a été propriétaire de 1957 à 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, au plus tôt, une solution soit trouvée qui permette la sauvegarde d'un des très beaux ensembles de l'Ile-de-France. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le Château de Sucey-en-Brie (Val-de-Marne), inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques a été effectivement acquis en 1957, avec son parc, par la caisse des dépôts et consignations, en vue de la réalisation d'une importante opérations immobilière. Il a par la suite été cédé à la commune. A plusieurs reprises, la caisse des dépôts et consignations a été mise en face de ses responsabilités en ce qui concerne l'entretien et la sauvegarde du monument, laissé à l'abandon. Mais l'inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ne peut justifier, en raison de la modicité des crédits affectés à ce genre d'opérations, qu'une intervention limitée de l'Etat pour la remise en état de l'édifice. Une procédure a été engagée pour apprécier s'il était opportun de classer le château. Cependant, au cas où le classement serait finalement prononcé, ce n'est pas avant le VI^e Plan que de véritables travaux de restauration pourraient être envisagés avec le concours de l'Etat. A la vérité la sauvegarde réelle et durable du château dépend de son utilisation : des propositions intéressantes ont été faites dans le passé par diverses associations, auxquelles le ministère des affaires culturelles avait donné son accord. Elles n'ont malheureusement pas abouti. Les recherches se poursuivent en ce sens.

AFFAIRES ETRANGERES

6265. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'en application des dispositions de l'article L. 12 du code électoral, les Français et Françaises établis hors de France peuvent être inscrits soit sur la liste électorale de leur commune de naissance ou sur celle de la commune de leur ancien domicile, de leur dernière résidence si celle-ci a été de six mois au moins, de la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou de leurs descendants au premier degré. Par ailleurs, ces Français, en application des dispositions de l'article L. 71 (7°) du code électoral, peuvent voter par procuration. Dans ce cas, leur mandataire doit être inscrit dans la même commune qu'eux-mêmes. Il n'est pas toujours possible pour les Français de l'étranger de concilier les dispositions ainsi rappelées si bien que très nombreux sont ceux d'entre eux qui ne peuvent exercer leur droit de vote. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions du code électoral, de telle sorte que soit facilité le vote des Français de l'étranger. Il serait sans doute souhaitable que ceux-ci puissent soit voter par correspondance, soit voter dans les bureaux de vote qui pourraient être ouverts dans les principaux consulats français à l'étranger. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La question de la participation des Français de l'étranger aux élections métropolitaines a fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'examen approfondis de la part des ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, à la suite notamment des vœux émis par le conseil supérieur des Français de l'étranger en vue d'obtenir pour nos compatriotes expatriés la possibilité de recourir au vote par correspondance ou au vote dans les consulats. Ces études n'ont pas permis, jusqu'à maintenant, de dégager un mode de vote susceptible de donner satisfaction à l'ensemble de nos ressortissants à l'étranger. Ainsi le vote par correspondance s'avère impraticable pour les Français établis dans de nombreux pays en raison des délais postaux qu'impliquent l'envoi et le retour des documents électoraux. Quant au vote dans

nos consulats, il a provoqué, lors de son utilisation en 1958, certaines difficultés sur le plan international. Le vote par procuration reste donc actuellement le seul mode de vote dont peuvent disposer les Français se trouvant à l'étranger. Sans doute, l'obligation qui est faite à nos compatriotes d'avoir recours, pour exercer leur vote par procuration, à un mandataire inscrit sur les listes électorales de la même commune que celle où ils figurent eux-mêmes constitue-t-elle une difficulté dans certains cas. Mais la formule qui consisterait à autoriser les électeurs de l'étranger à choisir un mandataire dans une autre commune serait de son côté souvent peu praticable et aurait l'inconvénient de compliquer et de retarder les opérations matérielles précédant le vote. En revanche, il est envisagé de remédier à la situation des Français qui, du fait qu'ils sont nés à l'étranger de parents eux-mêmes nés à l'étranger, ne peuvent actuellement être inscrits sur aucune liste électorale en France. Un projet de loi sera prochainement soumis à l'approbation du Parlement en vue d'accorder aux intéressés la possibilité de se faire inscrire dans la commune de leur choix, sous la seule réserve qu'elle comprenne un très grand nombre d'électeurs.

AGRICULTURE

6377. — M. Sallenave expose à M. le ministre de l'agriculture que les agents techniques sanitaires contractuels et les agents de laboratoire contractuels des services vétérinaires sont appelés à travailler en permanence sur des prélèvements (sang, placenta, avortons) susceptibles de communiquer à l'homme certaines maladies, ainsi que cela s'est produit pour la brucellose. En présence de tels risques, liés à l'exercice de la profession, et après que certaines maladies ont été reconnues imputables au service par des tribunaux administratifs, il lui demande s'il envisage de définir pour ces agents une liste des maladies professionnelles. (Question du 24 juin 1969.)

6458. — M. Pierre Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les risques de maladies liés à l'exercice de leur profession encourus par les agents techniques des services vétérinaires. Ces personnels sont, en effet, en contact permanent avec des prélèvements (placenta, sang, avortons) pouvant transmettre des maladies à l'homme : des cas de brucellose ont d'ailleurs déjà été enregistrés. Les tribunaux administratifs ont été amenés, sans que le ministre croie devoir prendre le risque d'un appel devant le Conseil d'Etat, à reconnaître l'imputabilité au service de certaines de ces maladies. Il lui demande s'il envisage de définir pour ces agents une liste de maladies professionnelles. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — Il est porté à la connaissance des honorables parlementaires que les risques encourus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions par les agents techniques de laboratoire contractuels, les agents techniques sanitaires contractuels et les agents de laboratoire contractuels des directions des services vétérinaires des départements font l'objet de mesures préventives spécifiques aux différentes tâches que ces agents ont à effectuer. Le contentieux relatif aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles que ces personnels contracteraient ne saurait relever, pour des agents non titulaires de l'Etat, des juridictions administratives mais est soumis à la procédure définie aux articles L. 190 et L. 191 du livre II du code de la sécurité sociale qui prévoit un contentieux de la sécurité sociale. Ces personnels sont régis, en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles, par les dispositions du livre IV dudit code énoncées à l'article L. 414 en tant qu'elles sont applicables à la prévention ainsi qu'à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles contractées dans les professions autres que les professions agricoles. Ainsi les dispositions spéciales aux maladies professionnelles prévues aux articles L. 495 et suivants du titre VI du même livre sont-elles applicables aux agents contractuels relevant de la direction des services vétérinaires. Les maladies professionnelles susceptibles d'être contractées par ces personnels figurent aux tableaux annexés au décret du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 30 octobre 1946 (art. L. 414 C. S. S.) sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il s'agit notamment du charbon professionnel (pustule maligne, œdème malin, charbon gastro-intestinal et charbon pulmonaire), des leptospiroses professionnelles (décret n° 60-1081 du 1^{er} octobre 1960), des brucelloses professionnelles (décret du 13 septembre 1955) et des affections professionnelles dues aux bacilles tuberculeux de type bovin (décret du 26 décembre 1957). Il est à souligner que l'administration a toujours donné une suite favorable aux dossiers présentés par les agents lorsqu'ils ont contracté une affection professionnelle, ceux-ci percevant des prestations prévues à l'article L. 434 C. S. S. (couverture

des frais occasionnés, remboursement des appareils nécessités et des transports pour hospitalisation) et bénéficiant de l'allocation d'une indemnité journalière pendant l'arrêt de travail (art. L. 449 C. S. S.). Enfin, aux termes de l'article L. 453 C. S. S., une rente pour incapacité permanente partielle ou totale de travail est attribuée à l'agent reconnu atteint d'incapacité permanente partielle ou totale de travail.

6487. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à la suite de la confirmation de la pollique de complémentarité quantitative il avait été décidé par le Gouvernement que le contingent d'importations de vins d'Algérie pour la campagne 1968-1969 serait limité à 300.000 hectolitres par mois. Il ressort des statistiques de l'administration des douanes que les volumes de ces vins entrés au mois de mars ont été de 398.570 hectolitres et ceux d'avril de 459.535 hectolitres. Il désirerait connaître les raisons de ces dépassements excessifs et savoir s'ils ne résulteraient pas d'une décision prise par le Gouvernement au mois de février dernier, et non rendue publique, tendant à porter le contingent des vins en provenance d'Algérie de 300.000 à 400.000 hectolitres. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Les dédouanements de vins en provenance d'Algérie, au cours des derniers mois, ne résultent pas d'une augmentation du contingent. Leur importance provient d'une compensation des faibles importations du début de la campagne. Il convient, en outre, de mentionner que les statistiques de l'administration des douanes comprennent des volumes hors contingent concernant, en particulier, les mistelles qui sont importées dans le cadre des dispositions de l'avis aux importateurs du 1^{er} juillet 1965, des vins algériens en bouteilles qui peuvent entrer librement en France et des vins ayant fait l'objet d'admission temporaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2307. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur un cas de non-application de la loi du 31 mars 1919. L'article 38, modifié par la loi du 27 février 1929, précise que dans les huit jours qui suivront un recours pour une affaire de pension, la communication sera faite à la demande du contestant au général commandant la région. Dans ce cas, l'administration doit produire dans un délai d'un mois le dossier avec ses observations devant le tribunal départemental des pensions. Le demandeur est informé des propositions ministérielles par lettre recommandée. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en vue d'appliquer les dispositions précitées. (Question du 15 novembre 1968.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la loi du 17 avril 1920, la communication des requêtes en première instance est faite au commissaire du Gouvernement près le tribunal des pensions. Quant aux dispositions de l'article 38 de la loi du 31 mars 1919, modifié successivement par la loi précitée et par la loi du 27 février 1929, elles furent reprises et codifiées sous l'article L. 84 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Mais le décret n° 59-327 du 20 février 1959, pris dans le cadre de l'article 37 de la Constitution, ayant abrogé les articles L. 80 à L. 94 du code susvisé, l'article L. 84 se trouve remplacé par l'article 6 de ce décret. Aux termes de ce nouvel article, le délai d'un mois initialement prévu par l'article 38 de la loi du 31 mars 1919 pour produire devant le tribunal le dossier de pension et les conclusions ministérielles a été porté à trois mois. De plus, l'article 5 du décret du 20 février 1959, article abrogeant et remplaçant l'article L. 83 du code précité, prévoit la suspension de la procédure pendant un délai de six mois à compter du recours, dans les cas prévus aux trois premiers alinéas de l'article L. 24 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Néanmoins, les délais ainsi fixés ne sont pas toujours suffisants et le temps nécessaire à la production des observations ministérielles est variable selon la complexité des litiges et aussi l'enchevêtrement des procédures lorsque, par exemple, avant le règlement définitif de l'instance en cours, le dossier de pension est nécessaire pour instruire administrativement une nouvelle demande de pension. Toutefois, les mesures de déconcentration intervenues en matière de contentieux des pensions ainsi que les efforts fournis à cet égard par les services centraux ont permis de réduire sensiblement les délais de procédure. Afin de poursuivre efficacement dans cette voie, il vient du reste d'être décidé, en accord avec le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, que les projets de conclusions concernant des instances contentieuses introduites par des ressortissants de ce département ministériel ne seraient plus, dans la plupart des cas, établis par les services centraux du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, mais par les directeurs interdépartementaux, commissaires du Gouvernement.

5542. — M. Schloesing signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'une veuve de guerre qui vient de perdre le bénéfice de sa pension. Son mari, gazé à l'ypérite sur le front d'Orient durant la première guerre mondiale, fut proposé par la commission de réforme d'Agen le 16 décembre 1955 pour une pension d'invalidité à 85 p. 100, pension qui fut concédée le 13 avril 1956. A la suite du décès de cet ancien combattant le 3 avril 1956, sa veuve obtint le bénéfice d'une pension de reversion à 65 p. 100 par un décision primitive du 31 décembre 1958. Ces propositions furent déniées à l'échelon central par avis de la commission médicale à Paris, le 28 février 1968, abaissant le taux d'invalidité de 65 à 40 p. 100, soit douze ans après le décès de l'intéressé. La décision de rejet de la demande de pension de cette veuve va être prise prochainement par la sous-direction de liquidation des pensions. Compte tenu du code des pensions qui précise que seules ont droit à pension de reversion les veuves dont le mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, cette veuve perd rétroactivement toute vocation à pension. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si cette veuve va être obligée de reverser au Trésor les sommes qu'elle a ainsi indûment perçues du fait de la pension de son mari et du fait de sa propre pension de reversion ; 2° sur quelles preuves s'appuie la commission consultative médicale de son ministère pour prendre ses décisions et si elle examine notamment les intéressés ; 3° le nombre de décisions « post mortem » que cette commission consultative médicale a été amenée à prendre au cours des cinq dernières années ; 4° s'il ne lui paraît pas possible de réduire en semblable matière les délais de la procédure et d'éviter d'attendre douze ans après la mort d'un ancien combattant pour fixer son taux d'invalidité. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Pour permettre de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires à l'identification de l'intéressée.

5702. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le grave préjudice subi par un certain nombre d'anciens internés politiques qui avaient formulé, avant 1953, une demande de pension pour asthénie et qui ont vu, à l'époque, leur demande rejetée pour non-imputabilité de cette infirmité à leur internement. Ayant introduit une nouvelle demande à la faveur de la publication de la circulaire 591 B du 16 juillet 1963, ils se voient maintenant opposer un refus à statuer sous prétexte que la première décision de rejet « est devenue définitive faute d'avoir été déferée aux juridictions de pension dans les délais légaux ». La décision de refus à statuer précise que les dispositions prévues par la circulaire 591 B ne peuvent constituer un fait nouveau et déterminant permettant de revenir sur des décisions antérieures. Or, la circulaire 591 B du 16 juillet 1963 démontre, du simple fait de son existence, que les refus antérieurs opposés aux demandes de pension pour asthénie reposaient sur une imprécision des textes, son but étant de préciser « les conditions dans lesquelles doit être admise l'imputabilité de certaines infirmités ». Le refus à statuer paraît d'autant plus injustifié qu'il n'est pas opposé aux anciens internés politiques qui ont formulé leur première demande postérieurement au 16 juillet 1963. Le refus à statuer opposé en invoquant la première décision de rejet basée sur des textes dont la précision a nécessité la publication de la circulaire 591 B apparaît donc comme une mesure restrictive aboutissant par un biais juridique à priver les anciens internés politiques de leurs droits à réparation. Il lui demande quelles mesures il entend effectivement prendre pour revenir à un plus strict respect de l'esprit des textes et rétablir ainsi les anciens internés politiques dans l'intégralité de leurs droits. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — La circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 ne peut être considérée comme ayant ouvert de nouveaux droits en matière de pension d'invalidité aux anciens déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945. Avant comme après sa diffusion, l'appréciation des droits des intéressés était et reste soumise aux mêmes dispositions législatives ou réglementaires. Cette circulaire a eu simplement pour but de signaler cette catégorie de ressortissants à l'attention des experts médicaux qualifiés et de leur rappeler qu'un certain nombre d'infirmités, relevant directement de la pathologie spéciale de l'internement et de la déportation, dont l'asthénie est la principale et la plus fréquente, étaient susceptibles d'être rattachées par preuve à la détention et aux conditions particulières de la vie concentrationnaire. Dès lors, lorsque l'imputabilité de l'asthénie à l'internement a déjà été rejetée par décision devenue définitive, il n'est légalement pas possible de remettre cette décision en cause, la forclusion encourue à raison du défaut de pourvoi dans les délais de recours contentieux étant d'ordre public. Mais, en

revanche, lorsqu'une pension a été octroyée sous le bénéfice de la présomption, rien ne s'oppose à ce que, à l'occasion de l'examen du droit au bénéfice du statut de grand mutilé, le mode d'imputabilité fasse l'objet d'une nouvelle appréciation en ce qui concerne l'administration de la preuve.

5801. — M. Tisserand expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il ne peut considérer la réponse à sa question écrite n° 4160 (Journal officiel, débats A. N., du 19 avril 1969, p. 982) comme satisfaisante sur les points suivants : 1° s'il existe dans certaines grandes villes des centres de réforme apportant aux déportés et internés résistants les garanties qu'ils ont en droit d'espérer en ce qui concerne l'appréciation de leur invalidité, il ne semble pas que les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre en informent leurs ressortissants ; Dijon, par exemple, envoie les déportés et internés résistants de Belfort à Paris sans les avertir qu'ils pourraient être présentés à Strasbourg ou Nancy ; 2° ce n'est pas seulement en raison de leur choix que ces déportés et internés résistants sont présentés à la commission de Paris, mais parce que la commission de réforme dont ils dépendent ne veut pas se prononcer sur l'imputabilité d'une affection qui ne fait pas l'objet d'une constatation médicale datant de l'époque où les intéressés étaient internés et, de ce fait, les envois d'office à Paris ; 3° le relèvement « substantiel » accordé par l'arrêté du 4 février 1969 consiste à donner à un pensionné convoqué à Paris environ 7,50 francs pour couvrir les frais de trois repas et une nuit d'hôtel. Dans ces conditions, il persiste à lui demander quelles mesures il compte prendre pour accorder à ces anciens combattants des indemnités couvrant mieux les dépenses auxquelles ils doivent faire face en se rendant à la convocation du centre de réforme de Paris. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — L'article 14 de la loi du 6 août 1948 dispose que « Les commissions et jurys appelés à statuer sur le cas des déportés ou internés résistants... devront comporter plus de 50 p. 100 de membres choisis parmi les déportés et internés résistants ». Le petit nombre de médecins militaires en activité remplissant cette condition met obstacle à la constitution de telles commissions auprès de chaque centre de réforme. C'est pourquoi il a été créé près le centre de Paris une « commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants » dont la majorité des membres a toujours la qualité requise par la loi du 6 août. Mais étant donné le grand nombre de dossiers qu'elle serait appelée à étudier, un laps de temps assez long s'écoulerait entre la date de l'expertise subie en province et celle à laquelle ladite commission spéciale pourrait formuler ses propositions. Le renouvellement de pension, l'attribution des avantages accessoires (carte de chemin de fer, carnet de soins gratuits...) subiraient de ce fait des retards de plus en plus importants. Il a donc été décidé dès 1954 que, après expertise mais avant présentation devant la commission de réforme, les déportés et internés seraient prévenus par une lettre personnelle de la possibilité qui leur est offerte de voir leurs droits à pension étudiés par la commission spéciale ; que quelle que soit leur réponse leurs dossiers seraient présentés devant la commission de réforme locale dont les propositions serviraient déjà, dans un délai assez bref, à établir une allocation provisoire d'attente ; et que dans un second temps, mais seulement s'il en avait manifesté le désir, l'intéressé serait présenté devant la commission de Paris qui pourrait modifier les premières propositions émises par la commission régionale. Il est donc parfaitement inexact de dire que les commissions de réforme régionales « refusent » de se prononcer sur l'imputabilité de certaines affections ; tout au plus pourrait-on penser que certains postulants à pension estiment que la commission nationale aura sur cette question de l'imputabilité ou sur l'évaluation des infirmités des vues plus favorables que la commission régionale. D'autre part, chaque fois que cela est possible (c'est le cas actuellement pour les centres de Lille, Nancy, Lyon, Strasbourg, Montpellier et Toulouse) la commission de réforme locale est constituée conformément aux règles édictées par l'article 14, et les droits à pension sont fixés par cette commission, l'intéressé gardant toujours néanmoins la possibilité d'aller en appel à Paris. Je précise toutefois que, conformément aux dispositions légales, le malade ne peut être dirigé que sur le centre dont il relève normalement du fait de sa domiciliation ou sur celui de Paris, et qu'il ne peut, par exemple, souhaiter être examiné à Nancy s'il ne demeure pas dans un des départements de cette direction. Il ressort de cet exposé que les déportés ou internés résistants ne sont présentés devant la commission spéciale de Paris que s'ils en ont expressément manifesté le désir et qu'ils sont absolument seuls à décider de ce deuxième examen, les directeurs interdépartementaux et les commissions de réforme locales n'ayant pas le droit de l'exiger d'office. Il s'agit donc bien, comme cela a été indiqué dans la réponse à la précédente question, d'un libre choix. Il est ajouté enfin que

des dispositions ont été prises pour que le candidat convoqué à Paris le matin soit immédiatement présenté devant la commission spéciale, puis éventuellement soumis à l'examen des médecins experts, de telle sorte qu'il puisse sans difficulté repartir au plus tard en fin d'après-midi le même jour. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager un régime particulier d'indemnisation en faveur de la catégorie d'anciens combattants signalés par l'honorable parlementaire.

6007. — M. Phillbert demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il lui paraît possible de faire bénéficier les anciens combattants devenus aveugles après la cessation des hostilités des mêmes avantages que les aveugles de guerre. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a essentiellement pour mission d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de la réparation des dommages corporels subis par les militaires au cours du service ou du fait de la guerre et également par les victimes civiles de la guerre. C'est ainsi que pour ouvrir droit aux différentes pensions et allocations annexes prévues par ce code, la cécité, comme toutes les autres infirmités, doit obligatoirement être imputable soit au service militaire, soit à un fait de guerre. La seule exception à ce principe résulte des dispositions de la loi du 8 juillet 1948 qui a accordé l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. Cette mesure a eu pour but de récompenser de leurs mérites les aveugles qui n'ont pas hésité à jouer un rôle actif contre l'occupant malgré les risques supplémentaires que leur faisait courir leur infirmité, mesure qui figure à l'article L. 189 de ce même code. Malgré tout l'intérêt que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre porte aux anciens combattants devenus aveugles après leur retour à la vie civile, il ne peut envisager la possibilité de les prendre en charge en l'absence de tout droit à réparation, ni même de prévoir en leur faveur l'extension d'un texte résultant des circonstances exceptionnelles de la Résistance, extension qui devrait, si son principe était admis, concerner non seulement les aveugles, mais l'ensemble des grands infirmes civils anciens combattants bénéficiant des lois d'assistance. Il semble, dès lors, que ce soit dans le domaine de la législation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes que l'amélioration de la situation des intéressés doit être recherchée de même que dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des travailleurs handicapés, texte qui a déjà permis à de grands infirmes, notamment à des aveugles, d'occuper des emplois compatibles avec leur état dans le secteur privé et dans le secteur public. Sur ce dernier point, il est signalé qu'à l'application du décret du 16 décembre 1965, les intéressés peuvent postuler un emploi réservé selon une réglementation comparable à celle instituée pour les victimes de guerre, dispositions que les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont reçu mission de mettre en application en raison de leur expérience en matière d'emplois réservés. Quel qu'il en soit, les aveugles civils anciens soldats et anciens combattants, dans la mesure où ils sont titulaires de la carte du combattant, peuvent demander l'aide des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, chaque fois qu'ils se trouvent dans une situation difficile.

6134. — M. Niliès rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les déportés du travail postulant à pension se trouvent dans l'impossibilité d'établir la filiation de leur maladie à l'aide de certificats et ordonnances contemporaines. Cette situation résulte du fait que les déportés n'ont pas été comptés parmi les bénéficiaires de la législation sur les victimes de guerre lors de leur rapatriement des camps de travail forcé de l'Allemagne nazie. Les déportés du travail malades ont remis par conséquent à la sécurité sociale les actes médicaux d'époque nécessaires pour le remboursement des frais pharmaceutiques et le paiement des prestations journalières. La sécurité sociale déclare détruire tous les cinq ans ses archives et ne pouvant, par conséquent, restituer aux intéressés des documents médicaux se rapportant à une époque vieille de près de vingt ans. La direction des pensions, qui n'ignore rien de ces faits, n'en continue pas moins à exiger des déportés du travail la production des pièces précitées. Considérant que cette situation a pour effet d'entraîner le rejet des dossiers non conformes et de priver par là même les déportés du travail malades des suites de leur déportation des droits à pension qui leur ont été reconnus par la loi n° 51-538, il lui demande quelles mesures utiles il compte prendre pour apporter à la circu-

laire d'application de la loi n° 51-538 en matière de pension les correctifs nécessaires afin qu'il ne soit plus réclamé aux déportés du travail postulant à pension des certificats et ordonnances contemporains pour l'établissement de la filiation médicale. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que, contrairement à l'assertion figurant au deuxième alinéa de la question, les personnes contraintes au travail en pays ennemi ont été, dès l'origine, au nombre des bénéficiaires de la loi du 20 mai 1946 relative à l'indemnisation des victimes civiles de la guerre. Mais, comme l'ensemble des victimes de guerre relevant de ce texte, elles devaient pour en obtenir l'application apporter la preuve que leurs infirmités étaient imputables à un fait de guerre. La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 portant statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi a prévu la possibilité de reconnaître par présomption l'imputabilité à la période de contrainte des infirmités constatées au retour et au plus tard le 30 juin 1946, à condition que soit établie la filiation médicale entre les blessures ou les maladies ayant fait l'objet de constatations dans le délai ci-dessus et les infirmités invoquées. L'administration n'a pas méconnu les difficultés particulières, évoquées par l'honorable parlementaire, qu'ont pu rencontrer les personnes contraintes au travail en pays ennemi bénéficiaires de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, pour obtenir le bénéfice de la présomption ainsi créé rétroactivement. C'est ainsi qu'il y a lieu de rappeler que les instructions données aux services pour l'application de la loi du 14 mai 1951 et du décret du 17 août 1952 ont expressément précisé qu'il convient d'admettre comme contestation régulière d'une infirmité, en ce qui concerne les personnes contraintes au travail, les certificats des autorités administratives; elles prescrivent en outre d'accepter et d'étudier les relevés de maladie établis par les formations hospitalières civiles, par des administrations publiques et par des administrations ou entreprises privées dont les services sociaux sont normalement organisés; elles établissent, enfin, que les certificats des médecins traitants, appuyés d'ordonnances contemporaines de l'époque où les soins ont été donnés ou corroborés par le relevé des registres des pharmacies doivent être admis comme constatations régulières. Ces dispositions garantissent l'appréciation correcte des droits des intéressés dans le cadre des différentes législations qui les régissent; il ne paraît donc pas nécessaire d'envisager leur modification.

6159. — M. Charles Privat signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la situation précaire dans laquelle se trouvent les anciens combattants qui, après leur retour à la vie civile, ont été atteints de cécité. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en raison de leur conduite courageuse pendant la guerre et fin de leur permettre de mener une vie décente, de leur accorder le bénéfice des dispositions applicables aux aveugles ayant fait partie de la Résistance. Il lui rappelle que le nombre des aveugles (pour la plupart anciens combattants de la guerre 1914-1918) qui seraient intéressés est très réduit (1.200 environ) et qu'une telle mesure entraînerait une dépense supplémentaire modique. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a essentiellement pour mission d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue de la réparation des dommages corporels subis par les militaires au cours du service ou du fait de la guerre et également par les victimes civiles de la guerre. C'est ainsi que pour ouvrir droit aux différentes pensions et allocations annexes prévues par ce code, la cécité, comme toutes les autres infirmités, doit obligatoirement être imputable soit au service militaire, soit à un fait de guerre. La seule exception à ce principe résulte des dispositions de la loi du 8 juillet 1948 qui a accordé l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance. Cette mesure a eu pour but de récompenser de leurs mérites les aveugles qui n'ont pas hésité à jouer un rôle actif contre l'occupant malgré les risques supplémentaires que leur faisait courir leur infirmité, mesure qui figure à l'article L. 189 de ce même code. Malgré tout l'intérêt que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre porte aux anciens combattants devenus aveugles après leur retour à la vie civile, il ne peut envisager la possibilité de les prendre en charge en l'absence de tout droit à réparation, ni même de prévoir en leur faveur l'extension d'un texte résultant des circonstances exceptionnelles de la Résistance, extension qui devrait, si son principe était admis, concerner non seulement les aveugles, mais l'ensemble des grands infirmes civils anciens combattants bénéficiant des lois d'assistance. Il semble, dès lors, que ce soit dans le domaine de la législation d'aide sociale aux aveugles et grands infirmes que l'amélioration

de la situation des intéressés doit être recherchée de même que dans le cadre de la loi du 23 novembre 1957 relative au reclassement professionnel des travailleurs handicapés, texte qui a déjà permis à de grands infirmes, notamment à des aveugles, d'occuper des emplois compatibles avec leur état dans le secteur privé et dans le secteur public. Sur ce dernier point, il est signalé qu'en application du décret du 16 décembre 1965, les intéressés peuvent postuler un emploi réservé selon une réglementation comparable à celle instituée pour les victimes de guerre, dispositions que les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de guerre ont reçu mission de mettre en application en raison de leur expérience en matière d'emplois réservés. Quoi qu'il en soit, les aveugles civils anciens soldats et anciens combattants, dans la mesure où ils sont titulaires de la carte de combattant, peuvent demander l'aide des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, chaque fois qu'ils se trouvent dans une situation difficile.

6543. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la protestation qu'il avait élevée à la suite de la cession de la ligne n° 193 (R. A. T. P.) au bénéfice d'une entreprise de transports privés. Tout en renouvelant cette protestation, il lui demande si des mesures ont été prises en vue de faire bénéficier de tarif réduit les personnes qui y avaient droit sur les réseaux R. A. T. P. et, en particulier, les pensionnés de guerre. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre l'a déclaré au Sénat le 5 mai 1969, dans sa réponse à la question orale n° 901 (Cf. Journal des débats, Sénat, du 7 mai 1969, p. 197), le transfert de l'exploitation de la ligne d'autobus n° 193 de la R. A. T. P. à une entreprise de transports publics de voyageurs décidé par le syndicat des transports parisiens s'inscrit dans un ensemble de mesures qui tend à réaliser la rationalisation des transports de voyageurs dans la région parisienne. En l'occurrence, l'entreprise de transports publics choisie exploite désormais la ligne à ses risques et périls. Son tarif est conforme à la convention qu'elle a passée avec le syndicat des transports parisiens le 1^{er} mars 1969. En ce qui concerne les tarifs applicables sur la ligne n° 193, elle s'est engagée par la convention à appliquer, dès la prise de possession de la ligne, le régime tarifaire de la R. A. T. P. tant en ce qui concerne le sectionnement de la ligne, les billets et les cartes d'abonnement, que les réductions (50 p. 100) à accorder aux familles nombreuses et aux mutilés.

DEFENSE NATIONALE

6256. — M. Odru expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le séjour officiel en France du ministre de la défense de l'Afrique du Sud a provoqué une vive indignation chez tous les démocrates français. Au cours des dernières années, le Gouvernement français, en contradiction avec les décisions prises aux Nations Unies, a livré à l'Afrique du Sud, « champion » de l'Apartheid et de la suprématie blanche sur le continent africain, un important matériel de guerre comprenant notamment des chasseurs supersoniques « Mirage », des hélicoptères « Alouette » et « Super-Frelon », un sous-marin du type « Daphné » sur une série de trois commandes en cours d'exécution. A la veille de son départ pour Paris, le ministre sud-africain de la défense a confirmé l'achat par son pays de neuf appareils de transport militaire « Transall », fabriqués par la société Nord-Aviation en coopération avec des firmes ouest-allemandes. Ce matériel — notamment les hélicoptères — équipant les commandos sud-africains qui luttent contre les maquis africains, le peuple français condamne cette intensification du scandaleux commerce d'armes, livrées par la France à un gouvernement raciste qui soulève contre lui la réprobation de tous les peuples du monde. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour interdire toute vente d'armes quelles qu'elles soient au Gouvernement sud-africain. Il y va de l'amitié entre la France et tous les peuples d'Afrique. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La cession de matériels militaires à l'étranger est actuellement régie par une circulaire du Premier ministre en date du 10 septembre 1962 qui détermine les critères à retenir pour ce genre d'exportation. La circulaire autorise les demandes portant sur des pièces de rechange ou des munitions d'armes déjà exportées, mais pour les affaires nouvelles elle établit une distinction fondamentale entre le matériel de la guerre classique, destiné à faire face à celui d'une armée moderne, et le matériel de la

guerre de subversion ou de partisans. Le matériel dont la cession est autorisée comprend par exemple les chars, les navires de guerre, etc., mais toute exportation de matériel de guérilla, de lutte anti-guérilla (mortiers légers, armes automatiques, grenades, bombes au napalm), ou d'avions lents d'attaque au sol, reste interdite. Dans la pratique, la commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériel de guerre est compétente pour examiner le caractère licite des exportations au regard de l'instruction de 1962. Cette commission s'est prononcée à plusieurs reprises sur des cessions à l'Afrique du Sud mais, pour ce qui concerne l'exportation des matériels cités par l'honorable parlementaire, a considéré que leur exportation était licite.

6315. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que des ouvriers de la poudrerie nationale de Toulouse qui avaient été embauchés en 1943 et au début de l'année 1944, munis d'un ordre de réquisition, n'ont pu faire valider cette période dite de « réquisition » en l'absence d'un texte légal prévoyant la validation de ces services. A la suite de la parution d'une circulaire n° 63-03/M.A./D.P.C./6 du 4 juillet 1963, tous ces ouvriers ont renouvelé leur demande de validation. Ces demandes n'ont pas été acceptées pour le motif : « que seuls les agents figurant sur les contrôles d'un établissement de l'Etat au moment de leur réquisition peuvent obtenir la validation de la période pendant laquelle ils ont été requis au service du travail obligatoire, dans la métropole (référence : D.M. n° 301.957 M.A./D.P.C./6 du 18 janvier 1965) ». Or, du fait de la destruction complète des archives de la poudrerie nationale de Toulouse à la suite de bombardements aériens, la preuve de leur affectation à l'établissement par le service du travail obligatoire a disparu. Il convient de souligner que tous les ouvriers qui étaient employés par une administration militaire au moment de leur réquisition ont pu valider leurs services de non-titulaires (référence : D.M. n° 2458/C2/D.P. du 30 décembre 1948 et D.M. n° 53.509/P.C./6 du 5 septembre 1952). Il lui demande s'il entend examiner la situation de ces ouvriers de la poudrerie nationale de Toulouse et faire en sorte que ceux-ci puissent obtenir la validation de leurs services. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — La loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi a offert aux personnes « requises » pendant la guerre 1939-1945 deux possibilités pour obtenir la validation des services accomplis : soit à titre de « services militaires en temps de paix » pour le temps passé hors du territoire national occupé par l'ennemi par les personnes contraintes au travail en pays ennemi, en pays étranger occupé par l'ennemi, ou en territoire français annexé par l'ennemi. Soit à titre de « services civils » pour le temps passé en tant que « requis » sur le territoire français occupé par l'ennemi par les personnes appartenant alors à une administration. Les ouvriers dont la situation est signalée par l'honorable parlementaire, sous réserve d'un examen plus approfondi de certains cas, ne paraissent remplir aucune de ces conditions et, dans son état actuel, la législation ne permet donc pas de régler favorablement les cas signalés.

6386. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur les conditions exigées pour permettre aux fils d'agriculteurs d'aider leurs parents aux travaux saisonniers. Il arrive parfois que certains enfants, qui contribuent par leur aide aux travaux familiaux n'exercent pas directement la profession d'agriculteur mais ont une place dans le monde rural qui leur permet, en dehors des heures de travail, de venir aider les familles intéressées. Les permissions agricoles sont strictement refusées à ces catégories de personnes. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir cette affaire et d'assouplir dans ce sens la réglementation afin d'aider au mieux les familles qui le méritent, étant entendu, d'autre part, que l'appel doit donner également, de son côté, satisfaction dans l'unité où il sert. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Les permissions agricoles constituent pour les agriculteurs un régime de faveur dont ne bénéficie aucune autre catégorie de travailleurs. La législation prévoit donc des règles strictes d'attribution excluant des assimilations qui conduiraient à considérer comme agriculteurs les membres de toutes les professions en relation avec l'agriculture ou exerçant des activités dans le monde rural. Un assouplissement de cette réglementation est d'autant moins opportun que les activités para-agricoles se sont notablement développées postérieurement à l'adoption de la législation sur les permissions agricoles.

6498. — **M. Blary** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin que les fils de veuves qui se substituent à leur père décédé dans la conduite d'une exploitation tant agricole qu'industrielle ou commerciale soient exemptés du service militaire. (*Question du 27 juin 1969.*)

Réponse. — Le décret n° 69-39 du 14 janvier 1969 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premiers et deuxième contingents 1969 dispense des obligations d'activité du service national les jeunes gens nés entre le 8 janvier 1949 et le 18 octobre 1949 qui ont été classés dans les catégories 2 a et 2 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966. Ces catégories comprennent les jeunes gens ayant des ascendants à charge dont les ressources, si leurs descendants étaient appelés au service national, n'atteindraient pas un certain minimum. Les dispositions en question sont, dans certains cas, de nature à donner satisfaction à l'honorable parlementaire. Il n'est pas envisagé pour l'instant de les modifier.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

4190. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, sur la pratique regrettable qui consiste dans les réponses faites par différents ministres à des questions écrites posées par des parlementaires sollicitant des précisions statistiques pour chaque département, à négliger systématiquement les renseignements se rapportant aux départements d'outre-mer. Ceux-ci ne font même pas l'objet d'une mention pour mémoire. Comme il ne saurait s'agir d'une attitude intentionnelle, il lui demande s'il envisage d'intervenir afin qu'il soit porté remède à une pratique qui procède sans doute d'une omission involontaire. (*Question du 22 février 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre. En effet, il ne peut y avoir que des avantages à faire figurer dans les statistiques, chaque fois que cela sera possible, les départements d'outre-mer au même titre que les départements métropolitains. Aussi des recommandations dans ce sens ont-elles été faites aux différents ministères.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

6075. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, lors de la substitution du gaz naturel au gaz manufacturé, la société Gaz de France effectue sur les appareils un certain nombre de réglages ou même de transformations. Cependant, lorsque les appareils sont assez anciens, il est précisé à leurs propriétaires qu'en raison de leur vétusté ils ne peuvent être ni réglés ni transformés et, par conséquent, les intéressés sont mis en demeure de les remplacer, faute de quoi Gaz de France serait dans l'obligation de couper l'alimentation en gaz. C'est ainsi que de vieilles personnes âgées de quatre-vingt-deux ans, titulaires du fonds national de solidarité, ont été astreintes à effectuer une dépense de l'ordre de 290 F pour le remplacement de ces appareils (gazinières, cuisinières, chauffe-eau). Or, il est évident que les usagers ne peuvent être tenus pour responsables du changement d'alimentation en gaz. Cette situation semble encore plus anormale quand il s'agit de personnes âgées titulaires du fonds national de solidarité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que de tels agissements ne puissent se reproduire et pour que les usagers puissent continuer à bénéficier du service du Gaz de France sans frais supplémentaires. (*Question du 7 juin 1969.*)

Réponse. — Conformément aux termes du cahier des charges-type approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961, le Gaz de France est tenu, en cas de modification du pouvoir calorifique du gaz distribué, d'adapter ou d'échanger gratuitement les appareils d'utilisation des usagers à condition que ceux-ci lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant que ne commencent les opérations de conversion. Le bénéfice de cette disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont le débit serait incompatible avec celui du compteur. Au cas où un abonné sollicite le remplacement d'un appareil ancien par un appareil neuf (au lieu de son adaptation au nouveau pouvoir calorifique) il peut lui être demandé une participation tenant compte de la plus-value

de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé. Les abonnés doivent, par contre, supporter les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement du pouvoir calorifique. De l'enquête effectuée à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, il s'avère que les instructions données aux agents chargés de prendre contact avec les usagers préalablement aux opérations de conversion sont conformes aux dispositions précitées. Il y a lieu toutefois de préciser que lorsque des appareils présentent des difficultés particulières d'adaptation des propositions commerciales avantageuses sont faites à leurs propriétaires afin que ces derniers puissent disposer d'appareils neufs. Ces propositions n'ont cependant aucun caractère de mise en demeure, les intéressés pouvant toujours réclamer la modification des appareils qu'ils possèdent. Le Gaz de France a, par ailleurs, recommandé à ses agents d'examiner avec la plus particulière bienveillance le cas des personnes âgées et des économiquement faibles. Les services du Gaz de France ont ainsi été amenés, pour résoudre le problème de la conversion de certains appareils très anciens, à substituer à ces derniers des appareils récupérés en bon état de marche. En tout état de cause le Gaz de France est prêt à examiner les cas précis que l'honorable parlementaire voudrait bien lui signaler afin de faire une enquête particulière à leur sujet.

ECONOMIE ET FINANCES

3691. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors du vote de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et extension de la taxe sur la valeur ajoutée les transactions sur voitures automobiles d'occasion avaient été écartées du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée pour une période de deux années. Depuis le 1^{er} janvier 1969, le commerce des voitures d'occasion se trouve assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 25 p. 100. C'est pourquoi il lui demande si cette taxation élevée n'aura pas comme effets principaux : 1° d'alourdir les charges supportées par le négoce de l'automobile et l'automobile en général, et par conséquent de constituer une entrave dans le développement de cette activité ; 2° de provoquer la création d'un marché « parallèle » des voitures d'occasion, échappant à tout contrôle fiscal et toute vérification technique. (*Question du 1^{er} février 1969.*)

Réponse. — Les biens d'occasion ont été replacés, à titre général, dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Depuis le 1^{er} janvier 1969, date jusqu'à laquelle l'imposition des véhicules automobiles d'occasion avait été différée, ceux-ci sont, comme tous les autres biens d'occasion, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon un régime particulier, puisque seule est imposable la différence entre le prix de vente et le prix d'achat. De plus l'augmentation de charge subie par les professionnels ne correspond pas à l'incidence réelle de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, alors que l'exonération interdisait la récupération de la taxe qui grevait les éléments constitutifs de cette marge (immobilisations, frais généraux, fournitures), l'assujettissement de ladite marge à la taxe sur la valeur ajoutée autorise les intéressés à opérer toutes les déductions normalement accordées aux redevables de cette taxe ; en outre, il leur permet de bénéficier de la suppression de la taxe sur les salaires prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968. Cependant, pour tenir compte des incidences de cette taxation sur la structure du marché de l'occasion, sur la vente des voitures neuves et sur les problèmes de sécurité routière, il a été décidé à compter du 15 avril 1969 d'abaisser de 25 p. 100 à 15 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux voitures automobiles d'occasion. Cette mesure paraît de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

4221. — **M. Lavergne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'en 1968 inclus et selon un usage très ancien, une indemnité dite de « congé annuel » pouvait être versée par les collectivités locales aux médecins et à tous autres personnels rémunérés à la vacation, prêtant leur concours au fonctionnement des établissements médico-sociaux communaux. Cette indemnité qui, dans la majeure partie des cas n'était pas prévue par contrat, mais résultait d'un droit coutumier, était calculée sur la base du onzième du montant des vacances perçues par les praticiens pour services accomplis dans les municipalités, à l'occasion d'une année considérée. Or, les comptables communaux ont reçu récemment de l'administration des finances des instructions formelles pour que soit mis un « terme à l'octroi d'une indemnité de congés

payés aux médecins vacataires ». Pourtant il semble bien que la notion de droit acquis devrait être retenue en la circonstance. A si, il lui demande s'il ne pourrait être accordé, tout au moins pour ceux des praticiens qui étaient en place au 1^{er} janvier 1969, le maintien du bénéfice de l'avantage dont l'attribution ne leur avait jamais été discutée jusqu'alors. (Question du 22 février 1969.)

Réponse. — L'octroi de congés annuels aux médecins vacataires, qu'il s'agisse des médecins employés dans les services de l'Etat ou de ceux exerçant dans les services ou dispensaires de soins relevant des collectivités locales, pose un problème d'ordre général qui, en fait, est celui de savoir si les intéressés doivent ou non être traités comme des salariés avec toutes les suites que doit comporter une telle qualité juridique, non seulement sur le plan des avantages sociaux mais également sur celui des normes de rémunération. En l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence administrative, les conventions ou « contrats » passés entre les médecins vacataires et la collectivité employeur ne créent pas le lien de subordination qui constitue la caractéristique essentielle du contrat de louage de services au sens où l'entend la législation du travail. Aussi bien la rémunération prévue s'analyse en un forfait, directement lié au nombre de « vacations » effectuées et exclusif de tous autres avantages. Il n'est donc pas possible de rémunérer les vacations non accomplies, que ce soit pendant la période des vacances ou pour tout autre motif.

4992. — M. Collette demande à M. le ministre de l'économie et des finances quel est le tarif des droits de mutation à titre gratuit applicable dans le cas suivant. Un célibataire a procédé à l'adoption simple d'un enfant. Durant sa minorité et pendant six ans au moins, cet enfant a reçu de son père adoptif des soins ininterrompus. Après le décès de l'adoptant, l'adopté recueille, de son chef, la succession d'un parent de son père adoptif, conformément à l'article 368 du code civil. Bien qu'aucun lien de parenté n'existe entre l'adopté simple et les parents de l'adoptant, il semble qu'il soit possible d'admettre qu'au cas d'espèce les droits de mutation par décès soient perçus au tarif en ligne directe et qu'en outre l'adopté bénéficie de l'abattement de 100.000 francs prévu à l'article 774-I du code général des impôts, comme cela est admis pour un enfant légitime. Il lui demande s'il peut lui préciser si cette interprétation est exacte. (Question du 29 mars 1969.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, si l'adopté a été considéré, lors du décès de l'adoptant, comme entrant dans les prévisions de l'article 784-3° du code général des impôts.

5402. — M. Hébert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations commerciales réalisées par les négociants en grains du département de la Manche. Ce département, par son éloignement des ports et des régions productrices de céréales, rend obligatoires des transports importants et coûteux. Les marchandises qui sont taxables à 7 p. 100 supportent des frais de transport taxables à 19 p. 100. Il lui expose, à cet égard, le cas de la commercialisation au stade de gros, par exemple de 20 tonnes de maïs, cette opération donnant lieu au décompte suivant : 1° prix moyen de la marchandise au départ d'Eure-et-Loir : 44,50 francs hors taxe, soit taxe sur la valeur ajoutée à l'achat : 7 p. 100 = 3,35 francs ; 2° transport : 3,20 francs le quintal hors taxe, soit taxe sur la valeur ajoutée à 19 p. 100 = 0,75 franc, soit au quintal 4,10 francs ; 3° prix de revente : 50 francs le quintal hors taxe, soit taxe sur la valeur ajoutée sur vente : 7 p. 100 = 3,76 francs. La différence en moins est donc de 0,34 franc. Si, pour améliorer leurs conditions de travail, moderniser leurs magasins, conserver leurs marchandises dans de meilleures conditions, les négociants en grains entreprennent des investissements, le déficit augmente encore au point que l'un deux pour le moment est au butoir pour une somme voisine de 30.000 francs. Les marges restreintes pratiquées et l'éloignement du département de la Manche sont les principales causes de cette situation anormale. Pour y remédier il serait nécessaire d'envisager une compensation partielle des avantages qui sont par exemple consentis aux départements bretons sur les transports S. N. C. F., avantages qui se traduisent par une ristourne de 15 p. 100. Il lui demande si, pour remédier à la situation exposée, il pourrait envisager d'appliquer aux transports des marchandises le taux de la taxe sur la valeur ajoutée réduit de 7 p. 100. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — Pour remédier à la situation signalée, il ne peut être envisagé d'appliquer aux transports de marchandises le taux réduit de 7 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée. L'administration ne se refuserait pas néanmoins à examiner les conditions dans lesquelles des négociants en grains peuvent se heurter à la règle dite du butoir. Aussi une réponse définitive ne pourrait être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse d'une des entreprises intéressées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

5592. — M. René Quantier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme M... en son vivant, demeurant à Paris, veuve de M. D... est décédée en son domicile le 28 octobre 1967, ne laissant aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession. Aux termes de son testament olographe, en date du 22 mai 1955 et de son codicille en date du 21 juin 1961, régulièrement déposés au rang des minutes d'un notaire de Paris, elle a institué légataires universels conjointement, M. M... et M. L... desquels legs universels MM. M... et L... ont été envoyés en possession. Aux termes de son testament Mme D... a pris notamment les dispositions suivantes littéralement rapportées : « Je lègue à M. R. D..., neveu de mon mari, et mon filleul une somme égale aux quatre dix-huitièmes du montant des valeurs cotées en bourse qui existeront dans ma succession le jour de mon décès. Je précise, ici, que c'est uniquement en considération de nos fortunes respectives, et d'accord avec mon mari, que je lègue dans ma succession une part moins importante à M. R. D... qu'à mes propres neveux ». Suivant acte reçu par M^r B..., notaire à Paris, les 12 et 18 juin 1968, MM. M... et L... après avoir rappelé les faits ci-dessus ont déclaré en leur qualité de légataire universel, que le portefeuille de titres cotés en bourse existant au jour du décès comprenait exclusivement 43.540 F de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 représentant, le cours au jour du décès étant de 133,60 F, une somme de 1.661.984 F, dont les quatre dix-huitièmes représentent une somme de 369.329,60 F et ils ont consenti à l'exécution pure et simple du testament, et du codicille en ce qui concerne les dispositions ci-dessus transcrites, et faire délivrance, au profit de M. R. D... dudit legs à lui fait, à charge par M. D..., de supporter les dettes et charges de la succession de la testatrice, en proportion de son émolument, étant précisé que M. R. D... devait quant à lui, supporter tous les droits d'enregistrement et de mutation relatifs au legs particulier, dont délivrance venait de lui être consentie. En rapprochant cette affaire des réponses faites le 22 janvier 1955 (débat A. N., p. 132) et du 26 mai 1956 (p. 2047) il semble nettement que ce legs, malgré le mot employé « une somme égale », concerne uniquement de la rente 3 1/2 p. 100 1952 et par suite qu'aucun droit de mutation n'est exigible. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé. (Question du 26 avril 1969.)

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire il convient de considérer que le legs fait par la défunte et dont, seul, le montant est fixé par référence à celui des valeurs mobilières qui dépendaient de sa succession, s'impute sur l'ensemble des biens qui composent cette dernière, proportionnellement à leur importance respective. Ce n'est dès lors que dans la mesure où l'imputation s'opère sur des titres de rente 3 1/2 p. 100 1952-1958 à capital garanti, que le legs échappe aux droits de mutation par décès en application des dispositions de l'article 1241-2° du code général des impôts.

5655. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le lourd préjudice financier supporté par les expéditeurs importateurs de fruits et légumes, en raison de la règle du butoir dans l'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Du fait d'un paiement de taxe sur la valeur ajoutée sur les transports de 20 p. 100 alors que les produits des expéditeurs importateurs sont taxés à 7 p. 100 on du fait que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur mercuriale à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, nombreux sont les grossistes en fruits et légumes qui, en fin de mois, ont des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non récupérables en raison de la règle du butoir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et pour certains, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La taxe sur la valeur ajoutée devient donc une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur la trésorerie des expéditeurs importateurs. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marchés d'intérêt national sont terriblement alourdis par les taxes sur la valeur ajoutée courant n'arrive pas à être absorbé. Il est donc inadmissible que l'Etat se refuse à rembourser aux expéditeurs importateurs la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il lui demande en conséquence,

quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation et pour rendre à la taxe sur la valeur ajoutée sa véritable destination, à savoir un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques qui doit faciliter les investissements nécessaires à la modernisation des entreprises. (Question du 29 avril 1969.)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'honorable parlementaire, une réduction de 50 p. 100 a été appliquée à compter du 1^{er} juin 1969 et pour une durée de deux mois aux valeurs qui servent de base à la taxe sur la valeur ajoutée sur les fruits et légumes importés. Si cette mesure ne permettait pas de résorber la totalité du crédit de taxe accumulé par certains importateurs, ces derniers pourraient effectuer leurs importations en franchise à concurrence du crédit existant au 31 juillet 1969 au moyen d'attestations d'importation visées par les services de la direction générale des impôts.

5909. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que M. X... avait acheté en 1964 un terrain en vue de faire bâtir une maison. De ce fait il avait bénéficié, à l'époque, d'une exonération de certains droits et taxes d'enregistrement. Mme X..., son épouse, décède en 1965. Les changements financiers et psychologiques consécutifs à ce décès, ont amené M. X... à renoncer à son projet de construction. Mais, il ne peut revendre son terrain, du fait de la présence d'un enfant mineur à son foyer. Il lui demande si ces circonstances peuvent dispenser M. X... de payer, à l'expiration du délai de quatre ans, les droits et taxes susvisées, auxquels s'ajoute un droit supplémentaire prévu de 6 p. 100. (Question du 14 mai 1969.)

Réponse. — Lorsque l'acquéreur d'un terrain à bâtir a pris l'engagement de construire prévu à l'article 1371-II du code général des impôts et que, par suite, il a été exonéré des droits d'enregistrement à raison de son acquisition, il ne peut conserver définitivement le bénéfice de ce régime que si, à l'expiration du délai de quatre ans, éventuellement prorogé, il justifie qu'un immeuble a été effectivement construit. A défaut de cette justification, l'intéressé ne peut être relevé de la déchéance encourue que s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter son engagement par suite d'un cas de force majeure empêchant de façon absolue et définitive toute construction (par exemple, expropriation pour cause d'utilité publique, refus catégorique du permis de construire). Cette condition ne peut être considérée comme remplie dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire. Dès lors, l'acquéreur en cause doit normalement régulariser sa situation fiscale et acquitter les droits d'enregistrement dont il avait été exonéré lors de son acquisition, ainsi que le droit supplémentaire de 6 p. 100 prévu à l'article 1840 G ter du code général des impôts.

5975. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un inscrit maritime, normalement embarqué sur une pinasse avec un matelot, dont les diverses activités professionnelles sont les suivantes: fabrication de corps morts à l'aide de diverses fournitures (ciment, chaînes, gravier, etc.) achetées par lui-même; location de corps morts à des plaisanciers; pose et relève de ces corps morts, surveillance de la bonne tenue au mouillage des bateaux de ses clients; quelquefois fabrication de corps morts pour des particuliers qui lui fournissent les matériaux. Il ne procède jamais à la vente des corps morts qu'il fabrique. Il s'agit, en fait, d'un patron propriétaire de son navire qui, au lieu de faire de la pêche ou de la ostréiculture, assure des servitudes pour d'autres navires, comme le font les bateliers, les amarreurs ou même les remorqueurs. Il pratique une navigation maritime et est affilié au régime social des marins. Ses diverses activités relèvent, semble-t-il, du point de vue fiscal de la catégorie « prestataires de services » (location de matériel, services proprement dits, opérations de façon pour des particuliers). Cependant, étant donné que l'intéressé n'est pas inscrit au répertoire des métiers il ne peut pas bénéficier du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée et doit payer cette taxe au taux ordinaire de 19 p. 100. Il lui demande si, pour la détermination du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dont sont passibles les activités exercées par l'intéressé, celui-ci ne pourrait pas, en sa qualité d'inscrit maritime être assimilé à un artisan inscrit au répertoire des métiers et imposé de ce fait au taux intermédiaire. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — L'article 280 (2, h) du code général des impôts soumet au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des opérations, autres que les reventes en l'état, réalisées par les redevables inscrits au répertoire des métiers, lorsqu'ils sont susceptibles de bénéficier du régime de décote prévu à l'article 282-3

du même code. L'interprétation stricte qui s'attache aux dispositions d'ordre fiscal s'oppose à ce que ce taux soit étendu à des activités non expressément prévus par la loi. Dans ces conditions, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la suggestion formulée par l'honorable parlementaire d'assimiler les inscrits maritimes aux artisans inscrits au répertoire des métiers.

6268. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux effectués pour le compte des départements et des communes. Une mesure de cette nature permettrait d'alléger les budgets des collectivités locales, et par conséquent les charges de leurs administrés. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère général qui s'applique à l'ensemble des opérations relevant d'activités industrielles ou commerciales sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la qualité de la personne, physique ou morale, pour le compte de laquelle ces opérations sont réalisées. Les travaux immobiliers réalisés pour le compte des départements et des communes sont grevés de la taxe sur la valeur ajoutée depuis 1954; antérieurement, ils étaient de la même manière, soumis à la taxe à la production. L'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de ces travaux est demeurée relativement constante. En tout état de cause, compte tenu du principe rappelé ci-dessus, il ne peut être envisagé d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux réalisés pour les départements et les communes.

6327. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances à quelle date seront connus les résultats détaillés du recensement de 1968 et sous quelle forme ils seront communiqués. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le recensement de la population a été effectué en mars 1968. Compte tenu de l'énorme masse d'informations recueillies à cette occasion, la diffusion des résultats de son exploitation s'étend obligatoirement sur une longue période. L'I. N. S. E. E. fait toutefois un effort constant pour mettre dans les meilleurs délais à la disposition du public toutes les informations dont il dispose et, dès le 25 septembre 1968, les premiers résultats d'ensemble du recensement étaient rendus publics. Un volume donnant la population légale de chaque commune (authentifiée par le décret n° 68-1188 du 30 décembre 1968) a été publié en mars 1969; les fascicules relatifs à chaque département ayant été diffusés en janvier et février 1969. D'autres volumes permettant d'étudier l'évolution des populations communales entre les recensements de 1954, 1962 et 1968 sont actuellement sous presse. Parallèlement, l'exploitation statistique du recensement sur ordinateur se poursuit; les tableaux issus de l'exploitation du sondage au 1/20 (exploitation qui était prioritaire, notamment en raison des échéances de la préparation du VI^e Plan) seront achevés dans le courant de l'été 1969. Plusieurs centaines de tableaux sont déjà à la disposition du public qui peut en obtenir des reproductions à la direction générale de l'I. N. S. E. E. ou auprès des directions régionales. Ces tableaux sont établis à l'échelle de la France entière et de ses régions de programme, et pour un certain nombre d'entre eux à l'échelle des départements et des grandes agglomérations. Les tableaux issus de l'exploitation du sondage au 1/4 seront disponibles à partir du milieu du quatrième trimestre 1969 et leur sortie se poursuivra dans les premiers mois de 1970. Enfin, les tableaux issus de l'exploitation exhaustive, qui seront produits au niveau de la commune, ou de l'ilot dans les unités urbaines importantes, seront réalisés dans le courant de l'année 1970. Par ailleurs, les plus importants de ces tableaux seront, comme lors du précédent recensement, publiés sous forme de fascicules, dont la parution suivra de quelques mois celle des tableaux dont ils seront issus.

6422. — M. Buot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en raison du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur transports au taux de 20 p. 100, alors que leurs produits sont assujettis au taux de 7 p. 100, ou du fait que le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur mercantile à l'importation ne permet pas toujours une récupération positive, de nombreux grossistes en fruits et légumes ont, en fin de mois, des crédits de taxe sur la valeur ajoutée non récupérables en raison de la règle du butoir. Ces crédits s'ajoutent de mois en mois et, pour certains de ces commerçants, ce sont des sommes considérables qui sont ainsi bloquées. La taxe sur la valeur ajoutée, qui doit être un impôt moderne favorable aux entreprises les plus dynamiques, facilitant les investissements néces-

saies pour la modernisation de ces entreprises, devient de ce fait une charge financière insupportable qui pèse lourdement sur les trésoreries des intéressés. Les investissements privés ou ceux réalisés sur les marchés d'intérêt national sont terriblement alourdis par la taxe sur la valeur ajoutée non récupérable puisque le circuit taxe sur la valeur ajoutée courant n'arrive pas à être absorbé. Les commerçants en cause, qui sont des percepteurs d'impôts, ne comprennent pas que l'administration se refuse à leur rembourser la différence qu'ils subissent entre leurs perceptions et ce qu'ils paient pour leur compte. Il est en effet anormal qu'ils puissent être crédi-teurs de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager de faire procéder au réexamen de ce problème, qui n'est d'ailleurs pas particulier à la profession évoquée dans cette question. Il lui demande également de rechercher les mesures nécessaires pour faire disparaître le très lourd préjudice financier supporté par les commerçants en cause, en raison de la règle du butoir dans l'appli-cation de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés par l'hono-rable parlementaire, une réduction de 50 p. 100 a été appliquée à compter du 1^{er} juin 1969 et pour une durée de deux mois aux valeurs qui servent de base à la taxe sur la valeur ajoutée sur les fruits et légumes importés. Si cette mesure ne permettait pas de résorber la totalité du crédit de taxe accumulé par certains importateurs, ces derniers pourraient effectuer leurs importations en franchise à concurrence du crédit existant au 31 juillet 1969 au moyen d'attes-tations d'importation visées par les services de la direction générale des impôts.

6492. — M. Pierre Villon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances sa question écrite n° 4940 et la réponse parue au *Journal officiel* du 14 juin 1969, il réaffirme son étonnement devant l'existence de prix différents fixés pour le fuel-oil selon que ce produit est vendu dans tel ou tel canton d'un même département, donc dans telle ou telle commune distante de quelques kilomètres seulement, sous prétexte qu'elles sont séparées par une limite cantonale ; il ne peut croire qu'à l'époque des ordinateurs, un prix unique pour toute la France soit plus difficile à fixer pour le fuel-oil que pour l'essence et de nombreux autres produits, sans qu'il soit besoin pour autant de créer une caisse spéciale de péréquation ; il lui demande donc s'il peut réexaminer cette question afin d'aboutir au moins à un prix unique de ce produit dans un même département, en attendant de l'établir pour l'ensemble du pays. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — La réponse publiée au *Journal officiel* du 14 juin dernier ne peut qu'être confirmée. L'institution d'un prix uniforme national pour les produits pétroliers ne serait possible, sans création d'un organisme de péréquation des frais de mise en place, que si toutes les entreprises de distribution opéraient sur l'ensemble du territoire : elles seraient alors en mesure d'effectuer elles-mêmes les péréquations nécessaires, les pertes subies sur les transports d'une certaine longueur pouvant être compensées par les gains réalisés sur les transports à faible distance ; or un certain nombre d'entreprises n'opèrent qu'à l'échelon régional et il paraît évident qu'un prix moyen national serait difficilement compatible avec leur activité. Des prix départementaux soulèveraient, aux limites des départements voisins, des problèmes identiques à ceux que provoque la différenciation cantonale, mais aggravés par le fait que les diffé-rences de prix entre départements seraient nécessairement plus importantes que celles existant actuellement entre cantons voisins.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

6109. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, par arrêté du 2 juillet 1965 et du 31 mai 1968, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 relatives à la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et d'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire appliquer les décisions prises à cet égard par le Conseil d'Etat. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Une décision rendue par le Conseil d'Etat le 31 mai 1968 a effectivement conduit à l'annulation de certaines dispositions rétroactives d'un arrêté interministériel en date du 18 mai 1966 relatif aux primes d'ancienneté et de rendement des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Les agents concernés ont demandé d'en tirer toutes les conséquences utiles, mais leur requête n'a pu encore être instruite dans le sens souhaité, car le règlement de cette affaire peut avoir des répercussions importantes. En effet, les textes soumis à la censure de la Haute Assemblée avaient substitué

au régime jusqu'alors en vigueur un nouveau régime de rémunéra-tions qui, allant dans le sens des revendications du moment des intéressés, a conduit à leur appliquer à compter du 1^{er} janvier 1962 les barèmes de salaires de base du secteur privé du bâtiment et des travaux publics de la région parisienne. En conséquence, l'annulation des dispositions relatives au mode de calcul et aux taux des primes de rendement et d'ancienneté allouées aux ouvriers permanents serait susceptible de remettre rétroactivement en cause l'ensemble du régime de rémunération des intéressés qui formait un tout et ne saurait être normalement dissocié. Cette question fait l'objet d'une nouvelle étude concertée des services de mon département avec ceux du ministère de l'économie et des finances en vue de mettre au point les mesures estimées nécessaires.

6191. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'interprétation des articles 23, 24 et 25 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 présente des difficultés, notamment en ce qui concerne le groupement des parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers. Il lui demande : 1° si cette disposition est limitative et si elle est exclusive de la possibilité de vendre à une société civile de construction ou à un promoteur ; 2° à quelle date seront pris les décrets d'application concernant les articles susvisés. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° L'article 24, 2°, de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 permet au préfet d'autoriser la constitution d'asso-ciations foncières urbaines, à l'initiative d'une majorité qualifiée, en vue de grouper des parcelles et d'en conférer l'usage à un tiers en faisant notamment apport de celles-ci soit à une société civile de construction et de vente régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, soit à une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, soit à une société d'économie mixte de construction régie par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960. Cette disposition ne peut être que limitative et exclu-sive de la vente. La vente n'est en effet, nulle part, mentionnée dans les objets possibles d'une association foncière urbaine. Les travaux préparatoires de la loi d'orientation foncière laissent au surplus à penser que, si une telle proposition s'était manifestée, elle n'aurait probablement pas été retenue par le législateur, car elle ne donne pas aux membres minoritaires de l'association foncière les garanties que leurs procurent les parts ou actions qui sont détenues par ladite association en cas d'apport en sociétés et qui représentent, au prorata, tant les intérêts des membres minoritaires que ceux des membres majoritaires. 2° Les décrets d'appli-cation, dont la mise au point soulève des problèmes complexes, sont en cours d'établissement dans mes services. Ceux-ci procèdent actuel-lement, en liaison avec les ministères intéressés, à une étude appro-fondie des diverses dispositions envisagées et il doit être possible d'aboutir à la publication avant la fin de l'année des textes suscep-tibles non seulement de faciliter la création des associations fon-cières urbaines mais aussi de leur assurer une bonne efficacité.

6297. — M. Fortuit appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la réponse faite le 7 juin 1969 (*Journal officiel*, débats A. N., n° 28), à sa question n° 5768. Il lui expose que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante puisqu'elle fait état de la suppression d'un texte impératif, relatif, en particulier, aux locaux collectifs résidentiels devant être prévus dans certains logements construits avec l'aide de l'Etat. Ce texte impératif serait remplacé par un autre n'ayant que valeur de recommandation et qui traiterait, en autres questions, du même problème. Il insiste sur ce sujet qui lui semble particulièrement important et regrette que, s'agissant de logements construits avec l'aide de l'Etat, celui-ci renonce à l'exigence de constructions de locaux collectifs résidentiels qui sont absolument nécessaires dans les ensembles neufs importants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de faire réétudier le problème afin de mettre en place de nouvelles prescriptions impératives dans ce domaine. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le souci auquel répond la suppression de normes techniques, précisément définies, imposées par voie réglementaire, a été explicité dans la réponse à la question n° 5768 du 6 mai 1969, visée dans le texte de la présente question écrite. La substitution de documents élaborés par les maîtres d'ouvrage aux dispositions impératives précédentes présente en outre l'incontestable avantage de permettre une adaptation plus étroite desdits documents aux exigences spécifiques des diverses catégories de maîtres d'ouvrage. C'est ainsi que l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. vient de diffuser un cahier des clauses techniques géné-rales (C. T. G.) applicables aux immeubles collectifs réalisés pour le compte des organismes d'H. L. M. Etabli par le centre national

d'études techniques pour les H. L. M., en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement et le C. S. T. B., il doit être considéré comme définissant les qualités minimales des futurs programmes d'H. L. M. collectifs; un chapitre est consacré aux locaux collectifs résidentiels. La recherche de qualité manifestée par les promoteurs H. L. M. ne peut être contestée. Il n'est donc pas douteux que la recommandation, faite par l'union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. à ses adhérents, d'imposer contractuellement aux architectes et entrepreneurs le respect du C. T. G., sera très largement suivie. En tout état de cause les pouvoirs publics, responsables en l'occurrence des deniers de l'Etat, sauront se montrer vigilants.

6336. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le groupe de travail a proposé de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande de lui préciser s'il compte donner suite aux propositions du groupe de travail et dans quels délais prévisibles. (Question du 21 juin 1969.)

6640. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Un groupe de travail a pris la décision de réduire par étapes la durée hebdomadaire de travail à laquelle sont astreints les personnels. La première étape ramenant cette durée à quarante-cinq heures par semaine devait prendre effet au 1^{er} octobre 1968. La deuxième devant aligner cette durée hebdomadaire sur celle pratiquée par les autres personnels de l'équipement, c'est-à-dire à quarante-quatre heures, devait prendre effet au 1^{er} janvier 1969. A ce jour rien n'a encore été fait. En conséquence, il lui demande s'il peut lui préciser quelles mesures il compte prendre pour appliquer ces décisions prises par le groupe de travail. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Compte tenu des accords généraux intervenus en 1968 dans la fonction publique dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé de procéder à une première réduction de quarante-huit heures à quarante-six heures trente de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

6372. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'équipement et du logement si dans le décret n° 69-451 paru au Journal officiel du 19 mai 1969 les membres de l'ordre des architectes font partie de la liste des personnes physiques ou morales compétentes pour établir les projets de constructions pour lesquels le permis de construire n'est pas exigé (chapitre III, p. 5143 du Journal officiel). (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — L'article 85-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, inséré audit code par la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969, stipule que les projets pour lesquels le permis de construire n'est pas exigé doivent être établis par un architecte, un service public administratif habilité ou une personne physique ou morale reconnue compétente; le même article prévoit *in fine* qu'un décret (le décret n° 69-451 du 19 mai 1969) fixe les conditions dans lesquelles le service public administratif est habilité et la personne physique ou morale est reconnue compétente. Les membres du conseil de l'ordre des architectes — ayant obligatoirement la qualité d'architecte — n'ont pas à être « reconnus compétents » dans les conditions fixées par l'article 15 de ce décret et ont de *plano* qualité pour établir les projets non assujettis au permis de construire.

6483. — M. Capelle attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la durée hebdomadaire du travail des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Cette durée a été réduite par la circulaire ministérielle du 18 juin 1968; ce texte prévoit qu'« un groupe de travail est chargé par ailleurs d'étudier une révision du régime des ouvriers des parcs, notamment en matière de rémunération, qui prendrait effet au 1^{er} octobre 1968 ». Il lui demande quelles ont été les conclusions de ce groupe de travail et quelles mesures il compte prendre pour donner une suite concrète aux prévisions de la circulaire du 1^{er} juin 1968. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — 1^o En ce qui concerne la durée du travail, il a été décidé, compte tenu des accords généraux intervenus à ce sujet en 1968 dans la fonction publique, de procéder à une première réduction de 48 heures à 46 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donnée la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profit lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail. 2^o En matière de rémunération, il convient de préciser tout d'abord que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

6530. — M. Delong attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs automobiles et des services d'entretien des ponts et chaussées. Un groupe de travail ministériel, auquel étaient associées les organisations syndicales, a permis d'élaborer un certain nombre de mesures en particulier en ce qui concerne la référence indiciaire des salaires et l'application des 45 heures de travail hebdomadaire sans diminution de salaire. Il lui demande ce qu'il compte faire pour concrétiser ces accords. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne l'application aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées d'une référence indiciaire de salaire, il convient de préciser que ces personnels ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents dont le corps est habituellement pris comme base de référence ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu, pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969. 2° Dans le domaine de la durée du travail, il a été décidé, compte tenu des accords généraux intervenus sur cette question en 1968 dans la fonction publique, de procéder à une première réduction de 48 heures à 43 h 30 de la durée hebdomadaire de travail réglementaire applicable dès le 1^{er} juin 1968 aux ouvriers permanents des parcs et ateliers. Cette mesure a amélioré sensiblement la situation de cette catégorie de personnel. Par ailleurs, des délégués au niveau national des organisations syndicales ont effectivement participé à un groupe de travail auquel avait été donné la mission d'étudier, notamment, une révision des horaires; plusieurs réunions ont eu lieu et ont permis de recueillir diverses observations et suggestions dont l'administration fera le meilleur profil lorsqu'il sera jugé possible, dans le cadre de l'évolution de la masse salariale et de la productivité des parcs, de procéder à une nouvelle tranche de réduction de l'horaire de travail.

6604. — M. Lainé demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'estime pas qu'il serait désirable que les salaires

du personnel ouvrier des ponts et chaussées soient, comme le sont les traitements de la fonction publique, établis selon des références indiciaires. (Question du 12 juillet 1969.)

6641. — M. Brugnon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, en ce qui concerne l'application d'une référence indiciaire de salaires. Ce mode de paiement, réclamé par les syndicats depuis de nombreuses années, a fait l'objet d'une décision du groupe de travail chargé de donner une solution à toutes les questions concernant les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sur la base d'un projet présenté par toutes les organisations syndicales. En conséquence: il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles son ministère a déposé devant M. le ministre des finances deux autres projets qui ne recueillent pas l'assentiment des syndicats; 2° quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui ne demandent qu'à être traités comme leurs homologues de la fonction publique. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Ils sont régis par un décret du 21 mai 1965 qui a apporté à la condition des intéressés des améliorations sensibles. Une considération fondamentale avait inspiré, dès l'origine, l'élaboration des dispositions statutaires précitées. Les parcs et ateliers des ponts et chaussées exécutent en régie certains travaux que les entreprises ne peuvent réaliser dans des conditions aussi avantageuses que l'Etat. Il était nécessaire, pour que cette activité ait une signification réelle, que ces parcs puissent se comporter comme des entreprises, notamment en matière de comptabilité industrielle et de gestion du personnel ouvrier. La fonctionnarisation de ces agents irait à l'encontre du but recherché dans l'exploitation des parcs et ateliers. D'ailleurs, l'obtention d'une situation comparable à celle des agents, dont le corps est habituellement pris comme base de référence, ne pourrait devenir avantageuse que pour des ouvriers comptant un certain nombre d'années de services et présenterait de sérieuses difficultés quant à la pyramide des emplois. En tout état de cause, l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents sur celles des fonctionnaires, dont les attributions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en raison de la complexité des corps de métier figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. C'est également un des motifs pour lesquels les ouvriers permanents ne sont pas des fonctionnaires, mais demeurent soumis au régime des ouvriers de l'Etat tributaires de la loi du 2 août 1949 dans les différentes administrations où leur utilisation pose des problèmes de gestion comparables à ceux des ponts et chaussées. Sur le plan des salaires, les taux de rémunération des ouvriers des parcs et ateliers sont rattachés, depuis 1962, au taux des salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics dans l'ex-département de la Seine. Ces salaires minimaux de référence n'ayant pas varié depuis 1963 parce qu'aucun accord entre le patronat et les employés n'était intervenu, des revalorisations successives analogues à celles que décidait le Gouvernement en faveur des agents de la fonction publique ont été accordées aux ouvriers entre le 1^{er} avril 1966 et le 1^{er} février 1968, sous la forme de relèvements provisionnels des salaires horaires de base. Depuis, de nouveaux taux de salaires minimaux sont entrés en vigueur dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics et des accords généraux sont intervenus en 1968 tant dans le secteur privé que dans la fonction publique, notamment en ce qui concerne les augmentations de rémunération. Les mesures prises en cette matière ont eu pour effet d'entraîner une augmentation très importante de la masse salariale et d'améliorer sensiblement la situation des ouvriers permanents des parcs et ateliers. Pour ce qui est de rattacher plus étroitement les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers à ceux de la fonction publique, une étude faite à ce sujet est actuellement soumise au ministère de l'économie et des finances. Il est encore prématuré de préjuger les résultats définitifs des négociations ainsi engagées. De nouveaux taux de salaires minimaux étant entrés en vigueur dans le secteur privé de référence à la suite d'un protocole d'accord du 5 mai 1969, les rémunérations des ouvriers permanents viennent d'être révisées en conséquence, à compter du 1^{er} mai, par un arrêté interministériel du 10 juillet 1969.

INTERIEUR

5943. — M. Zimmermann demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il peut lui indiquer: 1° le montant des crédits distribués par l'Etat en 1967 et 1968 à la préfecture de police, pour la brigade des sapeurs-pompiers de Paris; 2° le chiffre total des dépenses

engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1967 et 1968 ; 3° le montant des subventions accordées à chaque département (métropole et outre-mer) par le service national de la protection civile, pour ces mêmes années. (Question du 24 mai 1969.)

Réponse. — 1° Le montant des crédits attribués par l'Etat en 1967 et 1968 à la préfecture de police pour la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, se répartit comme suit : en 1967, 45,2 millions ; en 1968, 56,6 millions. Il convient de mentionner que les sommes précitées ne comprennent pas celles afférentes au remboursement effectué à la ville de Paris de la totalité des soldes et indemnités de militaires détachés au ministère de l'intérieur et au centre spécialisé de secours de Laeq, soit respectivement pour 1967 et 1968 : 1,8 million et 1,9 million. 2° Le chiffre total des dépenses engagées pour l'entretien et le fonctionnement de cette unité en 1967 et 1968 se répartit comme suit : en 1967, 64,7 millions ; en 1968, 82 millions, non compris les dépenses s'appliquant aux soldes et indemnités des militaires détachés au ministère de l'intérieur et au centre spécialisé de secours de Laeq, qui (ont l'objet d'un remboursement à 100 p. 100 à la ville de Paris. Il convient de préciser que la brigade de sapeurs-pompiers est une unité militaire dont les effectifs (5.671 hommes) et les matériels sont fixés en fonction, d'une part des risques exceptionnels dus à l'énorme concentration urbaine de sa zone d'action comprenant Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et, d'autre part, de la nécessité en cas de catastrophe de pouvoir fournir les moyens de secours supplémentaires en tout point du territoire. 3° Dans le cadre des dépenses des services d'incendie et de secours (fonctionnement, acquisition de matériels et équipements de lutte contre l'incendie des centres de secours, instruction des sapeurs-pompiers communaux...) le ministère de l'intérieur (service national de la protection civile) a accordé un volume de subventions égal : pour 1967 à 7,48 millions ; pour 1968 à 8,11 millions. Les crédits de subvention sont répartis entre les départements soit en fonction des programmes d'équipement présentés par les préfets, soit au prorata des dépenses consenties par les collectivités pour ce qui concerne les subventions de fonctionnement. Le détail par département, qui représente un tableau de plusieurs pages, sera communiqué directement à l'honorable parlementaire. Ces chiffres sont indépendants des subventions dont les communes ont pu bénéficier pour s'équiper en vue de la lutte contre l'incendie et qui proviennent d'autres ministères (agriculture et D. O. M.) pour la défense des forêts contre l'incendie, les créations de points d'eau d'incendie dans les communes rurales et l'équipement des services d'incendie des départements.

6559. — M. Berthelot expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un foyer de l'A. S. S. O. T. R. A. F. (Association pour l'aide sociale aux travailleurs africains) est établi 43, rue Pinel, à Saint-Denis, et héberge actuellement entre 600 et 700 travailleurs africains de différentes nationalités. Selon des renseignements fournis par une délégation représentative de ces travailleurs, il apparaît que les entorses au règlement du foyer et les irrégularités dans sa gestion sont courantes. Cette situation a amené l'ensemble des locataires à exprimer leur protestation en refusant de payer leur loyer tant qu'il ne sera pas mis fin aux pratiques dont ils sont victimes. Depuis que cette décision a été prise, les faits suivants se sont produits : le 16 juin, un travailleur domicilié au foyer de l'A. S. S. O. T. R. A. F. a été arrêté à la sortie de l'entreprise Sotem, 102, rue Chaptal, à Levallois, où il travaillait, depuis il n'a pas reparu au foyer où il réside habituellement. Les 23 et 27 juin, deux autres travailleurs furent appréhendés, l'un le 23 juin a été arrêté et incarcéré à la prison de Fresnes ; l'autre, le 27 juin a été arrêté à sa sortie du centre hospitalier de Saint-Denis où il avait été hospitalisé le 16 juin et n'a pas reparu à son domicile. D'autre part, selon certaines déclarations, ces personnes seraient inscrites sur une liste de ressortissants étrangers à expulser. Il lui demande : 1° s'il a été informé de ces arrestations et de ces disparitions ; 2° s'il estime que les décisions prises collectivement par les locataires du foyer de l'A. S. S. O. T. R. A. F. sont de nature à troubler l'ordre public et justifient des mesures de police ; 3° quelles mesures il compte prendre, d'une part, pour faire procéder aux recherches, d'autre part pour fournir des explications sur la disparition des personnes en question ; 4° enfin si le Gouvernement entend mettre un terme aux menaces de tous ordres qu'il fait peser sur les travailleurs immigrés ; ce qui exige qu'un statut des travailleurs immigrés vraiment démocratique, en particulier la proposition de loi n° 325 du groupe communiste, soit votée au plus tôt par l'Assemblée nationale. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Les faits signalés trouvent leur origine dans un grave incident suscité par un groupe de meneurs qui, depuis plusieurs semaines, entretenaient un climat d'agitation dans le foyer. Le 1^{er} juin 1969 prenant pour prétexte l'augmentation du loyer mensuel, ils ont poussé un certain nombre de locataires au désordre et ils ont tenté de molester le gérant de l'établissement à l'encontre de qui ils ont proféré des menaces de mort. Celui-ci a pu être dégagé à temps grâce à l'intervention rapide des services de police.

Sur plainte de la victime une enquête a été ouverte, celui de ses agresseurs dont le comportement avait été particulièrement violent a été arrêté et écroué aux prisons de Fresnes, le 27 juin, du chef de menaces de mort. Une information judiciaire a été ouverte par le parquet et un juge d'instruction a été désigné pour instruire cette affaire ; depuis, le coupable a été remis en liberté provisoire. Par ailleurs, deux autres agitateurs qui avaient pris une part importante à ces incidents et dont la présence était de nature à apporter un trouble certain à l'ordre public, ont été expulsés par décision du 10 juin 1969. Ils ont regagné leur pays d'origine respectivement les 17 et 26 juin 1969. Les mesures qui ont été prises à l'encontre des trois individus précités sont sans rapport avec les revendications formulées par certains des habitants du foyer considéré. Elles n'ont été motivées que par le comportement dangereux de quelques-uns d'entre eux. Contrairement à ce qui est prétendu, les étrangers de quelque nationalité qu'ils soient, travaillant en France, ne sont exposés à aucune menace de la part du Gouvernement mais celui-ci a le devoir d'assurer le maintien de la paix publique et de veiller au respect de la loi quelle que soit l'origine de celui qui la transgresse.

6630. — M. Chaumont rappelle à M. le ministre de l'intérieur les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 qui a modifié les échelles indiciaires des secrétaires généraux et des secrétaires adjoints de mairie. Il lui demande quand il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que les textes pris en fonction de cet arrêté permettent la revalorisation des échelons indiciaires. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a prévu une modification du classement indiciaire des emplois communaux de secrétaire général adjoint par analogie avec les mesures consenties pour les personnels des préfectures occupant des emplois correspondants. L'article 514 du code de l'administration communale disposant que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, il n'est pas possible, tant que des dispositions nouvelles n'auront pas été prises pour les fonctionnaires des préfectures, d'apporter des modifications à l'échelonnement indiciaire des emplois communaux de direction.

6661. — M. Houël fait savoir à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par le syndicat général du personnel municipal de la ville de Lyon, C. G. T., par le groupement départemental C. G. T. des syndicats des services publics et de santé du Rhône, par l'union syndicale C. G. T. des personnels de la communauté urbaine de Lyon à propos de la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et des graves menaces qui pèsent sur son avenir. Ces organisations demandent qu'interviennent rapidement les mesures nécessaires à son fonctionnement normal. Elles réclament notamment : 1° le remboursement par l'Etat des sommes qu'il doit à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, du fait du paiement des pensions à des retraités dont les services furent étalés ; 2° la titularisation de 100.000 auxiliaires au moins, en fonctions dans des emplois permanents en remplacement de titulaires et dont les cotisations ouvrières et patronales alimenteraient la trésorerie de la caisse s'ils étaient titularisés ; 3° l'obligation, pour les collectivités locales communales qui ne le font pas, d'appliquer les traitements indiciaires maxima en vigueur dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient satisfaites ces légitimes revendications. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les diverses questions soulevées par l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes : 1° la situation financière de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a été examinée par son conseil d'administration dans sa séance du 24 juin dernier. Des propositions ont été faites par cette assemblée ; elles font actuellement l'objet d'une étude dans les différents départements ministériels intéressés ; 2° l'arrêté du 26 décembre 1968 a permis la titularisation des agents communaux occupant certains emplois d'exécution. Un deuxième arrêté en date du 10 juillet 1969 vient d'être publié au Journal officiel de la République française, il étend des dispositions de même ordre à d'autres catégories de personnels. Les municipalités sont ainsi dotées des moyens juridiques nécessaires à la réalisation de la mesure souhaitée ; 3° le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale depuis le 15 janvier dernier sera vraisemblablement examiné au cours de la prochaine session parlementaire.

6597. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne compte pas relever les indices de départ de carrière des secrétaires de mairie en modifiant l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — L'arrêté du 17 juillet 1968 a relevé de 10 points bruts les indices de début et de 20 points bruts les indices terminaux et exceptionnels de tous les secrétaires généraux de mairie, à l'exception de ceux des villes de 80.000 à 150.000 habitants pour lesquels le sixième échelon a été doté de 10 points supplémentaires. Aucun élément nouveau n'est apparu depuis cette révision générale des classements indiciaires des secrétaires de mairie qui semble de nature à justifier une modification des parités externes et des rapports internes fixés à cette date récente.

6719. — M. Jacson expose à M. le ministre de l'Intérieur que des personnels retraités de la sûreté nationale ont appelé son attention sur le fait que, depuis le 1^{er} octobre 1968, ils n'avaient pas perçu la majoration indiciaire accordée aux fonctionnaires de la sûreté nationale au titre de la catégorie spéciale et que seuls perçoivent les fonctionnaires en activité. Il semble que le paiement de cette majoration ne pourrait intervenir avant la fin de la présente année ou même au début de 1970. Il apparaît très regrettable que les fonctionnaires retraités de la sûreté nationale ne puissent bénéficier qu'avec un délai aussi long de la majoration à laquelle ils peuvent prétendre. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à l'intéressé. (Question du 19 juillet 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'Intérieur confirme à l'honorable parlementaire que les personnels retraités de la police n'ont pas encore perçu — contrairement aux fonctionnaires en activité — la majoration indiciaire accordée à tous les personnels de la police nationale à la suite des accords de Grenelle et non au titre de la catégorie spéciale. Il est néanmoins en mesure de préciser que, contrairement à l'affirmation selon laquelle le paiement de cette majoration ne pourrait intervenir avant la fin de la présente année ou même au début de 1970, les opérations de révision indiciaire, actuellement en cours, seront terminées, en ce qui concerne son département ministériel, et sauf cas fortuit, en octobre prochain. Il partage entièrement le regret de l'honorable parlementaire de n'avoir pu faire bénéficier plus rapidement les retraités de la police nationale de cette révision indiciaire, mais il tient à lui rappeler qu'il s'agit, pour le service des pensions du ministère, d'un travail supplémentaire particulièrement lourd puisqu'il porte sur 35.000 dossiers. Pour parvenir à ce résultat, des moyens complémentaires en personnel auront dû être mis à la disposition du service des pensions, en même temps qu'il aura été recouru largement aux techniques de l'informatique.

JUSTICE

5850. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le projet de réforme judiciaire qui a été approuvé par un récent conseil des ministres. Il ne semble pas que ce projet apporte de modifications à la procédure de divorce, dont plusieurs affaires récentes — en particulier celle de Cestas — ont démontré l'urgente nécessité. Or, la procédure de conciliation en particulier est généralement détournée de son objet, se réduisant à une simple formalité expédiée en quelques minutes par un magistrat débordé, à laquelle les parties se présentent accompagnées de leurs conseils et défenseurs, ce qui ne crée nullement un climat propice à la conciliation, et au cours de laquelle il est statué très rapidement sous prétexte qu'il s'agit de décisions provisoires sur des sujets aussi graves que la garde des enfants ou la fixation de pensions alimentaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait que l'audience de conciliation soit menée par un magistrat spécialisé, disposant de tout son temps, tentant d'une manière effective de rapprocher les parties en dehors de la présence d'hommes de loi et laissant aux intéressés un délai de réflexion de quelques jours, avant toute décision, notamment sur la garde des enfants ou le taux des pensions alimentaires. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — La réforme éventuelle de la procédure de divorce, qui n'est d'ailleurs aucunement liée à la réforme judiciaire à laquelle la présente question écrite fait allusion, fait actuellement l'objet de diverses études à la chancellerie. Les problèmes sont en effet nombreux et délicats, certains d'entre eux étant d'ailleurs liés aux règles de fond de la législation du divorce. L'importance de la procédure de conciliation, l'intérêt qui s'attache à tenter d'amener les époux à un accord sur la garde et la pension alimentaire, l'utilité d'un contact personnel entre le juge du divorce et le justiciable n'ont pas échappé à la chancellerie, et il convient de noter que l'institution dans certaines juridictions de chambres spécialisées dites « chambres de la famille » répond à ces préoccupations. En ce qui concerne l'affaire de Cestas, évoquée par l'honorable parlementaire, il y a lieu de souligner que le magistrat conciliateur avait longuement et à plusieurs reprises réuni les parties et avait tout fait pour tenter de les rapprocher.

6429. — M. Aiduy expose à M. le ministre de la justice le cas d'une mère ayant deux enfants et possédant deux maisons. En se conformant aux dispositions de l'article 895 du code civil, cette mère de famille a disposé de ses biens à titre gratuit en léguant une de ses maisons à son premier fils et l'autre maison à son second fils. Il lui demande si l'acte ainsi rédigé est un testament ordinaire ou un testament partage. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — L'opération visée par la présente question écrite constitue un testament partage s'il résulte des circonstances du cas d'espèce que la mère a ainsi entendu procéder entre ses enfants à « la distribution et au partage de ses biens » (art. 1075 du code civil), même « si tous les biens que l'accendant laissera au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage » (art. 1076 du code civil).

6519. — M. Thillard rappelle à M. le ministre de la justice que le code civil prévoit qu'en cas de séparation des parents, les grands-parents ont un droit de visite auprès de leurs petits-enfants, lorsque ceux-ci sont légitimes. Il lui expose que son attention a été attirée sur la situation d'une grand-mère dont la fille n'est pas mariée et qui ne peut exiger de celle-ci de visiter son petit-fils. Il lui demande si le droit de visite précédemment rappelé est valable dans une situation de ce genre, lorsqu'il s'agit de petits-enfants qui ne sont pas légitimes. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La jurisprudence qui a toujours accordé, en l'absence de disposition expresse dans le code civil, un droit de visite aux grands-parents dans la famille légitime, ne semble pas en revanche définitivement fixée en ce qui concerne le droit de visite des grands-parents dans la famille naturelle. La Cour de cassation paraît avoir implicitement admis qu'un droit de visite peut être accordé à une grand-mère à l'égard de l'enfant légitime de son enfant naturel (cf. civ. 27 juillet 1938, D. P. 1939.1.73 note A. Lebrun). En outre les décisions les plus récentes des juges du fond ont accordé également un droit de visite aux parents légitimes du père ou de la mère d'un enfant naturel (cf. Grenoble 25 mars 1946 D. 1948-118 note A. Lebrun ; Amiens 22 février 1949 D. 1950, somm. p. 35). Il convient au surplus de noter que la cour d'appel de Paris (8 novembre 1968 - D. 1969-145) si elle a refusé aux grands-parents un droit de visite lorsque les père et mère de l'enfant naturel étaient eux-mêmes des enfants naturels, leur a attribué un droit « d'accueil » (cf. sur l'ensemble de la question Nerson, revue trimestrielle de droit civil 1969, n° 2, p. 318).

6555. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la justice la réponse faite au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1969, à la question écrite n° 3082. Cette réponse faisait état d'un avant-projet de loi tendant à réglementer le procédé des ventes de porte à porte. Il était dit que ce texte faisait l'objet d'une mise au point définitive entre les départements ministériels intéressés et qu'il pourrait être soumis au vote du Parlement lors de la prochaine session. Il lui demande si cette mise au point est terminée et à quelle date est envisagé le dépôt de ce projet de loi. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — La mise au point de l'avant-projet de loi tendant à réglementer le procédé de vente de porte à porte s'est poursuivie entre les ministères intéressés. Il n'est pas exclu que ce texte puisse être soumis au vote du Parlement lors de sa prochaine session.

6585. — M. Stasi rappelle à M. le ministre de la justice qu'en réponse à sa question n° 4757 du 22 mars 1969 concernant le cas des fonctionnaires, officiers ministériels (avoués, notaires, greffiers, huissiers, etc.), experts comptables, comptables agréés, etc. désireux d'exercer une profession industrielle ou commerciale, il lui a été répondu (Journal officiel du 12 avril 1969) que l'interdiction faite aux membres de certaines professions d'exercer soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement, certaines activités, ne doit pas être considérée comme s'étendant automatiquement à leur conjoint ; elle ne doit jouer que dans la mesure où en réalité le conjoint agit pour le compte de l'autre. Il lui demande en outre si l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale par les épouses des officiers publics ministériels s'effectuant de telle façon qu'aucune interférence n'existe entre l'activité des épouses et celle des conjoints exerçant une profession réglementée, doit auparavant être précédé d'une demande écrite (des mêmes conjoints) au ministre de la justice par la voie hiérarchique. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — En l'absence de disposition législative ou réglementaire subordonnant à l'autorisation du ministre de la justice l'exercice, dans les conditions rappelées ci-dessus, d'une profession industrielle ou commerciale par le conjoint d'un officier public ou

ministériel, la formalité mentionnée par l'honorable parlementaire ne peut être exigée. Toutefois il apparaît souhaitable, pour prévenir toute appréciation erronée sur les conditions d'exercice professionnel de son conjoint, que l'officier public ou ministériel concerné informe de sa situation et, au besoin, consulte le président de l'organisme professionnel dont il relève (chambre départementale des notaires, des huissiers, chambre d'avoués, etc.) qui, s'il le juge utile, en saisira la chancellerie.

6621. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de la justice si la réponse parue au *Journal officiel* du 10 septembre 1966, page 2963, débats de l'Assemblée nationale : « Deux époux mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple peuvent être l'un propriétaire d'une officine de pharmacie et l'autre nommé aux fonctions de notaire », peut être appliquée si l'un des époux est chirurgien dentiste dans la ville où son conjoint désire être nommé aux fonctions de notaire. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La profession de chirurgien dentiste exercée par l'un des époux dans les conditions visées par l'honorable parlementaire, ne saurait, de même que la profession de pharmacien, constituer un obstacle à ce que le conjoint soit nommé notaire dans la même ville.

6712. — M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de la justice que, conformément aux articles 85 et 109 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les procès-verbaux des séances de conseils d'administration et des assemblées générales des actionnaires peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Il lui demande si, pour recueillir le paraphe de l'autorité compétente, les feuillets doivent être présentés vierge de toute inscription ou si le procès-verbal, lui-même régulièrement établi et signé par les administrateurs ou membres du bureau de l'assemblée, peut recueillir le paraphe précité. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — Il résulte des articles 85 et 109 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 que les délibérations du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles. En vertu de ces textes les feuilles mobiles, comme les registres, sont soumises avant usage à des formalités préalables : elles doivent en effet être numérotées sans discontinuité, paraphées soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou à un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

6728. — M. Malnguy expose à M. le ministre de la justice que, d'après l'article 142 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les membres du conseil de surveillance d'une société anonyme ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141 de la même loi, c'est-à-dire jetons de présence, tantièmes ou rémunérations exceptionnelles. Il lui demande : 1° si cet article 142 exclut du conseil de surveillance les employés cadres faisant partie du personnel de la société, régulièrement appointés par elle, et propriétaires d'actions de ladite société, cependant bien placés et particulièrement qualifiés pour exercer le contrôle permanent de la société qui est administrée par un directoire ; 2° si les membres du conseil de surveillance ne peuvent être que des tiers, étrangers à la société. (Question du 19 juillet 1969.)

Réponse. — 1° Quoique aucune disposition de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'interdise expressément aux salariés d'une société d'exercer des fonctions de membre du conseil de surveillance, l'article 142 de ladite loi édicte en fait une telle incompatibilité. Il résulte en effet de cette disposition que les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 140 et 141 (jetons de présence, tantièmes, rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats). 2° Les membres du conseil de surveillance sont des actionnaires. En effet en vertu de l'article 130 de la loi, chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts.

6818. — M. Bousquet rappelle à M. le ministre de la justice qu'en application des dispositions de l'article 161 de la loi du 12 juillet 1966, un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou son conjoint. Il est ajouté au dernier alinéa « les clauses contraaires aux dispositions de l'alinéa précédent sont réputées non inscrites ». Il lui demande s'il convient de déduire qu'un actionnaire

possédant un certain nombre d'actions dans une société anonyme, ne peut fractionner ses actions en plusieurs parties et donner mandat à plusieurs actionnaires pour représenter chaque fraction. Il lui rappelle que, dans le projet de loi, l'article 121, qui est devenu par la suite l'article 161, interdisait cette pratique, mais au cours des débats cette interdiction a été supprimée. (Question du 21 juillet 1969.)

Réponse. — Il résulte des débats parlementaires concernant l'élaboration de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 (art. 121 lors des débats) que ce texte, dans sa première rédaction, précisait : « Un actionnaire ne peut constituer qu'un seul mandataire pour une même assemblée. Il ne peut à la fois user de cette faculté pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie ». Dans sa séance du 10 juin 1966 (*Journal officiel*, débats A.N., 17 juin, p. 1945), l'Assemblée nationale a adopté un amendement supprimant cette disposition. La raison invoquée a été l'impossibilité d'assurer le contrôle de l'application d'une telle prescription qui aurait pu par ailleurs conduire à l'annulation de décisions d'assemblées d'actionnaires. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la pratique signalée par l'honorable parlementaire n'est pas expressément interdite par la loi sur les sociétés commerciales.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6645. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation indiciaire des agents techniques spécialisés, agents techniques conducteurs, agents techniques de première classe, conducteurs de chantier, conducteurs principaux de chantier, chefs de secteur, chefs de district des postes et télécommunications. Il lui fait remarquer que ces agents sont déclassés en ce qui concerne leurs échelles indiciaires de traitement par rapport à de nombreuses autres catégories d'agents de l'Etat. C'est ainsi qu'un agent technique recruté par concours national débute à l'indice 170 alors qu'un éboueur débute à l'indice 185. L'agent technique termine à l'indice 235 et l'éboueur à l'indice 255. Les égoutiers sont classés dans l'échelle ES 3, indices 200-290-320, alors qu'en 1948 ils avaient une échelle de traitement comparable à celle des agents techniques. D'autres comparaisons peuvent être faites. C'est ainsi, par exemple, qu'en 1946 l'agent technique P. T. T. avait un traitement annuel allant de 39.000 anciens francs à 60.000 anciens francs en fin de carrière. Le traitement du préposé des douanes allait de 36.000 à 54.000 anciens francs et celui de l'agent de police de 39.000 à 48.000 anciens francs. En 1948, ces trois catégories d'agents étaient classées dans une échelle unique allant de l'indice brut 140 à l'indice brut 210. Actuellement, l'agent technique termine à l'indice brut 235 et peut obtenir l'indice 290, après vingt-huit ans de service, par l'emploi d'agent technique spécialisé alors que le préposé des douanes termine aux indices 320 et 345 brut et le gardien de la paix à l'indice 390 brut. Les disparités ainsi signalées paraissent difficilement explicables, c'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir de telle sorte que le projet de budget des P. T. T. pour l'année 1970 contienne les crédits nécessaires pour faire bénéficier ces personnels des majorations indiciaires qu'il serait équitable de leur accorder. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Un groupe de travail, créé auprès du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, a été chargé de présenter des propositions en ce qui concerne la réforme des catégories C et D. En outre, une commission siégeant au ministère des postes et télécommunications a pour mission d'étudier la nature des fonctions, les grades qui leur correspondent, les conditions de recrutement et l'organisation des carrières dans les P. T. T. La situation qui sera faite au personnel du service des lignes, qui dans son ensemble appartient à la catégorie C, sera bien entendu fonction des mesures qui seront prises tant au niveau interministériel que sur le plan de l'administration des postes et télécommunications à la suite des rapports déposés par les commissions précitées. Il est encore prématuré de prévoir les dispositions précises qui seront adoptées.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

2369. — M. Danel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un assuré social peut déposer une demande de pension d'invalidité si la caisse primaire de sécurité sociale n'en a pas pris l'initiative. Pour être recevable, cette demande doit être présentée dans les douze mois qui suivent, en particulier, la date de l'expiration de la période d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse primaire de sécurité sociale a cessé d'accorder ces prestations. Ainsi donc, lorsqu'un assuré social a été atteint d'une maladie de longue durée ouvrant droit pendant une période de trois ans à l'indemnité journalière, il ne peut présenter sa demande de

pension d'invalidité que lorsqu'il a cessé de percevoir cette indemnité. Comme les pensions d'invalidité sont payées à terme échu, les intéressés se trouvent privés de ressources pendant au moins trois mois. Sans doute, l'article 86 du décret du 29 décembre 1945 permet-il aux assurés en attente de la liquidation d'une pension d'invalidité et demandeur à la caisse régionale de sécurité sociale le versement d'acomptes sur leurs arrérages. De nombreux assurés hésitent cependant à employer cette procédure, car ils ne tiennent pas à manifester la précarité de leur situation. Il serait préférable que l'article 308 du code de la sécurité sociale soit modifié de telle sorte que la demande de pension d'invalidité puisse être présentée trois mois avant l'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie. Comme il s'agit là d'une question à caractère surtout financier, il lui demande s'il compte donner son accord à la modification suggérée. (Question du 20 novembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 5609 publiée au *Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, n° 28, du 7 juin 1969.

4447. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les représentants des centres de santé, dispensaires de soins à but non lucratif ont alerté l'opinion publique en ce qui concerne les difficultés financières rencontrées par les établissements qu'ils gèrent. Ils exposent que ceux-ci sont l'objet d'une dégradation progressive de leur équilibre budgétaire. Les raisons de ces difficultés se trouvent dans la discordance sans cesse accentuée entre les recettes et les dépenses. En effet, les recettes de ces établissements à but non lucratif conventionnés avec les caisses de sécurité sociale sont indexées sur les valeurs des lettres-clés des tarifs plafond du régime conventionnel, et sont l'objet d'un abattement de 10 à 30 p. 100 selon la catégorie de l'établissement. Les dépenses sont, pour l'essentiel, constituées par les salaires et charges sociales : personnel médical, paramédical, acréariat, guichelières, services, entretien. Des études exposées par les représentants des centres de santé, il ressort que l'évolution de leurs recettes du 1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1969 a subi une augmentation moyenne et approximative de 30 p. 100. Ce chiffre correspond à la ventilation de l'évolution de la valeur des diverses lettres-clés selon leurs proportions diverses dans ces établissements. Pendant la même période (1^{er} janvier 1962 au 1^{er} janvier 1969) les salaires, les charges sociales ont subi des hausses beaucoup plus importantes par exemple l'élévation du plafond de retenue des cotisations de sécurité sociale est de 70 p. 100. L'élévation du salaire de l'infirmière, selon la convention collective des établissements de soins à but non lucratif, est de 75 p. 100. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur des clauses complémentaires des ordonnances de 1960, ces établissements à but non lucratif ne reçoivent aucune aide des organismes de sécurité sociale ni des pouvoirs publics. Les dirigeants des centres de santé estiment à juste titre que ces établissements ont un mode de fonctionnement, des charges, une gestion très proche de celle du secteur hospitalier, dont le prix de journée a subi une augmentation de 52 p. 100 entre 1968 et 1969 (assistance publique de Paris). Ils réclament une révision des conditions de leur fonctionnement financier, et comme première et urgente mesure la suppression des abattements de 10 à 30 p. 100 sur les tarifs plafond, abattements que rien ne justifie. En effet, profondément originaux et efficaces dans leur fonctionnement, très adaptés aux nécessités de la médecine urbaine moderne, appréciés des consultants, les centres de santé sont utiles, efficaces, en une période où l'insuffisance numérique des médecins, du personnel de santé, ainsi que de l'équipement sanitaire est ressentie par tous. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux problèmes aigus soulevés par les représentants de ces organismes de soins à but non lucratif. (Question du 15 mars 1969.)

Réponse. — Les tarifs applicables dans les dispensaires de soins médicaux ou dentaires sont, en effet, fixés sur la base des plafonds des tarifs conventionnels des honoraires des praticiens, affectés d'abattements allant de 10 à 30 p. 100, déterminés dans chaque cas particulier suivant, principalement, la qualité des installations et la nature des services rendus. Les tarifs des dispensaires ont donc suivi la même évolution que les tarifs conventionnels des praticiens exerçant à titre libéral, et il est rappelé qu'en dernier lieu ces tarifs ont été relevés le 1^{er} novembre 1968 en ce qui concerne plus spécialement les médecins omnipraticiens, et le 1^{er} mai dernier pour les médecins spécialistes. C'est ainsi que dans la région parisienne, où les dispensaires sont nombreux et souvent pourvus de consultations de spécialités, l'augmentation du tarif de la consultation du généraliste a été de plus de 14 p. 100 et de 12 p. 100 pour la consultation des spécialistes. S'agissant d'établissements à but non lucratif, en particulier exemptés de certaines charges fiscales, il serait anormal que leurs tarifs évoluent dans des conditions plus avantageuses que les tarifs médicaux et qu'ils soient égaux, voire supérieurs

à ceux-ci. La notion d'œuvre sociale risquerait d'ailleurs de disparaître en pareille hypothèse. Les concours financiers qui peuvent être apportés aux dispensaires ne sont d'ailleurs pas aussi formellement exclus que l'avance l'honorable parlementaire. L'association, la société mutualiste ou la municipalité, promoteur ou gestionnaire d'un dispensaire, peut lui apporter toute aide financière utile, en particulier pour les dépenses d'investissement, aucune disposition des conventions médicales ou dentaires ne fait échec à cette liberté. Les engagements qui figurent, à titre complémentaire, dans ces conventions visent l'apport des caisses d'assurance maladie et il convient d'en rappeler l'exacte portée. Par la clause complémentaire invoquée, vis-à-vis soit des médecins, soit des chirurgiens dentistes, les caisses se sont engagées « à ne pas créer de dispensaires ou de centres de soins et à ne pas participer à leur création par le moyen de prêt ou subventions versés à des tiers (exception faite du secteur public), sauf accord avec le syndicat médical ou le syndicat des chirurgiens dentistes. Il est textuellement indiqué que dispensaires et centres de soins existants pourront recevoir des prêts des caisses afin de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire pour que soit garantie la qualité des soins. De leur côté, les syndicats signataires des conventions se sont engagés à ne pas se prévaloir systématiquement de la clause en question pour refuser d'étudier les conditions sanitaires et sociales particulières qui pourraient justifier une exception à l'engagement des caisses. Dans le but de sauvegarder le caractère social de ces établissements et de ne réserver les avantages qui leur sont accordés qu'aux centres de soins et dispensaires qui sont effectivement des œuvres à but non lucratif, il est envisagé de soumettre au Parlement un projet de loi fixant les principes généraux d'un statut. Les dispositions de ce projet vont dans le sens souhaité par les représentants du corps médical et des établissements intéressés eux-mêmes. La préparation des textes réglementaires à prendre en application de ce statut permettra d'étudier sous l'angle d'une analogie de fonctionnement avec les établissements hospitaliers, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, dans quelle mesure il serait opportun de modifier les conditions actuelles de fixation des tarifs. Ces conditions ont d'ailleurs été déjà longuement étudiées, après audition des représentants des dispensaires, par un groupe spécialisé de la commission nationale tripartite. Ces travaux, qui visent à établir de meilleures modalités d'appréciation pour l'application du taux d'abattement dans chaque cas particulier, sont sur le point d'être terminés et il en sera rendu compte prochainement à la commission elle-même.

5929. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance maladie l'assuré doit justifier d'un nombre minimum d'heures de travail salarié qui a été fixé par décret à 200 au cours des trois mois ou 120 au cours du mois précédant la date de l'acte médical. En raison de ces dispositions, un salarié détenu de droit commun cesse d'ouvrir droit pour sa femme et ses enfants aux prestations en nature de l'assurance maladie. Cette situation est évidemment extrêmement regrettable puisqu'une femme et des enfants peuvent subir dans leur santé les conséquences d'une faute commise par leur époux ou père. L'auteur de cette question a été informé de ce qu'un projet était actuellement à l'étude afin de maintenir le droit aux prestations maladie aux membres de la famille des assurés se trouvant en détention préventive. Cette solution limitée au problème précédemment exposé ne peut être considérée comme suffisante, c'est pourquoi il lui demande instamment s'il entend faire étudier la possibilité de maintenir, suivant des conditions à déterminer, les prestations maladie aux ayants droit d'assurés sociaux détenus. (Question du 12 avril 1969.)

Réponse. — Le décret n° 69-338 du 11 avril 1969 a modifié le décret du 30 avril 1968, n° 68-400, relatif aux droits aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, en prévoyant l'assimilation à six heures de travail salarié, pour l'ouverture des droits, de toute journée de détention préventive. Cette mesure permet le maintien des prestations au profit des ayants droit de l'assuré pendant la durée de la détention préventive et la période qui la suit immédiatement, ainsi que la prise en considération des journées de détention préventive pour toute demande de prestations qui serait présentée par l'assuré pour lui-même après sa libération. Il a par ailleurs été indiqué aux organismes d'assurance maladie qu'en aucun cas l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, aux termes duquel le droit aux prestations est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'avoir la qualité de salarié sans se trouver dans une situation équivalente, ne devait être opposé aux assurés incarcérés, l'emprisonnement ne mettant pas par lui-même fin au contrat de travail. Enfin, pour tenir compte d'une jurisprudence récente de la Cour de cassation, il a également été indiqué que, lorsque l'assuré bénéficie des indemnités journalières de l'assurance maladie à la date de l'arrestation, ces prestations demeurent dues, sous réserve de la possibilité pour la caisse d'exercer son contrôle

médical, aussi longtemps que l'état de santé de l'assuré demeure incompatible avec l'exercice d'une activité ; le maintien des indemnités journalières a pour conséquence le maintien du droit aux prestations en nature. Il y a lieu de noter par ailleurs que, durant l'accomplissement de la peine, la famille du détenu peut contracter une assurance volontaire contre les risques Maladie et Maternité et qu'au cas d'insuffisance de ressources les cotisations dues pour cette assurance peuvent être prises en charge par l'aide sociale en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967. La situation financière actuelle du régime de sécurité sociale ne permet pas d'envisager l'intervention de dispositions prévoyant le maintien du droit aux prestations au profit de la famille de l'assuré détenu pendant toute la durée de la détention et sans contrepartie de cotisations.

5345. — M. Taiffinger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'intérêt d'une réglementation de la profession d'ergothérapeute. Il lui rappelle que, depuis quinze ans, des interventions se sont manifestées auprès de ses prédécesseurs pour que soit créé un diplôme d'Etat d'ergothérapeute. La législation concernant l'agrément des établissements privés de soins et de cure aux assurés sociaux prévoit des postes d'ergothérapeute à raison d'un ergothérapeute pour vingt malades (décret du 9 mars 1956), et pour les établissements recevant des mineurs infirmes moteurs cérébraux, il est prévu un poste d'ergothérapeute par fraction de huit enfants (décret du 2 janvier 1967, annexe 24 bis). Actuellement, l'enseignement d'ergothérapie dispensé dans les écoles privées de Paris et de Nancy depuis 1954, reconnu internationalement, et à Lyon depuis 1965, n'est pas sanctionné par un diplôme d'Etat. L'absence de diplôme d'Etat nuit au recrutement de personnel qualifié, puisque les 250 ergothérapeutes diplômés de ces écoles qui exercent leur profession dans toute la France ne peuvent répondre aux demandes croissantes des centres de rééducation qui ne cessent de se multiplier. La création d'un diplôme d'Etat aurait pour avantage de mettre fin à une anomalie administrative préjudiciable, de valoriser la profession, d'attirer un nombre plus élevé de candidats, de susciter la création de nouvelles écoles nécessaires pour répondre à l'ampleur des besoins constatés et prévisibles. Il lui signale les services rendus par les ergothérapeutes, puisque la méthode de rééducation active qu'ils mettent en œuvre sous prescription médicale permet une réadaptation physique, psychologique et sociale des handicapés physiques et des malades mentaux. Il lui demande s'il a l'intention de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour organiser la profession en créant un diplôme d'Etat d'ergothérapie. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — L'intérêt que présente la création d'un diplôme d'Etat d'ergothérapeute en vue de permettre la multiplication des écoles préparant à cette profession et d'accroître ainsi le nombre des personnes aptes à l'exercer, notamment dans les centres de rééducation fonctionnelle, n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Des études ont été entreprises en vue d'établir la réglementation nécessaire concernant le curriculum des études et le fonctionnement des écoles. Cependant cette question s'inscrit dans le cadre plus large de la politique générale qui doit être arrêtée par le Gouvernement concernant les enseignements déjà assurés sous le contrôle du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (diplôme d'Etat d'infirmière, de masseur-kinésithérapeute, etc.) et notamment la gratuité de la scolarité et le contrôle administratif et financier à exercer sur les écoles publiques et privées. Dès qu'il aura été statué sur le plan général, la création du diplôme d'Etat d'ergothérapeute devra être envisagée.

5722. — M. de Broglie demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quel est le texte législatif ou réglementaire imposant à une caisse de retraites professionnelle artisanale de précompter les cotisations assurance maladie sur les arrrages des retraites versées à ses membres. (Question du 6 mai 1969.)

Réponse. — L'article 20 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés prévoit qu'un arrêté du ministre des affaires sociales fixe les conditions dans lesquelles les cotisations sont précomptées sur les arrrages des allocations ou pensions servies par un régime non agricole. L'arrêté du 11 mars 1969, pris en application de cet article, a été publié au Journal officiel du 16 mars 1969. Toutefois, par la circulaire n° 38 du 8 juillet 1969, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de rendre facultatif le précompte des cotisations d'assurance maladie et maternité. Les intéressés vont être consultés individuellement afin d'exprimer leur choix entre le précompte et le paiement direct de leur cotisation à l'organisme conventionné qui leur sert les prestations.

5849. — M. Tomasin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'on constate de grandes disparités dans la réglementation de l'usage des attendrisseurs de viande d'un département à l'autre, les uns en interdisant l'emploi, d'autres en tolérant l'usage tacitement, d'autres enfin, en autorisant explicitement l'usage tout en en réglementant l'emploi. Quoi qu'il en soit, il paraîtrait souhaitable d'uniformiser à l'échelon national les conditions d'emploi des attendrisseurs par les bouchers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour tenir compte de la suggestion qui vient d'être exprimée. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que l'emploi des attendrisseurs de viande est effectivement une pratique susceptible de présenter des inconvénients du point de vue de l'hygiène alimentaire. Leur usage a toutefois été admis, dès 1963 pour des motifs d'ordre économique et compte tenu des progrès réalisés dans le domaine de l'appareillage, à condition que l'acheteur en fasse la demande, que l'opération soit effectuée en sa présence et que les appareils soient maintenus en parfait état de propreté et placés, entre deux utilisations, dans une resserre froide. L'opportunité d'en autoriser l'emploi par arrêté comportant ces prescriptions a été laissée à l'appréciation de chaque préfet. Toute infraction relevée à l'encontre de ces dispositions est passible de poursuites devant les tribunaux compétents, selon la procédure applicable en matière de répression des fraudes.

5886. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il approuvera l'équivalence travail de six heures par journée des tierces personnes ne pouvant exercer aucun emploi du fait des soins qu'elles donnent. (Question du 13 mai 1969.)

Réponse. — Les personnes qui ne peuvent exercer aucun emploi parce qu'elles remplissent le rôle et les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille invalide ou grand infirme ont la faculté, en application de l'article 1^{er} de la loi du 20 octobre 1965, inséré dans l'article L. 244 du code de la sécurité sociale, de demander leur admission dans l'assurance sociale volontaire, sous réserve que l'invalide qu'elles assistent soit titulaire de l'un des avantages énumérés par l'article 4 du décret du 30 décembre 1966. Si donc, les personnes dont il s'agit ont été admises dans l'assurance sociale volontaire, le droit aux prestations de l'assurance maladie est ouvert dès l'instant qu'elles ont versé la cotisation afférente au trimestre précédant la date de la première constatation médicale et n'est en aucune manière fonction d'une durée de travail.

6022. — M. Degraeve attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les déficits susceptibles d'intervenir dans le bilan des établissements hospitaliers privés « à prix population » pour le cas de fermeture ou de reconversion de ces établissements en raison des indemnités de licenciement de leur personnel. En effet, aux termes des dispositions de l'article 235 bis du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 19 octobre 1951 : « le déficit constaté dans les prix de journée du dernier exercice clos doit être ajouté aux éléments constitutifs du prix de journée prévisionnel pour l'année suivante ». C'est la procédure habituelle utilisée dans les établissements privés « à prix population » qui se voient fixer chaque année un prix prévisionnel, lequel en fin d'exercice pourra être exact, excédentaire ou déficitaire, pour des raisons diverses, selon les cas. Cette procédure ne soulève pas de difficultés majeures dans son aspect tant que les établissements privés continuent de fonctionner dans le cadre de leur spécialité. Mais il en va tout autrement s'ils changent de catégorie par reconversion ou s'ils cessent de fonctionner. Il peut y avoir alors excédent ou déficit pour le dernier exercice clos qui ne pourra donc être reporté, mais il y a obligatoirement un important déficit d'exploitation dû à l'obligation dans laquelle se trouve l'établissement de faire face aux dispositions légales d'avoir à payer les indemnités de licenciement de son personnel et de ses cadres. Or, rien n'a été prévu par la législation des prix de journée préfectoraux dans de tels cas. Un litige récent opposant un établissement des Pyrénées-Orientales au préfet de ce département a été jugé par la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale en faveur de l'autorité préfectorale en raison de l'absence de textes prévoyant ce cas. Il semble qu'il y ait là une carence grave des textes qu'il importe de combler. Lorsque, actuellement, un établissement cesse de fonctionner, il ne peut, en fonction des textes en vigueur, lui être reconnu un prix de journée permettant de récupérer les lourdes charges dues aux indemnités de licenciement. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui sembleraient susceptibles d'être adoptées pour remédier à cette anomalie de la législation en vigueur. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des établissements hospitaliers privés, qui, en cas de fermeture ou de reconversion, ne peuvent récupérer, dans les conditions habituelles, le déficit éventuel d'exploitation constaté lors de la clôture du dernier exercice. Il demande les mesures qui seraient susceptibles d'être adoptées pour pallier les inconvénients d'une telle réglementation. La procédure pour réviser et régulariser les prix de journée annuels ne peut évidemment trouver à s'appliquer lorsqu'un établissement envisage d'arrêter ou de modifier son activité : le déficit éventuel ne peut être récupéré ; il convient de noter d'ailleurs que, en pareil cas, les excédents demeurent acquis aux exploitants. Il n'apparaît pas opportun de modifier cette réglementation : il semble normal, en effet, qu'un établissement correctement géré prévoie son évolution pour l'année au titre de laquelle il établit son budget prévisionnel et, en conséquence, les dispositions nécessaires pour apurer ses comptes avant de fermer ou de modifier son activité, ainsi qu'en a décidé la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale. Dans ces conditions, les indemnités de licenciement du personnel peuvent, par exemple, être inscrites au budget en temps utile et admises par les autorités de contrôle des prix de journée, conformément aux dispositions du code du travail ou des conventions collectives reconnues non abusives.

6042. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale : 1° pour quelles raisons les textes d'application prévus à l'article 9 de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances n'ont pas été publiés dans le délai de six mois prévu par ladite loi, les deux premiers décrets étant parus seulement au *Journal officiel* des 3 et 4 février 1969 ; 2° si ceux des décrets d'application qui n'ont pas encore été publiés doivent être incessamment ; 3° si son département a l'intention de respecter les dispositions de l'article 8 de ladite loi en vertu duquel, chaque année, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances, le ministre des affaires sociales doit publier un rapport rendant compte de l'évolution démographique du pays ainsi que de l'application de ladite loi. (Question du 31 mai 1969.)

Réponse. — 1° L'application de la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances soulève de délicats problèmes d'ordre juridique. Elle a nécessité de ce fait de nombreuses consultations et des études particulièrement approfondies de la part des divers services intéressés. Les organismes professionnels et autres appelés tout spécialement à appliquer cette loi ont dû par ailleurs être également consultés et participer à l'élaboration des décrets prévus par ladite loi. Les diverses études et consultations expliquent le retard apporté à la publication des règlements d'administration publique visés par la loi dont il s'agit. 2° L'étude des décrets qui n'ont pas encore été publiés est très avancée et il est permis d'espérer que ces textes interviendront dans un délai assez proche. 3° Les dispositions de l'article 8 de la loi pourront être respectées dès que tous les textes des R. A. P. à intervenir auront été publiés et qu'il sera possible de rendre compte des effets de leur application.

6069. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne de nationalité italienne qui a été rapatriée d'Algérie en 1962 avec son mari, et qui se voit refuser, par la caisse d'assurance vieillesse, l'attribution d'une pension de reversion, en raison de sa nationalité. Il semble cependant que, d'après les instructions données dans la circulaire n° 151 du 5 août 1946, paragraphes C et D, la nationalité étrangère du conjoint survivant ne doit pas faire obstacle à l'attribution de la pension de reversion. Il lui demande : 1° s'il peut lui préciser le droit de l'intéressé en matière de pension de reversion ; 2° dans quelles conditions elle pourrait bénéficier de l'allocation spéciale de vieillesse au cas où la pension de reversion ne pourrait lui être attribuée. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la nationalité étrangère d'un conjoint survivant ne fait pas obstacle à l'attribution à celui-ci d'une pension de reversion ; une enquête se révèle donc nécessaire auprès de l'organisme compétent. En vue de faire procéder à cette enquête, il y aurait lieu de connaître l'état-civil de la requérante, sa date de naissance, la nationalité du conjoint décédé ainsi que, bien entendu, l'indication de la caisse saisie de la demande de pension de reversion. En ce qui concerne la seconde question, il est précisé que, pour pouvoir prétendre à l'allocation spéciale, l'intéressée, de nationalité italienne, devra justifier, outre des conditions d'attribution fixées pour les ressortissants français, de quinze années de résidence en France ou en Algérie depuis l'âge de vingt ans dont cinq années ininterrompues précédant immédiatement la date de sa demande d'allocation.

6088. — M. Bousseau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur certaines conséquences très préjudiciables qui résultent de l'assujettissement obligatoire au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés par la mise en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'une personne qui, ayant exercé une activité artisanale pendant une courte période, a adhéré à une caisse professionnelle d'allocation vieillesse et est titulaire, à ce titre, d'une modeste retraite. Or, le mari de l'intéressée continue d'exercer une activité également artisanale et se trouve donc assujéti au nouveau régime. En sa qualité d'ayant droit d'un assuré obligatoire, il semble que sa conjointe devrait pouvoir prétendre aux prestations servies par le nouveau régime de la loi du 12 juillet 1966, et ce, sans contrepartie de versement de cotisations personnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui confirmer que la circulaire (n° 22 S. S. du 26 mars 1969) prévoyant expressément la situation des personnes « percevant une allocation ou pension servie par une caisse autonome d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés et qui ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie en qualité de conjoint d'un assuré social d'un régime existant... » s'applique au cas exposé ci-dessus et que le projet de loi destiné à un aménagement des conditions d'affiliation au nouveau régime devant être incessamment déposé sur le bureau de l'assemblée nationale permettra de régulariser la situation de cette catégorie d'ayants droit par le maintien de leurs droits aux prestations en nature de l'assurance maladie du chef de leur conjoint, leur affiliation personnelle au nouveau régime ne devant être effectuée que « pour ordre ». (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Ainsi que le mentionne la circulaire n° 22 S. S. du 26 mars 1969, dont fait état l'honorable parlementaire, la mise en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, a entraîné le transfert dans ce régime de personnes qui jusqu'alors relevaient à titre personnel, ou comme ayants droit, d'un régime obligatoire légal ou réglementaire d'assurance maladie. C'est donc dans un souci de conserver aux conjoints d'assurés sociaux d'un régime existant le bénéfice des droits qu'ils avaient acquis avant l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés que le Gouvernement a estimé justifié de maintenir à cette catégorie de personnes le bénéfice du rattachement au régime dont elles relevaient jusqu'à présent. L'artisan retraitée dont la situation est évoquée ne bénéficiant pas au 1^{er} janvier 1969, à titre personnel ou comme ayant droit, des prestations d'un régime obligatoire d'assurance maladie ne se trouve pas concernée par les dispositions de la circulaire n° 22 S. S. du 26 mars 1969 qui ne lui sont pas applicables. Le projet de loi n° 685 déposé le 24 avril dernier, sur ce point particulier, ne va pas au-delà des mesures contenues dans la circulaire précitée.

6092. — M. Laudrin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le président d'une société mutualiste, qui passe une convention avec une caisse mutualiste régionale d'assurance maladie de non-salariés, peut accepter d'être administrateur de cette caisse mutuelle régionale. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — En leur état actuel, les textes organisant l'assurance maladie des travailleurs non salariés n'établissent pas expressément d'incompatibilité des mandats d'administrateurs d'une caisse mutuelle régionale et d'un organisme conventionné.

6100. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la réponse donnée à la question écrite n° 4762 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 avril 1969, page 1060) appelle plusieurs observations. Il semble anormal que l'on exige des praticiens hospitaliers 1.200 heures par an d'activité salariée, pour que cette dernière puisse être considérée comme l'activité principale, alors que, d'autre part, il suffit de 200 heures par trimestre de travail salarié pour qu'un assuré social bénéficie des prestations d'assurance maladie. D'autre part, si le médecin hospitalier, qui est rattaché au régime d'assurance maladie des non-salariés, au titre de son activité libérale, est dispensé du paiement des cotisations d'assurance maladie dues pour son activité salariée, son employeur est contraint de verser également la part patronale de ces cotisations sans qu'il puisse bénéficier, en contrepartie, d'aucun avantage. Il est, d'autre part, tenu de verser au régime des non-salariés une cotisation s'élevant à 1.300 francs par an, pour une couverture inférieure à celle dont il bénéficiait dans le régime général. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, dans ces conditions, d'inviter les caisses du régime général à reverser à la caisse d'assurance maladie des professions libérales, une fraction de la part patronale des cotisations d'assurance maladie dues pour les praticiens hospitaliers, la somme ainsi versée devant venir en déduction des cotisations dues par les intéressés au titre de leur activité libérale. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — 1° Il est rappelé tout d'abord que, conformément aux dispositions inscrites dans la loi du 12 juillet 1966 et dans le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, au cas d'exercice conjoint de plusieurs activités de natures différentes, l'activité non salariée est toujours présumée principale. Cette présomption ne peut être renversée par les intéressés que par la production de deux séries de justifications relatives, l'une au montant des revenus professionnels, l'autre au temps de travail consacré à chaque activité. Le travailleur qui ne pourrait satisfaire simultanément à ces deux conditions, mais seulement qu'à l'une d'elles, ne pourrait donc faire tomber la présomption de non-salariat. Si le décret susvisé du 15 décembre 1967 a fixé à 1.200 heures de travail, par an, le temps de travail devant être consacré à l'activité salariée et si, d'autre part, il suffit effectivement de justifier de 200 heures de travail salarié au cours du trimestre de référence pour qu'un assuré social bénéficie des prestations de l'assurance maladie, il convient de souligner qu'il s'agit là de critères relevant de deux notions complètement différentes. Le seul de 1.200 heures de travail salarié par an a, en effet, été déterminé, dans le premier cas, par référence à la moitié de la durée normale du travail des salariés. Quant au second, bien que la réglementation ait relevé de 60 à 200 heures la durée de travail salarié exigée pour l'ouverture du droit aux prestations, il était normal de maintenir cette durée minimum à un niveau relativement bas afin de ne pas exclure du bénéfice des prestations les travailleurs qui, pour des raisons diverses, ne peuvent avoir qu'une activité partielle. 2° Le financement du régime autonome d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés reposant sur la solidarité entre toutes les catégories professionnelles concernées, les intéressés sont astreints au paiement d'une cotisation, fixée selon l'importance de leurs revenus. C'est ainsi que, si les personnes dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire sont redevables d'une cotisation de 1.300 francs, ce qui correspond à la classe de cotisation la plus élevée, il apparaît que les revenus perçus par les intéressés, au titre de l'année 1967, ont été supérieurs à 30.000 francs par an. Il convient d'observer, d'autre part, que les prestations du nouveau régime ont effectivement été fixées à un niveau moins élevé que dans le régime général, de manière à ne pas imposer à l'ensemble des assurés des cotisations que certains, notamment ceux se trouvant dans une situation moins privilégiée, auraient pu juger trop lourdes. D'autre part, le droit aux prestations n'étant ouvert que dans le régime dont relève l'activité principale, il était logique que les travailleurs rattachés au régime d'assurance maladie des non-salariés soient dispensés du paiement de leur cotisation personnelle du régime des salariés au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Si cependant les cotisations patronales du régime général restent dues dans leur intégralité pour cette catégorie d'assurés, c'est en vertu des dispositions expresses de la loi, lesquelles, en l'occurrence, ont voulu maintenir l'égalité entre employeurs au point de vue des charges sociales, en évitant d'attacher une prime à l'emploi d'une main-d'œuvre salariée à titre accessoire. La suggestion relative au transfert d'une fraction de la part patronale au régime des non-salariés mérite certes examen. Le problème sera certainement évoqué à l'occasion de la prochaine modification de la loi du 12 juillet 1966. Mais il ne faut pas dissimuler, pour autant, qu'ont été maintenus à la charge du régime général, même sans contrepartie, des assurés qui normalement devraient relever du régime des non-salariés (cas des retraités ou des invalides maintenus dans le régime général au titre des droits acquis, notamment).

6101. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ouvrier du bâtiment qui, après avoir cotisé depuis l'année 1930 au régime général de la sécurité sociale, a été contraint, en avril 1966, car il ne lui était plus possible de continuer à travailler sur un chantier éloigné de plus de trente kilomètres de son domicile, de s'embaucher chez un artisan maçon, lequel, conformément à la législation en vigueur, l'a inscrit à la mutualité sociale agricole. Il lui précise que l'intéressé, arrêté pour raison de santé depuis le mois d'avril 1967, perçoit aujourd'hui à ce dernier organisme une indemnité de perte de salaire fixée à 4,52 F par jour. Il attire son attention sur le fait que cette indemnité calculée en fonction des deux années d'immatriculation de l'intéressé à la mutualité sociale agricole est considérablement inférieure à celle que ce salarié, assuré au régime général de la sécurité sociale depuis trente-huit années, aurait perçue si, au lieu de chercher à proximité de son domicile un emploi correspondant à ses possibilités physiques, il s'était inscrit au chômage ou avait fait valoir l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de continuer à travailler chez son ancien employeur. Il lui demande, s'il n'estime pas que la législation actuellement en vigueur devrait être modifiée pour que, dans des cas de ce genre, les salariés puissent, sinon percevoir une indemnité correspondant au montant total des cotisations versées à l'un et l'autre régime de prestation sociale, à tout le moins avoir la possibilité de bénéficier du régime le plus favorable. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 53-448 du 13 juin 1953 modifié relatif à la coordination du régime agricole et des autres régimes de sécurité sociale, dans le cas où l'assuré a relevé successivement des régimes non agricole et agricole d'assurances sociales ou inversement, le service et la charge des prestations incombent, en ce qui concerne les indemnités journalières de maladie, au régime auquel l'assuré était affilié au jour de l'interruption de travail. Il est signalé que le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, qui fixe les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, contient des dispositions analogues. La solution adoptée en la matière est conforme au principe selon lequel l'indemnité journalière, destinée à compenser le salaire dont l'assuré est privé du fait de la maladie, doit être calculée en fonction du salaire afférent à la dernière période de travail. Elle ne pourrait au surplus être modifiée sans qu'il en résulte des difficultés pratiques considérables, tant pour l'organisme liquidateur, que pour l'assuré lui-même et ses employeurs successifs.

6112. — M. Alain Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des artisans qui, étant régulièrement à jour de leurs cotisations du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, et bénéficiant des prestations de ce régime se voient dans l'obligation de faire radier leurs entreprises du répertoire des métiers compte tenu du fait que la maladie contractée les met dans un état d'incapacité de travail temporaire et total. Il lui demande si cette radiation entraînera, à la fois, l'arrêt du versement des cotisations et celui du paiement des prestations pour ces artisans et leur famille. Il souhaiterait savoir, dans l'affirmative, quelle solution pourrait intervenir afin que les familles d'artisans intéressés puissent continuer à bénéficier d'une protection sociale, et si, en particulier, ils peuvent être couverts par une assurance volontaire dans le cadre du régime résultant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — La personne qui cesse de relever d'un des groupes de professions visés à l'article L. 645 du code de la sécurité sociale (cas de l'artisan radié du répertoire des métiers sans pouvoir prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse ou d'invalidité) ne remplit plus les conditions d'affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie des non-salariés. La caisse mutuelle régionale d'assurance maladie à laquelle elle était affiliée doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle est informée de cette situation, procéder à sa radiation. Cette radiation, qui comporte la perte du droit aux prestations, prend effet à l'expiration du délai d'un mois à compter du jour où l'intéressé a cessé de remplir les conditions d'affiliation et d'assujettissement à cotiser. La personne se trouvant dans la situation décrite par l'honorable parlementaire pourra toutefois bénéficier, ainsi que sa famille, des prestations du régime des non-salariés au titre de l'assurance volontaire prévue à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1965 modifiée.

6138. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le montant du plafond à prendre en compte pour la fixation des cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, qui était fixé à 1.200 F par mois en 1968, est, depuis le 1^{er} janvier 1969, porté à 1.360 F, ce qui représente une majoration de 13,33 p. 100. Par ailleurs, la revalorisation annuelle des pensions vieillesse de sécurité sociale a été de 4 p. 100 au 1^{er} janvier 1969 et de 4,35 p. 100 au 1^{er} avril 1969. Cette majoration, depuis le début de cette année, est donc de 8,35 p. 100. Les assurés sociaux qui ont cotisé pendant de nombreuses années sur un salaire équivalant ou supérieur au plafond de sécurité sociale devraient normalement bénéficier d'une augmentation de leur pension égale à la majoration annuelle de ce plafond, c'est-à-dire que leur retraite entre 1968 et 1969 aurait dû être majorée de 13,33 p. 100. Or, cette majoration n'est que de 8,35 p. 100. Il y a là une incontestable anomalie; c'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier les dispositions applicables en matière de majorations des pensions de sécurité sociale, de façon à tenir compte de la remarque précédemment exprimée. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Les pensions et rentes de vieillesse, ainsi que les salaires et les cotisations servant de base au calcul desdits avantages, sont revalorisés en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux pour l'année écoulée et l'année considérée. Cette revalorisation s'opère nécessairement dans la limite d'un plafond fixé d'après les salaires plafond soumis à cotisations. D'autre part, ces salaires plafond sont fixés pour chaque année civile, compte tenu de la comparaison de l'indice général des salaires au 1^{er} octobre de l'année précédente et au 1^{er} octobre de l'avant-dernière année. Du fait que les éléments de comparaison ne sont pas les mêmes et que leur appréciation n'est pas faite à

la même date. Il ressort à l'évidence que l'augmentation des salaires, en général, n'a pas de répercussion immédiate sur le montant des retraites du régime général. Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés étudie actuellement les problèmes posés par le mode de calcul des coefficients de revalorisation, et que cette question fera l'objet d'un examen approfondi avec les administrations compétentes dès que la caisse aura terminé l'étude entreprise.

6144. — M. de Montesquiou demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires qui a été élaboré à la suite de la réunion de travail qui s'est tenue le 30 avril 1969 avec la participation des organismes professionnels nationaux. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Le décret relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires qui a été examiné au cours de la réunion qui s'est tenue le 30 avril 1969 est subordonné à la publication de la loi concernant ces mêmes entreprises que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale compte déposer prochainement au Parlement.

6147. — M. Jarrot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des anciens assurés volontaires à la sécurité sociale et de leurs ayants droit atteints de maladies de longue durée et assujettis depuis le 1^{er} janvier 1969 au régime de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. Pour les prestations correspondant au deuxième trimestre de l'année 1969, ceux-ci se voient refuser depuis le 1^{er} avril 1969 le bénéfice des dispositions de la circulaire n° 22 SS du 26 mars 1969 et de la lettre-circulaire n° 3820/P 4 du 6 mai 1969 adressée aux directeurs régionaux de la sécurité sociale et prévoyant le remboursement des prestations pour longue maladie avec exonération du ticket modérateur. Sans doute, la proposition de loi n° 695 A N prévue en faveur de cette catégorie d'assurés volontaires le maintien des droits dont ils bénéficiaient au 31 mars 1969, mais encore convient-il que cette proposition soit adoptée par le Parlement. Les dispositions des deux circulaires précitées devraient permettre, en attendant l'adoption de cette proposition de loi, le maintien des droits acquis. Or, il semble que les caisses primaires de sécurité sociale refusent le remboursement des frais de longue maladie en raison de l'absence de tout paiement de cotisations au cours du premier trimestre 1969. Les organismes de recouvrement n'ayant jamais procédé à l'appel de ces cotisations et la caisse nationale maladie du régime général s'étant toujours opposé à tout versement spontané de la part des anciens assurés volontaires, ceux-ci se trouvent, malgré eux, dans une situation dramatique. Or, la circulaire du 26 mars 1969 prévoit expressément que « l'affiliation de ces personnes au régime des non-salariés se trouvera donc différée ; elles continueront provisoirement de relever de leur régime actuel tant sur le plan des prestations que des cotisations ». Il lui demande donc s'il entend donner des instructions expresses à la caisse nationale maladie du régime général, afin que soient respectées les dispositions ainsi rappelées de sa circulaire du 26 mars 1969. (Question du 7 juin 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du problème qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser les cas particuliers à l'occasion desquels des décisions de refus auraient été opposées par les caisses primaires d'assurance maladie à des assurés se trouvant dans la situation évoquée par ladite question écrite.

6160. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968 stipule que les cotisations dues au titre de l'assurance maladie des travailleurs non salariés sont calculées, pour l'exercice 1969, en fonction du bénéfice forfaitaire retenu par l'administration fiscale pour 1967. Si l'application de ce décret apparaît normale en règle générale, elle heurte les anciens travailleurs non salariés ayant pris leur retraite en bénéficiant quelquefois du fonds national de solidarité postérieurement au 31 décembre 1967. Il lui demande si, pour les travailleurs ayant cessé toute activité, il ne sera pas possible de leur appliquer immédiatement les barèmes correspondant à leur nouvelle situation et de les dispenser de toutes cotisations lorsqu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du F. N. S. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas à souffrir du décalage entre l'année de référence et l'année où les cotisations sont payées.

Pour ces personnes il y a lieu de distinguer entre le calcul de la cotisation et son paiement. Le calcul est effectué selon les modalités des articles 3, 4 et 5 du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968. En vertu de l'article 6 du même décret, le versement n'a pas à être effectué dès que l'assuré apporte la preuve qu'il est bénéficiaire de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, même si, au cours de l'année de référence, il ne percevait pas cette allocation. En d'autres termes, la cotisation cesse d'être due à compter de la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

6184. — M. Jacques Barrot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais excessivement longs imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle des adultes (F. P. A.). Pour certaines spécialités, telles que « monteur-dépanneur frigoriste » ou « réparation automobile », ces délais atteignent dix-huit à vingt-quatre mois pour les prioritaires et plus de trente-six mois pour les non-prioritaires. Pour la plupart des autres spécialités, figurant dans un tableau établi par l'association pour la formation professionnelle des adultes, les délais sont au minimum de six mois, pour les prioritaires, et de neuf à douze mois, pour les non-prioritaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — S'il est exact que d'assez longs délais d'attente sont parfois imposés aux candidats qui sollicitent leur admission dans un centre de formation professionnelle d'adultes et en particulier lorsqu'il s'agit de centres comportant des sections de monteurs-dépanneurs frigoristes ou de réparateurs automobiles, il convient de remarquer que des difficultés de cet ordre ne touchent qu'un nombre limité de types de formation (une dizaine environ). Elles tiennent au fait qu'en dépit des informations qui leur sont données lors de leur inscription, beaucoup de candidats marquent une préférence exclusive pour certains stages dont les capacités d'accueil ne sont pas en rapport avec la faveur que connaissent les métiers qu'ils enseignent dans l'esprit notamment des jeunes. Deux observations sont à formuler à ce sujet : d'une part, comme il est dit plus haut, les cas signalés par l'honorable parlementaire ne doivent pas être généralisés, et ils ne donnent qu'une vue partielle des conditions de recrutement des centres de F. P. A. Il ne faut pas oublier en effet que pour certaines formations c'est le phénomène inverse, savoir une relative pénurie de candidatures réduisant au minimum les délais d'attente, qui est constaté. D'autre part, il ne doit pas être oublié que la recherche des capacités optimum d'accueil des centres de formation professionnelle des adultes ne peut être uniquement fondée sur le seul attrait présenté par certains métiers et qu'il importe également de tenir compte des possibilités du marché de l'emploi et des priorités économiques. Cette mise au point étant faite, il n'en demeure pas moins que les situations signalées doivent et peuvent être améliorées. Le ministère du travail, de l'emploi et de la population s'est d'ores et déjà préoccupé de parvenir à ce but en inscrivant à son programme de 1969 une augmentation importante du nombre des sections de formation à recrutement excédentaire et en s'attachant à répartir leurs implantations de façon à répondre aux besoins les plus urgents.

6201. — M. Jarrot attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas d'anciens artisans d'Algérie inscrits au chômage après leur rapatriement. Jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et six mois ceux-ci, comme chômeurs, ont droit aux prestations de la sécurité sociale sans versement de cotisations. Mais, après soixante-cinq ans, ils cessent d'être chômeurs pour devenir allocataires du régime vieillesse de l'artisanat ; ils subissent alors une retenue sur cette allocation pour l'assurance maladie tout en percevant des prestations à un taux inférieur. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter remède à cette situation, qui diminue notablement la retraite des intéressés en réduisant les avantages sociaux antérieurs. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — L'affiliation au régime d'assurance maladie des non-salariés, moyennant le paiement d'une cotisation assise sur le montant de leur pension, est prévue à titre obligatoire par la loi du 12 juillet 1966 instituant ledit régime, pour toutes les personnes qui perçoivent un avantage servi par une organisation autonome de vieillesse des non-salariés. La situation décrite par l'honorable parlementaire n'est pas, d'une manière générale, propre aux rapatriés. Elle peut se présenter pour toute personne qui, jusqu'à l'âge de la retraite, relevait à un titre quelconque du régime des salariés et qui, du fait de la perception d'un avantage de vieillesse de non-salariés, entre dans le champ d'application de la loi du 12 juillet 1966.

6260. — M. Virgile Barel signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile dans laquelle se trouvent les rapatriés d'Afrique du Nord et en particulier du Maroc qui ont été victimes d'accidents du travail, il y a quelques années alors qu'ils vivaient dans ces territoires. Les pensions qui ont été attribuées à ces personnes relèvent de la sécurité sociale de ces pays. En conséquence, les invalides vivant en France, bénéficiaires d'une pension du régime de la sécurité sociale d'Etats devenus indépendants, ne perçoivent plus que des allocations très inférieures à celles qui sont attribuées par la sécurité sociale chez nous. De ce fait, leurs conditions de vie sont très difficiles. Un projet de convention tendant à harmoniser les différents régimes de sécurité sociale de la France et des anciens pays placés sous sa dépendance a été élaboré par les services de son ministère et ceux du ministère des affaires étrangères. Il semble que la signature de ce projet de convention se heurte à des difficultés d'ordre juridique et financier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les négociations en cours et régler la situation d'un très grand nombre de personnes qui vivent actuellement dans des conditions extrêmement pénibles, tant sur le plan matériel que sur celui de la santé. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les conventions bilatérales de sécurité sociale passées par la France avec les pays anciennement placés sous sa dépendance comportent des dispositions garantissant aux ressortissants français résidant en France le transfert des rentes et majorations de rentes éventuellement dues pour les accidents du travail dont ils ont été victimes dans lesdits pays. C'est le cas en particulier de la convention franco-marocaine du 9 juillet 1965 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1967. Les accidents du travail restent cependant régis par les seules législations dans le champ d'application desquelles ils sont survenus, en ce qui concerne notamment le montant des rentes et majorations, et les conventions ne peuvent avoir pour effet de porter ce montant au niveau des avantages accordés par le régime interne français de sécurité sociale. Ainsi qu'il l'indiquait à l'honorable député, dans sa réponse (*Journal officiel*, n° 5, A. N., du 1^{er} février 1969, p. 250) à la question écrite n° 2894 de ce dernier, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales n'avait pas été insensible à l'inégalité de situation existant à cet égard entre des victimes d'accidents du travail résidant actuellement en France, selon le territoire sur lequel s'est produit l'accident. Les études entreprises à ce sujet sont activement poursuivies. Mais en raison de la complexité des problèmes qui se trouvent posés et de leurs répercussions financières, il n'est pas possible de préciser actuellement si, et dans quel délai, des mesures seront susceptibles d'être proposées.

6283. — M. Sallenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré atteint de diabète depuis l'âge de quinze ans qui, ayant dû suivre des prescriptions très strictes et des traitements onéreux, a bénéficié jusqu'au 9 février 1969 de l'exonération du ticket modérateur. Le décret n° 69-133 du 6 février 1969, fixant la liste des affections prévues au 3° de l'article L. 2-1 (§ 1) du code de la sécurité sociale, relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés aux tarifs servant de base aux prestations en nature de l'assurance maladie, ne retient dans cette liste que le « diabète de l'enfant ». Il lui demande de bien vouloir préciser comment il faut entendre cette expression « diabète de l'enfant » et si l'on peut considérer comme atteints de cette maladie et susceptibles, par conséquent, de continuer à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur, les assurés adultes soignés depuis leur enfance pour une affection diabétique. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seul le diabète infantile a paru devoir figurer sur la liste des affections dont on peut considérer, a priori, qu'elles justifient l'admission au bénéfice de l'exonération. Ces dispositions ne peuvent recevoir application à l'égard d'un adulte, même s'il est atteint de diabète depuis son enfance. Il est rappelé toutefois que les malades atteints d'affections qui ne sont pas inscrites sur la liste établie par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 peuvent également être admis, le cas échéant, au bénéfice de l'exonération dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 69-132 de même date, c'est-à-dire sur avis conforme du médecin conseil régional, auquel il appartient d'apprécier dans chaque cas particulier si cette exonération peut être accordée.

6285. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'article 1^{er} de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant l'assurance maladie et maternité obligatoire des travailleurs non salariés et prévoyant que les cotisations maladie seront précomptées sur les arrérages des allocations ou pensions servies au titre du régime relevant

de la loi du 17 janvier 1948. L'arrêté ministériel du 11 mars 1969 précise que les caisses d'allocation vieillesse de l'industrie et du commerce, notamment, sont chargées d'effectuer le précompte sur les arrérages dus aux retraités qui ne sont plus en activité. Ce précompte a entraîné un mouvement de manifestations sur tout le territoire national. Il convient de reconnaître que l'argumentation des protestataires repose sur des bases sérieuses : d'une part, les adhérents ont versé des cotisations vieillesse avec, comme unique et légitime objet, la perception d'une pension qui constitue le nécessaire vital que le prélèvement diminue d'une façon par trop conséquente ; d'autre part, la gravité des préjudices moraux et matériels subis par les retraités devrait rendre obligatoire le réexamen de la loi dans les délais les plus brefs et l'abrogation pure et simple de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1966 en supprimant dans l'avenir le précompte sur retraites et arrérages. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Le précompte des cotisations d'assurance maladie et maternité sur les arrérages des pensions ou allocations servies par les caisses d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés figure parmi les questions qui seront évoquées lors du réexamen de la loi du 12 juillet 1966. En attendant la modification de l'article 20 de ladite loi, le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a décidé de rendre le précompte facultatif. La circulaire n° 38 SS du 8 juillet 1969 (*Journal officiel* du 19 juillet 1969) donne aux caisses d'allocation vieillesse toutes instructions utiles pour consulter leurs ressortissants.

6305. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les incidences de l'application du principe des zones d'abattement des salaires. Il lui fait part de l'étonnement du maire de Briare dû au fait que l'on n'ait pas reconsidéré le classement de sa commune en ce qui concerne les zones d'abattement servant de critère pour le calcul de l'indemnité de résidence. En effet, Briare dont la population atteint plus de 5.000 habitants et qui, à ce titre, est classée parmi les communes urbaines, figure dans la dernière zone, c'est-à-dire la plus défavorisée. D'une manière générale, faisant droit aux vœux de nombreux parlementaires qui étaient en cela les interprètes d'une opinion commune, le décret du 31 mai 1968 a supprimé le principe des zones de salaires en ce qui concerne le S. M. I. G. mais ce même décret a expressément maintenu le principe des zones d'abattement antérieurement fixées en tant qu'elles servaient de référence à la rémunération de la fonction publique et aux allocations familiales. Ainsi reste posé le problème des critères de classement des zones, voire de l'opportunité de celles-ci. Afin que soit donnée satisfaction aux questions qui lui sont posées sur ce point, il lui demande de préciser quel est le fondement des critères retenus pour établir les classifications des collectivités dans telle ou telle zone. Au-delà de ce problème il lui demande également s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir un plan devant aboutir à la suppression progressive de ces zones d'abattement que l'évolution économique et sociale ne justifie plus. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — L'article L. 544 du code de la sécurité sociale, dans sa nouvelle rédaction, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967 relative aux prestations familiales, prévoit en son paragraphe II que « le montant des prestations familiales est affecté d'abattements selon des zones territoriales définies par décret ». Ainsi l'article 2 du décret n° 68-150 du 16 février 1968 a précisé que les taux d'abattement applicables sont ceux qui ont été fixés par le décret du 11 mars 1967, ce qui a pour conséquence le maintien des communes dans les diverses zones territoriales dans lesquelles chacune d'entre elles était précédemment classée. L'action gouvernementale s'est exercée au cours de ces dernières années dans le sens d'une simplification des pourcentages applicables en la matière et d'une réduction de leur montant. C'est ainsi que le nombre de zones applicables en matière de prestations familiales déjà ramené de 10 à 6 par le décret du 21 avril 1966 a été limité à 5 seulement à compter du 1^{er} avril 1967, par décret du 21 mars 1967. En application de ces textes, le taux d'abattement maximum est passé de 6 à 5 p. 100 à compter du 1^{er} avril 1966, puis à 4 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1967. Alors que le Gouvernement s'est engagé résolument dans la voie d'une harmonisation progressive des prestations versées aux chefs de famille sur tout le territoire national, l'adoption de solutions particulières ne pourrait que retarder l'établissement du barème uniforme vers lequel on tend. Aussi il ne paraît pas possible de retenir dans l'immédiat la proposition exprimée par le maire de Briare tendant à réduire le taux d'abattement applicable à sa commune.

6366. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il résulte des articles L. 384 et L. 391 du code de la sécurité sociale qu'en cas d'attribution d'une pension militaire d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail le total de la pension d'assurances sociales et de la pension militaire

ou de la rente d'accident du travail ne peut en aucun cas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. Il lui expose à cet égard la situation d'un assuré qui, blessé en 1944, alors qu'il était en captivité, a perdu une jambe et est pensionné de guerre à 100 p. 100, non appareillable. L'intéressé a été en convalescence jusqu'en 1946. Depuis cette date il a travaillé comme salarié, ayant obtenu la médaille de vermeil du travail. Atteint d'un ulcère à l'estomac, il s'est vu attribuer une pension d'invalidité plafonnée par application de l'article L. 391 précité. Sans doute cette limitation de sa pension d'invalidité correspond-elle aux dispositions législatives applicables en ce domaine, mais il est infiniment regrettable de constater que ce salarié qui se déplace depuis vingt-cinq ans grâce à un pilon et qui a travaillé régulièrement se voit retirer une partie de sa pension d'invalidité alors qu'il est fondé à considérer que la pension de mutilé de guerre qu'il perçoit correspond au *pretium doloris*. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier les dispositions législatives précitées. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Ces dispositions des articles 384 et 391 du code de la sécurité sociale ont été inspirées par le souci de ne pas permettre à l'invalidé de bénéficier, sous forme de pensions cumulées, de ressources supérieures à celles que lui procureraient l'exercice d'une activité professionnelle normale. Il n'apparaît pas qu'il y ait lieu de les modifier en vue de permettre, sans aucune limitation, le cumul des deux avantages considérés.

6381. — M. Vancalster expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par suite de maladie dûment prouvée par certificat médical, un employeur est tenu de cesser brutalement son activité. Dans l'impossibilité de céder son fonds, il se voit contraint de mettre celui-ci en gérance libre, pendant plus d'une année, puis trouve un acheteur et cède ce commerce. En ce qui concerne sa première activité (se rapportant au fonds mis impérativement en gérance) son bénéfice était supérieur à 26.400 francs, il est demandé s'il peut lui préciser: 1° si, conformément aux arrêtés des 27 juin 1960 et 3 mars 1961, les cotisations personnelles aux caisses d'allocations familiales sont dues durant la période de non-activité; 2° de confirmer que la location d'un fonds de commerce n'est pas assimilable à l'exercice d'une activité professionnelle et, de ce fait, ne rend pas le loueur de fonds redevable des cotisations personnelles d'allocations familiales en qualité de travailleur indépendant; 3° quel est le montant de la première cotisation due par le non-salarié du fait de l'exercice de sa seconde activité (reprise d'un deuxième fonds). (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 3 (§ 2) de l'arrêté du 20 juin 1963 (Journal officiel du 2 juillet 1963), la cotisation personnelle d'allocations familiales due par les employeurs ou travailleurs indépendants, en application de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, cesse d'être exigible à compter du trimestre suivant la date de cessation d'activité. 2° Le propriétaire d'un fonds de commerce concédé en gérance libre n'exerce pas personnellement d'activité professionnelle et n'est pas qualifié, au regard de la législation sur les allocations familiales, de travailleur indépendant. La redevance versée par le gérant, à titre de location de fonds, n'est pas considérée comme le fruit d'une activité professionnelle du propriétaire, mais représente le revenu du capital que constitue ledit fonds de commerce. En conséquence, le propriétaire qui a cessé toute activité n'est redevable d'aucune cotisation à compter du trimestre suivant la date à laquelle il a mis son fonds de commerce en gérance. 3° Toutefois, si l'employeur ou le travailleur indépendant reprend une activité non salariée avant le 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle il avait interrompu son activité, les cotisations basées sur les revenus professionnels de l'activité antérieure, qui n'étaient pas échues lors de la cessation temporaire de cette activité, deviennent exigibles en même temps que celles afférentes au trimestre au cours duquel se situe le début de la reprise de la nouvelle activité. Cette réglementation découle naturellement du décalage qui existe, comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre le fait générateur de la cotisation et la date de son exigibilité. Dans le cas où la reprise d'activité professionnelle est postérieure au 1^{er} juillet de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle l'intéressé avait cessé son activité, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 153 du décret du 8 juin 1946 précité s'appliquent, comme s'il s'agissait de la première année d'exercice d'une activité professionnelle. L'employeur ou le travailleur indépendant est alors redevable d'une cotisation calculée en fonction de la tranche minimum de revenus annuels soumis à cotisation.

6383. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 68-400 du 30 avril 1968, modifié par le décret n° 69-338 du 11 avril 1969, a

fixé les conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux aux prestations de l'assurance maladie. Les assurés ne peuvent, depuis le 15 juillet 1968, bénéficier de ces prestations que s'ils justifient avoir occupé un emploi salarié pendant 200 heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou l'interruption de travail. Cependant, les droits aux prestations maladie leur sont reconnus si, sans remplir cette condition, ils ont exercé une activité salariée pendant au moins 120 heures au cours du mois précédant ces soins. Les assurés qui ne remplissent pas ces conditions, peuvent demander leur inscription à l'assurance volontaire, ce qui entraîne pour eux l'obligation de verser la cotisation correspondante diminuée cependant du montant des cotisations obligatoires acquittées par l'employeur. Si leurs ressources sont insuffisantes pour effectuer ce versement, ils peuvent solliciter le bénéfice de l'aide sociale. Beaucoup n'entreprennent aucune démarche à cet égard car elle les placerait dans la position peu enviable « d'assistés ». Les intéressés versent donc les cotisations correspondant à l'assurance maladie sans bénéficier d'aucune couverture sociale. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles les assurés qui ne remplissent pas les conditions nécessaires pour ouvrir droit aux prestations maladie sont cependant assujettis au versement de la part ouvrière correspondant à ces prestations. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Le droit aux prestations est lié à l'organisation de l'assurance maladie. Dans un système national de santé, le bénéfice des prestations est accordé, sans condition, à l'ensemble de la population; dans les régimes d'assurances, au contraire, ce bénéfice est lié soit au versement des cotisations (assurance volontaire), soit à la justification d'une durée minimum d'activité professionnelle (assurance obligatoire). Toutefois, la disparition de toute condition antérieure à la réalisation du risque se retrouve dans l'indemnisation des accidents du travail, en raison du caractère propre à cette assurance. De façon générale, on peut dire que l'exigence d'une période de référence pour l'appréciation des conditions d'ouverture des droits répond au souci d'assurer un meilleur équilibre de l'assurance maladie; il importe, au surplus, surtout depuis la généralisation de l'assurance maladie, que le bénéfice des prestations reste limité aux personnes qui tirent effectivement leurs ressources de l'exercice d'une réelle activité salariée. Sur ce dernier point, d'ailleurs, les conditions requises par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 ne sont pas d'une sévérité excessive. Il suffit, en effet, à un travailleur d'occuper un emploi salarié à raison de trois heures par jour, pendant vingt-trois jours par mois, pour être en mesure de justifier d'une durée de travail suffisante pour lui ouvrir droit aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie. Dans le cas contraire, certes, les cotisations qui ont été précomptées sur son salaire ne lui sont pas remboursées mais, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, elles sont, en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, déduites de la cotisation personnelle de l'assurance maladie et maternité que, en application de ladite ordonnance, l'intéressé peut, à défaut de droits ouverts dans l'assurance obligatoire, volontairement souscrire. Au surplus, et en matière de vieillesse, les trimestres accomplis dans l'assurance obligatoire, même s'ils ne donnent pas droit aux prestations de maladie, entrent en ligne de compte pour le calcul des annuités à prendre en considération pour le calcul de la pension. La dispense du versement ou du remboursement aux assurés de la cotisation ouvrière, dans l'hypothèse retenue par l'honorable parlementaire, ne pourrait donc, en définitive et compte tenu de la modicité des sommes en litige, qu'alourdir la gestion du régime dans des proportions qui seraient sans commune mesure avec le profit réel apporté aux intéressés.

6392. — M. Louis Terrenoire expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, malgré certains assouplissements, apportés ou en cours d'étude, aux dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles, certaines personnes rencontrent de graves difficultés, d'une part, pour connaître leurs droits et obligations en la matière, d'autre part, en raison des situations particulières multiples qui peuvent se présenter. Il lui cite à ce sujet le cas d'un commerçant, propriétaire d'un fonds de café, titulaire d'une retraite servie par la caisse nationale de l'industrie hôtelière en raison de cette activité, laquelle a duré trente-sept ans. Or l'intéressé, bénéficiant de l'aide de son épouse pour l'exploitation de son commerce, a exercé concurremment une activité salariée pendant vingt-cinq ans et a déposé, à la date anniversaire de ses soixante-cinq ans, c'est-à-dire le 27 décembre 1968, une demande de retraite à la caisse du régime général dont il dépendait. La demande, dûment enregistrée à cette date, est demeurée à ce jour sans suite. En tout état de cause, l'entrée en jouissance de sa pension vieillesse étant fixée au premier jour du mois suivant la réception de ladite demande devrait être le 1^{er} janvier 1969. En conséquence, faute d'un décalage d'un mois, ce salarié ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 4

de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 modifiant l'article 411 de la loi du 12 juillet 1966 en faveur des personnes bénéficiaires d'un avantage ouvrant droit aux prestations de l'assurance maladie. La liquidation de la pension du régime général n'étant pas encore intervenue et le droit aux prestations du régime d'assurance maladie des non-salariés n'étant ouvert qu'au 1^{er} avril 1969, l'intéressé doit donc supporter intégralement les frais médicaux et pharmaceutiques exposés en février 1969, tout en se voyant dans l'obligation de verser la cotisation réclamée par la caisse mutuelle régionale au titre de son activité en tant que commerçant. Il lui demande, en conséquence, s'il peut, dans le cadre de l'examen du projet de loi destiné à pallier un certain nombre de difficultés liées à la loi susvisée du 12 juillet 1966, examiner la situation des personnes ayant exercé simultanément une activité non salariée et une activité salariée. En effet, l'activité principale étant, dans ce cas d'espèce, non salariée, le rattachement au nouveau régime qui est de plein droit abouti à une situation particulièrement inéquitable puisqu'il en résulte pour l'intéressé, outre l'obligation de verser des cotisations au titre de la loi du 12 juillet 1966, une solution de continuité dans le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Par ailleurs, ce commerçant avait contracté auprès d'un organisme privé une assurance maladie au profit de son épouse. Cette dernière ayant dénoncé son contrat, dans la perspective des droits aux prestations ouverts au titre de conjointe d'assuré social retraité du régime général de la sécurité sociale, se trouve donc actuellement sans protection sociale, puisque le dossier déposé par son mari fin décembre 1968 auprès de la caisse vieillesse des salariés n'a pas été liquidé. Compte tenu du caractère inéquitable d'une telle situation pour le commerçant, également salarié, qui, bien qu'ayant versé des cotisations importantes pour la vieillesse comme pour la maladie, n'a pu obtenir aucun remboursement au titre d'une maladie survenue pendant la période intermédiaire du premier trimestre 1969, il lui demande à nouveau si un aménagement de la réglementation, adaptable à des cas comme ci-dessus évoqués, ne pourrait pas intervenir, les dossiers soumis devant, si nécessaire, faire l'objet d'examens spéciaux et bienveillants. (Question du 24 juin 1969.)

Réponse. — Les dispositions, ajoutées à l'article 4, II, de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967, permettent de ne pas modifier la situation des personnes qui, au 1^{er} janvier 1969, bénéficient d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ouvrant droit aux prestations en nature d'un régime d'assurances sociales, notamment le régime général des salariés. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que ces dispositions visent non seulement les personnes dont l'avantage de vieillesse, liquidé avant le 1^{er} janvier 1969, leur avait permis de bénéficier effectivement avant cette date des dites prestations en nature, mais encore celles dont l'avantage, non encore liquidé au 1^{er} janvier 1969, n'en doit pas moins leur être accordé ultérieurement à compter de cette date. La personne sur laquelle l'honorable parlementaire a attiré l'attention est donc appelée à bénéficier de ces dispositions et à continuer de relever du régime général pour la couverture du risque maladie, pour lui-même et son épouse, dans la mesure où celle-ci ne relève pas personnellement d'un régime de couverture obligatoire.

6417. — M. Deliaune rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la réponse faite à une question écrite de M. Le Douarec qui l'avait interrogé afin que soit étendu le bénéfice de la sécurité sociale aux veuves de guerre, ainsi qu'aux victimes hors guerre ou à leurs ayants droit (question écrite n° 1789, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 janvier 1969). Cette réponse faisait état d'une étude entreprise en liaison avec le ministère de l'économie et des finances et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre en vue de l'extension du régime d'assurances sociales des invalides et veuves de guerre institué par la loi du 29 juillet 1950 à de nouvelles catégories de tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre : ascendants de victimes de guerre, veuves dites au taux de réversion, veuves hors guerre. La même réponse faisait état de la possibilité d'admettre les intéressés à l'assurance sociale volontaire en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et du décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Les cotisations de l'assurance volontaire sont malheureusement trop élevées et la prise en charge des cotisations de celles-ci par l'aide sociale n'est pas toujours possible et, de toute manière, a pour effet d'obliger les intéressés à faire appel à une aide qui a un caractère d'assistance, ce qui est regrettable. En conséquence, il lui demande si les études auxquelles se réfère la réponse précitée ont abouti ou sont sur le point d'aboutir. (Question du 25 juin 1969.)

Réponse. — M. Peyret et les membres du Groupe U. D. R. de l'Assemblée nationale ont déposé une proposition de loi n° 686 tendant à étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux titulaires

d'une pension d'ascendant de victimes de guerre, le financement de la mesure proposée étant assuré par une augmentation du taux de la cotisation d'assurance vieillesse du régime. Cette proposition, qui permettrait si elle est adoptée, à la catégorie la plus défavorisée des tributaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, d'être garantis du risque maladie, ne soulève pas d'objection de principe de la part du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Quant aux autres catégories de pensionnés de guerre qui ne bénéficient pas actuellement des dispositions du livre VI, titre II du code de la sécurité sociale, il est à présumer que leur nombre est très restreint car la relative modicité de leur pension les a, généralement, mis dans l'obligation d'occuper un emploi salarié ou non salarié, entraînant leur assujettissement obligatoire à un régime d'assurance maladie. Compte tenu de ce que les intéressés, lorsqu'ils n'exercent aucune profession, ont en général des ressources modestes, il est permis de penser que la quasi-totalité d'entre eux pourront être admis dans l'assurance sociale volontaire généralisée avec prise en charge des cotisations par le service départemental d'aide sociale.

6469. — M. Gaudin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des délégués visiteurs médicaux. En effet, aucune réglementation officielle n'existe pour l'accession et la pratique de cette profession. De plus, leur formation n'est pas uniformisée. Enfin l'instabilité des emplois dans ce domaine se traduit par de nombreux licenciements. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer une réglementation de la profession sur la base des projets établis par les représentants de cette profession. (Question du 26 juin 1969.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite n° 4159 posée le 18 février 1969 par M. Souchal sur le même objet (*Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale en date du 26 avril 1969, p. 1055).

6473. — M. Berger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 12 du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960 a créé au bénéfice des médecins et chirurgiens des hôpitaux publics, chefs de service ou non, à plein temps, un « secteur privé » leur permettant, sous certaines réserves, de recevoir en consultations et de faire hospitaliser leurs malades personnels dans des conditions semblables à celles qu'ils trouveraient dans une clinique privée. Si la réglementation a parfaitement défini les limites de cette activité privée et précisé les redevances dues à l'hôpital en contrepartie des services rendus, il demeure un point sur lequel les praticiens intéressés souhaiteraient être éclairés ; il lui demande donc : 1° dans quelle mesure un spécialiste ou médecin consultant de leur choix peut être appelé au chevet d'un malade hospitalisé en secteur privé, ainsi qu'il leur serait loisible de le faire dans une clinique privée ; 2° si, dans l'affirmative, ce médecin consultant peut être honoré par entente directe avec le malade quelle que soit, par ailleurs, sa situation vis-à-vis de l'administration hospitalière. Une telle position paraîtrait parfaitement cohérente avec le caractère libéral qui a été conservé par le législateur aux activités privées des praticiens à plein temps et ne fait pas obstacle à l'application éventuelle de la réglementation sur les redevances pour activité privée. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Le droit à l'appel, dans un établissement hospitalier public, d'un médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste n'appartenant pas au corps médical de l'établissement est admis pour les praticiens exerçant en secteur public. Il ne saurait être question de le refuser à ces mêmes praticiens pour le traitement de leurs malades personnels hospitalisés en secteur privé. Toutefois, cet appel ne peut avoir lieu que lorsque des raisons impérieuses le justifient, et la haute qualification du personnel médical des centres hospitaliers et universitaires conduit à penser qu'il ne peut être que très exceptionnel. Les honoraires du praticien appelé sont fixés par entente directe avec le malade, comme le sont ceux du praticien hospitalier à l'égard de ses clients en secteur privé. Mais ces honoraires, en raison même du caractère de l'intervention du consultant, ne sont pas soumis à redevance.

6497. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les ayants droit d'un salarié assuré social décédé ne peuvent bénéficier du capital-décès que si, au jour du décès, l'assuré remplissait les conditions requises pour l'attribution de cette prestation. Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès, l'assuré social doit justifier qu'il a occupé un emploi salarié ou assimilé : soit pendant

deux cents heures au cours des trois mois précédant le décès, soit pendant au moins cent vingt heures au cours du mois précédant la date du décès (ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, art. 6, décret n° 68-100 du 30 avril 1968, art. 1^{er}). Il lui expose à cet égard que la veuve d'un assuré social décédé s'est vu refuser le capital-décès par une caisse primaire d'assurance maladie qui lui a fait valoir que pour qu'un assuré titulaire d'une pension vieillesse substituée à une pension d'invalidité ouvre droit au capital-décès, il était indispensable que l'intéressé ait obtenu une pension d'invalidité après avoir reçu des indemnités journalières pendant trois ans et que son état de santé soit demeuré constamment incompatible avec la reprise du travail. Dans ce cas particulier, l'assuré décédé avait perçu des indemnités journalières par périodes successives et son état étant stabilisé le 15 juillet 1964, une pension d'invalidité lui avait été attribuée. La caisse en conclut que la première condition d'ouverture des droits n'est pas remplie pour l'attribution du capital-décès. Il lui demande si l'argumentation ainsi exposée lui semble correspondre aux textes législatifs et réglementaires applicables en cette matière et, dans l'affirmative, s'il ne peut envisager un assouplissement de ces textes lesquels, dans des situations comme celle précédemment exposée paraissent exagérément restrictifs. (Question du 27 juin 1969.)

Réponse. — Afin de permettre un examen approfondi du cas particulier qui fait l'objet de la présente question écrite, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir préciser le nom de l'assuré décédé ainsi que le numéro sous lequel il était immatriculé aux assurances sociales et la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle il était affilié.

6571. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 5365 (Journal officiel, Débats A.N., du 24 mai 1969, p. 1440), il disait que les médecins conventionnés pourront recevoir jusqu'au 31 août 1969 les prestations auxquelles leur donnait droit le décret n° 62-793 du 13 juillet 1962 annulé par arrêté du Conseil d'Etat du 10 mai 1968. Le projet de loi n° 632 envisage de donner une base légale aux avantages sociaux des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés. Le projet de loi n'ayant pu être discuté par le Parlement avant la fin de la session de printemps, il lui demande s'il peut prolonger les dispositions transitoires prises jusqu'au 31 août 1969 en faveur des médecins conventionnés afin que ceux-ci puissent bénéficier des prestations auxquelles ils pouvaient prétendre jusqu'à présent, en attendant que le projet précité puisse être adopté. (Question du 5 juillet 1969.)

Réponse. — Par circulaire n° 52 du 17 juillet 1969, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en plein accord avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, a décidé, en raison des délais nécessaires à l'intervention du projet de loi n° 632, de reconduire le régime actuel des avantages sociaux complémentaires des praticiens et auxiliaires médicaux pour une durée de quatre mois. Sous réserve du versement des cotisations pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre 1969, les intéressés pourront donc percevoir les prestations prévues par le décret du 13 juillet 1962.

6586. — M. Lainé expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il arrive que des employeurs signalent, par lettre recommandée, à l'U.R.S.S.A.F. des erreurs dont ils croient, à tort ou à raison, avoir été victimes. Il lui demande s'il existe une règle ou un usage qui dispense les services mis en cause d'y répondre. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Les autorités de tutelle ont, dans le cadre de la campagne d'humanisation de la sécurité sociale, mis l'accent sur la nécessité pour les organismes sociaux, et notamment pour les unions de recouvrement et les caisses primaires d'assurance maladie, d'adopter, en toutes circonstances, à l'égard de leurs ressortissants, une attitude courtoise. Dans une circulaire n° 4 SS du 6 janvier 1967, le ministre des affaires sociales insistait en particulier pour que, dans le cas où une union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale n'était pas en mesure de répondre dans un très bref délai à une demande faite par un employeur, une lettre d'attente accusant réception de la requête et indiquant le délai exigé pour la réponse définitive soit adressée au correspondant. A cet égard, la circulaire posait la règle qu'un délai d'un mois pour l'instruction de la demande et l'envoi de la réponse définitive devait constituer un terme de rigueur, étant entendu que, en application de la réglementation en vigueur et à défaut de réponse dans le mois, l'intéressé était en droit de considérer sa réclamation comme rejetée et de se pourvoir devant les commissions contentieuses. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne peut que confirmer les recommandations données, sur ce point, par la circulaire précitée.

6598. — M. Domeneil signale à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les difficultés consécutives à la mise en place du nouveau régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés. Il est possible que dans l'avenir les bénéficiaires anciens des diverses formes d'aide sociale bénéficient, avec dispense du versement de la cotisation, de la couverture étendue de la loi du 13 juillet 1966. Dans l'immédiat toutefois, et en raison de la confusion qui règne dans les caisses mutuelles régionales, la garantie n'est pas encore assurée par la loi et ne l'est plus par l'aide sociale. Tel est le cas de Mme X., à laquelle l'aide médicale à domicile a été supprimée sans contrepartie à dater du 1^{er} février 1969. Depuis lors, cette dame est inutilement inscrite auprès de la caisse mutuelle des professions industrielles de Paris (M. I. C. P. A.). En conséquence, il lui demande s'il peut prescrire les mesures susceptibles d'assurer, aux personnes âgées sans ressources, la permanence de la garantie d'assurance maladie. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — La couverture du risque maladie pour les personnes relevant du régime institué par la loi du 12 juillet 1966 est effective et normalement assurée depuis le 1^{er} avril dernier par les soins des organismes gestionnaires de ce régime. En outre, les ressortissants du régime des non-salariés peuvent continuer d'être admis au bénéfice de l'aide médicale pour la partie des frais non pris en charge par ledit régime. Pour ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale intervient auprès de l'organisme mis en cause pour lui demander de prendre toutes mesures en vue d'accélérer le règlement des dossiers de ses adhérents.

6628. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions du paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les personnes bénéficiaires d'une allocation vieillesse du régime des non-salariés et exerçant une activité salariée relèvent obligatoirement du régime d'assurance maladie des non-salariés et doivent cotiser à ce régime. Cependant, il est prévu que la contribution ouvrière sur la rémunération qu'ils perçoivent comme salariés n'est pas due. Un ancien commerçant se trouvant dans cette situation perçoit une allocation de retraite de 440 francs par trimestre. Immatriculé d'office à la caisse d'assurance maladie des non-salariés, celle-ci a retenu sur sa retraite pour le premier trimestre de 1969 une somme de 169 francs. Cette cotisation a été déterminée par la caisse en tenant compte non seulement de l'allocation de retraite, mais également du salaire (salaire mensuel d'environ 1.000 francs) de l'intéressé. La retenue correspondant à sa contribution ouvrière était effectuée pour cette même période sur son salaire. Il a donc payé, pour le premier trimestre 1969, deux cotisations et la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne lui a fait savoir que les prestations maladie du régime des non-salariés ne pouvant être versées qu'à compter du 1^{er} avril 1969, la disposition d'exonération prévue à l'article 4-III de la loi du 12 juillet 1966 n'est applicable qu'à partir du 1^{er} avril 1969. Cette interprétation va manifestement à l'encontre des dispositions précédemment rappelées. Il est normal que des retraités bénéficiant d'une allocation vieillesse aussi faible que celle dont il est fait état dans la précédente question se voient obligés de cotiser aux deux régimes au cours du premier trimestre 1969. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit intégralement respecté le principe du versement d'une cotisation unique pour les commerçants ou artisans retraités qui exercent par ailleurs une activité salariée. (Question du 12 juillet 1969.)

Réponse. — Il résulte des termes exprimés de l'article 36 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 que, dans le régime d'assurance maladie des non-salariés, le droit aux prestations est ouvert à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date d'affiliation comportant obligation de cotiser. Les premières cotisations ayant été appelées avec effet du 1^{er} janvier 1969, le droit aux prestations de ce régime s'est trouvé ouvert le 1^{er} avril 1969. Une telle disposition, voulue par le législateur pour donner aux organismes gestionnaires du régime des moyens de trésorerie suffisants pour leur permettre de faire face aux premiers paiements de prestations, entraîne donc, pour tous les ressortissants de ce régime, quelle qu'ait été leur situation antérieure, l'obligation de cotiser pendant trois mois sans pouvoir en contrepartie bénéficier pendant la même période du remboursement de leurs frais. Il lui de là que la cotisation d'assurance maladie que les personnes dont le sort est évoqué par l'honorable parlementaire ont acquittée, par précompte sur leur salaire, au cours du premier trimestre 1969, ne fait pas double emploi avec celle que leur a imposée le régime des non-salariés au titre de la même période. Le paiement des cotisations au régime général a permis en effet aux intéressés d'être couverts contre le risque maladie par ce

régime, alors qu'ils auraient été démunis de garantie s'ils avaient acquitté leur seule cotisation au régime des non-salariés. Ce dernier régime les couvrant effectivement depuis le 1^{er} avril dernier, c'est à compter de cette date que les intéressés sont dispensés du pré-compte sur leur salaire de la cotisation ouvrière d'assurance maladie, en application de l'article 4, III, de la loi du 12 juillet 1966.

6676. — M. Durieux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un arrêté du 29 juillet 1966, paru au *Journal officiel* du 17 août 1966, a majoré de 2,75 points, à compter du 1^{er} septembre 1966, le taux de la cotisation patronale fixé par arrêté du 16 janvier 1961, paru au *Journal officiel* du 23 de ce mois et concernant la couverture par le régime général de la sécurité sociale des risques maladie, maternité, décès et soins en cas d'invalidité encourus par le personnel des réseaux de chemin de fer d'intérêt local et des tramways (ou réseaux d'autobus substitués à ces derniers) embauchés antérieurement au 1^{er} octobre 1954. Il lui rappelle que le décret du 27 juillet 1966, paru au *Journal officiel* du 30 de ce mois et modifiant le décret du 30 décembre 1961 (*Journal officiel* du 31) n'ayant majoré que de 0,75 point le taux de la cotisation patronale, les compagnies intéressées, s'appuyant sur un arrêté du Conseil d'Etat en date du 8 juillet 1968 qui a cassé l'arrêté du 29 juillet 1966, ont demandé à la sécurité sociale le reversement de 2 p. 100 de cotisation indûment perçus pendant la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 septembre 1967. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de donner aux caisses de sécurité sociale toutes instructions utiles pour que les ayants droit puissent obtenir dans les plus brefs délais le reversement des sommes qui leur sont dues. (*Question du 19 juillet 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement se propose de faire valider par un texte législatif, pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 janvier 1967, les dispositions de l'arrêté du 29 juillet 1966 fixant le taux des cotisations d'assurances sociales à verser au titre de l'emploi des salariés placés sous le régime général pour une partie des risques. En effet, le Conseil d'Etat n'a pas mis en cause le principe de l'augmentation motivée par le déséquilibre croissant des régimes spéciaux de sécurité sociale; il a seulement estimé que la modification du taux de la cotisation due au titre des salariés intéressés, ne pouvait être réalisée par simple arrêté. Dans ces conditions et compte tenu de la régularisation à intervenir, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas cru devoir jusqu'à présent, prescrire le remboursement, au profit des entreprises intéressées, des cotisations litigieuses.

6741. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le calcul des cotisations dues aux U. R. S. S. A. F. donne actuellement lieu aux opérations suivantes: sur la totalité des salaires, calcul de 3 p. 100; sur les salaires plafonnés, calcul de 12 p. 100 pour l'assurance maladie; sur le salaire plafonné, calcul de X p. 100 pour les accidents du travail; sur le salaire plafonné, calcul de 11,5 p. 100 sur les allocations familiales; sur le salaire plafonné, calcul de 8,5 p. 100 pour les assurances vieillesse. La détermination des cotisations donne lieu à 5 opérations distinctes en supposant qu'il n'y ait pas de salariés de plus de 65 ans. Il semble que ces modalités de calcul pourraient être simplifiées, surtout dans la mesure où les U. R. S. S. A. F. possèdent des ordinateurs. La première solution permettant de simplifier le calcul en cause consisterait à faire faire deux opérations seulement; sur la totalité des salaires, calcul de 3 p. 100; sur le salaire plafonné, calcul de 12 p. 100 + 2 p. 100 + 11,50 p. 100 + 8,50 p. 100, soit 34 p. 100 (en supposant, par exemple que le taux d'accident du travail est de 2 p. 100). L'ordinateur de l'U. R. S. S. A. F. ferait ensuite le calcul de la répartition désirée. La seconde solution, encore plus simple, consisterait à demander au redevable de déclarer chaque mois: le montant de ses salaires totaux; le montant des salaires plafonnés; ces chiffres étant fournis par le livre de paye. L'U. R. S. S. A. F., toujours au moyen des ordinateurs, calculerait la somme due par chaque contribuable et lui adresserait un rôle, ce qui éviterait des erreurs de calcul et permettrait de gagner un temps précieux. La troisième solution, plus élaborée, pourrait consister à regrouper toutes les cotisations versées tant à l'Etat qu'à des organismes divers. C'est ainsi qu'il n'apparaît pas indispensable de calculer séparément les cotisations de: taxe d'apprentissage de 0,60 p. 100; investissement de 1 p. 100 pour la construction; cotisations dues aux caisses de retraite des salariés; cotisations dues aux caisses de retraite des cadres; taux de 4,25 p. 100 sur les salaires pour les professions où elle n'est pas supprimée; versement aux Assedic de 0,40 p. 100. Autrefois, les cotisations d'allocations familiales et de sécurité sociale étaient versées à des caisses différentes. Les U. R. S. S. A. F. ont été créées pour regrouper ces versements. Ces mesures de regroupement devraient continuer et s'accompagner d'une simplification

éventuelle des taux des différentes taxes dues afin de simplifier le nombre et la complexité des opérations imposées aux entreprises. M. Bonhomme, tout en étant conscient que les solutions ainsi suggérées ne relèvent pas uniquement de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, lui demande cependant, comme il est principalement concerné par ces suggestions, s'il envisage de les faire mettre à l'étude en accord avec les autres départements ministériels intéressés. (*Question du 19 juillet 1969.*)

Réponse. — Le Gouvernement est très conscient de la nécessité d'alléger, dans toute la mesure du possible, les charges comptables des entreprises. Néanmoins, il ne faut pas se dissimuler que la substitution, à la multiplicité des contributions fiscales et sociales calculées sur la masse des salaires distribués, d'un prélèvement unique soulève de difficiles problèmes. Elle suppose, en effet, au départ, une réforme profonde des différents organismes et services chargés du contrôle et du recouvrement des contributions sur salaires. En matière de taxes sur les salaires, c'est l'Etat qui en assure le recouvrement sur les entreprises qui, telles les professions libérales, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968; les cotisations de sécurité sociale qui, elles, intéressent la totalité des employeurs de main-d'œuvre, sont perçues par les caisses de sécurité sociale qui sont, suivant la définition du Conseil d'Etat, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public. Quant au recouvrement des cotisations afférentes à l'assurance chômage, dans le cadre de l'Unedic, il est assuré par des associations ou groupements constitués au sein des branches professionnelles. Il en est de même des contributions demandées aux employeurs et salariés pour la couverture des dépenses des régimes de retraites complémentaires institués, non par voie légale, mais conventionnelle. Outre ces difficultés, tenant à la diversité des structures juridiques, il ne faut pas perdre de vue que l'assiette des contributions sur salaires varie suivant l'affectation qui leur est donnée. C'est ainsi, par exemple, que l'impôt sur les salaires ne comporte pas de limite supérieure alors que les cotisations de sécurité sociale sont, à l'exception de la cotisation d'assurance maladie, calculées jusqu'à concurrence d'un plafond. Par contre, les cotisations affectées à la constitution de retraites complémentaires sont, le plus souvent, calculées sur la portion des rémunérations qui excède le plafond de la sécurité sociale. Enfin, l'assiette même des contributions obéit à des règles particulières suivant la nature des contributions sur salaires et son contrôle relève, du point de vue contentieux, tantôt des juridictions administratives, tantôt des juridictions de droit commun, tantôt, enfin, de juridictions spécialisées, telles que les commissions de première instance de la sécurité sociale. Il faut toutefois souligner que, du point de vue de l'assiette, l'administration s'efforce, depuis plusieurs années, d'établir un parallélisme plus étroit entre les différents éléments de la rémunération à prendre en considération, à la fois pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires. Les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, au surplus, en liaison avec ceux du ministère de l'économie et des finances, ont mis au point des formules de bordereau commun pour la déclaration, en fin d'année, des salaires ayant donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt sur les traitements et salaires. Enfin et surtout, la généralisation, pratiquement acquise sur l'ensemble du territoire, des unions de recouvrement a permis aux entreprises de grouper, en un seul versement à un organisme départemental unique, les cotisations afférentes à la couverture des différentes branches de la sécurité sociale (assurances sociales, accidents du travail et allocations familiales). C'est d'ailleurs ce souci de rationalisation qui a inspiré la création, par l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, de trois caisses nationales et en particulier de la caisse nationale d'assurance vieillesse, chargée de la liquidation et du service des prestations de vieillesse pour l'ensemble des assurés sociaux du régime général. Il n'était pas sans intérêt de faire apparaître cette distinction dans les documents relatifs au règlement des cotisations, dans le souci d'une information exacte et concrète des intéressés, justifiée par l'importance des sommes en cause. C'est la raison pour laquelle n'a pu être envisagée la solution consistant à regrouper les cotisations dont le taux est commun à toutes les entreprises (assurance maladie, assurance vieillesse et allocations familiales) et actuellement d'un montant total de 32 p. 100, la cotisation due pour le risque accidents du travail, dont le taux varie suivant les entreprises, devant nécessairement être mentionnée séparément. De même enfin, et compte tenu du fait que le financement de la sécurité sociale repose sur une auto-taxation des redevables, décomptée à partir de la masse des salaires distribués, il n'apparaît pas que la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à confier le calcul des cotisations de sécurité sociale aux unions de recouvrement, à partir des salaires déclarés, soit un facteur susceptible, en soi, d'alléger sensiblement la tâche des services comptables des entreprises. Cette formule, au surplus, valable dans un système d'annualité de la contribution, serait mal adaptée à la périodicité, mensuelle ou trimestrielle, du versement des cotisations de sécurité sociale.

TRANSPORTS

5812. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre des transports que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licence modèle 13, d'autre part, que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant. (Question du 8 mai 1969.)

5813. — M. Santoni expose à M. le ministre des transports que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licence modèle 13, d'autre part, que la circulaire ministérielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant. (Question du 8 mai 1969.)

5814. — M. Bérard expose à M. le ministre des transports que le décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968, modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, stipule en son article 2 concernant les licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèle 13 ou 13 bis, que : « Le préfet peut, le contrevenant entendu, ne pas faire droit, pour une durée maximum de un an, à sa demande d'attribution de nouvelles licences, en tenant compte de la gravité des irrégularités commises ». Or, la circulaire ministérielle n° 69-36 du 18 mars 1969 prévoit au titre VI : « Tout manquement devra entraîner le refus pendant un an de toute attribution nouvelle de licences modèles 13 ou 13 bis à l'entreprise contrevenante ». Considérant, d'une part, qu'il est normal, et c'est une règle de toute justice, de pouvoir évaluer le caractère de gravité d'une infraction et que le préfet du département est qualifié pour apprécier la durée du refus de toute nouvelle attribution de licence modèle 13, d'autre part, que la circulaire ministé-

rielle ne peut faire échec aux dispositions du décret, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas souhaitable de rectifier les termes du titre VI de la circulaire ministérielle susvisée, adressée aux préfets sous l'intitulé : « Sanctions des irrégularités commises dans l'utilisation des licences spéciales de location exclusive de longue durée, modèles 13 et 13 bis », afin de les harmoniser avec les dispositions du décret ; 2° devant le nombre et la complexité des textes régissant la coordination réglementaire et tarifaire, quelles sont les mesures envisagées pour les simplifier, les décrets n° 68-848 du 20 septembre 1968 et n° 68-1090 du 19 novembre 1968 étant nettement insuffisants, les contrôles exercés à l'encontre des transporteurs routiers et de leurs clients devenant de plus en plus tracassiers et vexatoires ; 3° quelles mesures il compte prendre pour transformer la tarification routière, en un premier stade, en tarification de référence, dès maintenant. (Question du 8 mai 1969.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 69-36 du 18 mars 1969 est une circulaire interprétative. Elle ne saurait faire échec aux dispositions du décret n° 68-1090 du 19 novembre 1968. Les instructions données au paragraphe IV, dont l'honorable parlementaire donne une citation partielle, ont précisément pour but de rappeler aux préfets que parmi les diverses irrégularités qui peuvent être commises à l'occasion de l'utilisation des licences de location exclusive de longue durée (modèles 13 et 13 bis), le non-respect de la clause d'utilisation exclusive du véhicule au profit de l'unique preneur en location constitue l'irrégularité la plus grave et justifie de ce fait la non-délivrance de licence de cette catégorie pendant la durée maximum d'un an. A ce propos, il est rappelé que les licences dites « modèles 13 et 13 bis », en raison de la clause d'exclusivité au profit d'un utilisateur unique pendant une longue durée, ne font l'objet d'aucun contingentement. Cette liberté justifie l'appréciation de gravité maximum donnée au non-respect de cette clause. 2° Sans méconnaître les sujétions imposées aux entreprises de transports routiers par les mesures de contrôle, il importe de préciser que ces mesures trouvent leur fondement dans les principes sur lesquels reposent les orientations données à la politique des transports, tant sur le plan communautaire que sur le plan national. La politique des transports de la Communauté économique européenne, telle qu'elle résulte notamment des règlements de Bruxelles de juillet 1968, tend, comme notre propre politique, à constituer un véritable marché des transports objectif qui ne peut être atteint sans la réalisation préalable de l'égalité de traitement des divers modes de transports terrestres sur le plan des conditions d'accès au marché. Cette égalité de traitement implique que les entreprises de transport routier respectent les réglementations auxquelles elles sont soumises, et notamment : les règles de coordination des transports (droits de transport, tarification, limites de charge) ; la réglementation du travail (horaires et temps de conduite, repos, autres dispositions sociales) ; les dispositions du code de la route (limite de poids et de dimension notamment) ; les réglementations fiscales et douanières. Les contrôles opérés à ces fins ne doivent toutefois pas conduire à multiplier les interventions des différents services de contrôle compétents et les précautions nécessaires sont prises pour éviter par exemple les contrôles successifs sur route. Une plus grande simplicité des textes réglementaires a, par ailleurs, été recherchée depuis plusieurs années et des assouplissements notables ont pu être apportés, notamment dans le domaine des droits de transports (banalisation des licences de transport — définition de classes de poids total en charge autorisé importantes — couverture d'un véhicule par deux ou plusieurs licences correspondant à son poids total en charge autorisé — l'ération complète des transports pour compte d'autrui en zone de camionnage, etc.). Les incidences de ces mesures sont très loin d'être négligeables et elles ont largement facilité l'exploitation des entreprises de transport routier de marchandises. 3° Si dans la perspective d'une organisation du secteur des transports fondée sur l'économie du marché, le passage à un régime tarifaire des transports routiers de marchandises plus simple qu'actuellement doit être envisagé, il n'est pas possible, pour le moment, de fixer la date à laquelle cet assouplissement, qui pourra prendre la forme d'une tarification de référence, est susceptible d'intervenir. Dès à présent toutefois, une simplification de tarification obligatoire applicable aux transports routiers intérieurs est à l'étude et le comité national routier qui dispose de l'initiative tarifaire en a entrepris l'examen.

6165. — M. Alduy demande à M. le ministre des transports quelles mesures il entend prendre pour satisfaire les revendications maintes fois présentées par les retraités de la marine marchande et qui portent sur les points suivants : 1° augmentation des pensions et retraites en rapport réel avec l'augmentation des prix (1968-1969) ; 2° octroi à tous les salariés (maistrance et subalternes) du bénéfice de la rétroactivité pour une catégorie supplémentaire ; 3° rattrapage du retard (rapport Forner, 33 p. 100) en deux ou trois tranches au lieu et place du ridicule 1 p. 100 actuel qui est une offense aux vieux retraités, dont les années sont comptées ; 4° réforme

du système des pensions et retraites afin de faire bénéficier les intéressés du 80 p. 100 minimum du salaire réel des dix dernières années, c'est-à-dire du salaire fiscal imposable. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° Le régime spécial de sécurité sociale des marins indexe les pensions sur les rémunérations du personnel actif, donnant ainsi aux pensionnés une garantie supérieure, à terme, à celle qui résulterait d'une simple indexation sur les indices des prix des services ou des marchandises. 2° La loi du 22 septembre 1948 a aligné le régime spécial des retraites des marins sur celui des pensions de retraites de l'Etat. Le régime des marins se trouve donc soumis, comme celui des fonctionnaires, au principe fondamental du droit des pensions, en application duquel la situation d'un retraité ne peut être déterminée que par la législation en vigueur au moment de la concession de la pension. Par suite, le décret n° 68-902 du 7 octobre 1968, accordant le surclassement d'une catégorie à tout marin ayant dix années d'ancienneté dans sa catégorie, ne peut s'appliquer rétroactivement aux marins retraités avant sa mise en vigueur. 3° Le retard des salaires forfaitaires par rapport aux salaires réels avait été évalué, en mai 1963, par le rapport Forner à environ 15 à 20 p. 100 selon les catégories. Mais, depuis cette époque, un certain nombre de mesures ont été prises telles que, par exemple, les majorations de salaires forfaitaires accordées même quand celles des salaires réels étaient inférieures à 5 p. 100, seuil exigé jusqu' alors, suivant les termes de l'article L. 42, puis la majoration spéciale de 5 p. 100 allouée en septembre 1963, aux pensionnés des sept premières catégories, les plus défavorisées. Ces mesures ont permis de réduire le décalage constaté par la commission Forner. Le rattrapage des retards subsistants, d'ailleurs très inégaux suivant les catégories et souvent difficiles à apprécier, ne peut être effectué que progressivement. Une nouvelle tranche de 1 p. 100 portera le taux de rattrapage à 2 p. 100 en 1969. La poursuite de cette amélioration est l'un des objectifs prioritaires du département des transports. 4° Le rattachement des salaires forfaitaires aux salaires réels, tels qu'ils seraient déclarés aux contributions directes, ne pourrait résulter que d'une loi car elle nécessite une modification de l'article L. 42 du code des pensions des marins. Une modification aussi importante ne peut être envisagée valablement en dehors d'une réforme générale applicable à l'ensemble ou à un grand nombre de régimes de retraites.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

6004. — 23 mai 1969. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'agriculture que, lorsqu'est intervenue la classification des terrains en quatre zones : A. B. C. D., certains terrains situés dans des zones fortement salées ont été mis en catégorie B. Or ces terrains, de par leur salinité, ne peuvent avoir d'autre destination que la vigne et éventuellement la culture du riz, s'ils représentent une grande superficie et si l'eau existe en abondance à proximité. Mais, la production de riz, en France et dans le monde est excédentaire et une grande partie de cette production doit être exportée à bas prix. Il n'est donc pas recommandé de l'accroître. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas d'autoriser sur ces terrains de catégorie B salés, le transfert des droits de plantation, à la condition que ce soit avec des cépages recommandés. Ainsi seraient remplis les objectifs du décret du 26 mai 1964, relatifs à l'amélioration de la qualité de la production viticole, ces terrains ne pouvant avoir d'autre destination que la vigne et les plantations étant effectuées avec des cépages recommandés.

6006. — 23 mai 1969. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que des envois importants de vins ont lieu au départ de l'Algérie et du Maroc à destination des départements français de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion. En effet, dans ces territoires, qui sont soumis à la même législation que la métropole, les vins d'Afrique du Nord seraient impétrés « hors contingent », ce qui expliquerait que les vins du Midi qui, jusqu'à maintenant, y étaient consommés soient maintenant presque totalement délaissés.

6060. — 29 mai 1969. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3692 (J. O. Débats A. N. du 29 mars 1969). La question posée demandait

la liste des entreprises ayant bénéficié d'une aide du F. O. R. M. A., égale ou supérieure à un million de francs. La réponse donnait le nombre des coopératives ou des entreprises (suivant leur activité professionnelle) ayant bénéficié de cette aide. Il lui demande de compléter cette réponse en lui communiquant les noms des entreprises ayant obtenu ces aides du F. O. R. M. A.

6017. — 24 mai 1969. — M. Raymond Barbet expose à M. le Premier ministre que des installations sportives appartenant à la ville de Nanterre sont mises à la disposition du collège d'enseignement technique Jules-Ferry et du lycée d'Etat mixte F. et I. Joliot-Curie, en vertu d'une convention signée entre le chef du service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine et le maire de Nanterre Or, celui-ci vient d'adresser au maire une lettre l'informant que les délégations de crédits dont il dispose ne lui permettent pas actuellement de poursuivre l'utilisation des installations sportives municipales au-delà du 30 mai. Les élèves qui seraient privés de ces installations sportives, à savoir : le stade municipal, un centre sportif et un stade nautique, doivent pour un très grand nombre, subir des épreuves sportives dans le cadre des examens de fin d'année. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de faire déléguer d'urgence au service départemental de la jeunesse et des sports des Hauts-de-Seine les crédits qui lui font défaut afin de continuer la pratique du sport dans ces établissements d'enseignement.

6523. — 1^{er} juillet 1969. — M. Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur le malaise psychologique et les difficultés politiques entretenues et exploitées en Meurthe-et-Moselle et plus particulièrement à Nancy, malaise et difficultés dont l'origine réside en grande partie dans les décisions prises et orientations données sur le plan régional. Il lui demande quelles mesures il compte prendre avec le Gouvernement pour apaiser les inquiétudes, recréer un climat de calme et d'entente, et redonner aux populations confiance en leur avenir, dans le respect affirmé de la vocation et de la complémentarité des deux pôles de la métropole lorraine.

6526. — 2 juillet 1969. — M. Sallenave expose à M. le Premier ministre que lors de la campagne pour l'élection présidentielle il a été promis de trouver une solution aux problèmes de l'indemnisation des Français spoliés, en particulier en Algérie. Il lui demande si le Gouvernement compte déposer un projet de loi spécial sur cette affaire lors de la prochaine session parlementaire ou si des dispositions particulières, incluses dans la prochaine loi des finances, permettront d'amorcer le règlement de cette question.

6569. — 3 juillet 1969. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 12 juillet 1966 créant un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a provoqué, au cours des derniers mois, des protestations véhémentes de la part des professionnels concernés. Des engagements ont été pris en ce qui concerne des modifications à apporter au texte en cause. Il apparaît évident, compte tenu des nombreuses difficultés qui se sont fait jour depuis la mise en œuvre des dispositions nouvelles, que ces modifications doivent être profondes et doivent remettre en cause de manière fondamentale le texte de la loi du 12 juillet 1966. La « table ronde » qui doit rassembler les représentants des organisations professionnelles concernées ne peut émettre des avis fructueux en ce domaine que dans la mesure où pourront y participer le maximum de représentants authentiques des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard : quels sont les participants à cette « table ronde » et dans quel délai compte-t-il la réunir afin qu'une étude complète puisse être faite permettant d'aboutir le plus rapidement possible au vote d'un projet de loi tendant à mettre en place un régime obligatoire permettant d'assurer une couverture sociale correspondant aux besoins exprimés par les intéressés.

6553. — 3 juillet 1969. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par l'administration de certains lycées pour dispenser l'enseignement réglementaire de l'éducation physique. Il demande si la création d'un nombre suffisant de postes de professeurs titulaires dans cette discipline ne pourrait être envisagée à la prochaine rentrée scolaire et si les crédits nécessaires à l'utilisation d'installations sportives extérieures ne sauraient être dégagés en attendant la réalisation d'ensembles sportifs scolaires. Il remarque à cette occasion qu'en cette période où la politique du Gouverne-

ment est orientée vers une généralisation et une vulgarisation de l'éducation physique et des sports les mesures d'application des textes intervenus en ce domaine sont difficilement mis en place et insiste sur le malaise grandissant au sein des milieux enseignants sportifs et des associations de parents d'élèves.

6507. — 30 juin 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs le Gouvernement n'a toujours pas déposé devant l'Assemblée nationale le projet de loi de ratification de la convention européenne des droits de l'homme conclue sous les auspices du Conseil de l'Europe. Dans la conjoncture présente, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de procéder sans tarder à cette ratification qui contribuerait largement à rétablir chez nos partenaires un climat de confiance et de coopération.

6508. — 30 juin 1969. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 412 relative à la situation des communautés juives dans les pays européens non membres du conseil de l'Europe, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du conseil de l'Europe le 16 mai 1969, et voudrait savoir si le Gouvernement envisage d'y donner suite.

6527. — 2 juillet 1969. — **M. Poniatowski** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que les effectifs du personnel rémunéré sur le budget de son ministère sont passés en milliers de personnes de 11,3 le 31 décembre 1967 à 15,3 le 31 décembre 1968 et que le budget 1969 prévoit un effectif de 15,4, soit une augmentation de près de 40 p. 100 en deux ans. Il lui demande : 1° les motifs de cette augmentation de personnel ; 2° la répartition détaillée de ce personnel le cas échéant ; 3° les possibilités de compression de ces effectifs qui peuvent être envisagées.

6546. — 2 juillet 1969. — **M. Maujoui du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe un type d'enseignement agricole par alternance, dispensé par les maisons familiales agricoles. En réalité, cette formation par alternance est une formation à temps complet, car les élèves parlent leur activité entre des travaux théoriques à la maison familiale, et des travaux pratiques à l'exploitation familiale. Il s'agit là d'une formation originale et très complète joignant la théorie à la pratique : formation qui, sans déraciner le jeune de son milieu, lui apporte des données théoriques indispensables à notre époque. Or il semble que le ministère de l'agriculture, malgré la sanction de cette formation, que constitue la délivrance d'un diplôme délivré par ce même ministère, impose deux années d'attente à l'issue de ces études, avant que le jeune puisse prétendre à l'entrée dans un centre de promotion sociale préparant au brevet de technicien agricole adulte. Les jeunes ont, en effet déjà une qualification professionnelle à l'issue du cycle court de l'enseignement agricole, notamment par l'acquisition du brevet professionnel agricole (B. P. A.). A 18 ans, ils demandent à entrer en promotion sociale pour suivre une formation d'adulte de deux années en vue de passer le brevet de technicien agricole adulte. Ainsi, il arrive que, des stagiaires, contraints de quitter à 18 ans l'exploitation familiale, et recevant les fonds du F. A. S. A. S. A. pour assurer une mutation, soient écartés de toute formation préparatoire au brevet de technicien agricole adulte, alors que leurs diplômes et leur formation professionnelle garantissent leur qualité d'adulte. Il lui demande s'il ne considère pas ce délai de deux années exigées, à la fois comme inutile (le jeune ayant précisément acquis durant sa formation les connais-

sances pratiques inhérentes au type de formation donné dans les maisons familiales) et anti-social (ces jeunes, sortant directement de leur ferme n'ont souvent ni le temps ni les disponibilités financières pour attendre leur entrée dans un centre de promotion sociale).

6537. — 2 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'en réponse à une précédente question écrite n° 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu par le ministre d'Etat chargé des affaires sociales au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que : « Le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vues avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer en la parution prochaine du décret annoncé.

6563. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, si à la suite de l'enquête qui a été prescrite depuis le mois de juillet 1968, il est en mesure de lui faire connaître s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les interventions de Fasasa, notamment celles concernant les mutations d'exploitation dont pourraient bénéficier les attributaires des lotissements aménagés par la S. A. F. E. R. Dans l'affirmative, il lui serait agréable d'en connaître les modalités d'application.

6572. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'à une question écrite qu'il avait posée le 25 janvier dernier à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sous le n° 3524 concernant le régime des congés administratifs et des frais de déplacements dans les départements d'outre-mer, il lui a été répondu (*Journal officiel* Débats A. N. du 22 février 1969) que les réunions de travail devraient avoir lieu avant la parution du décret. Il lui demande de lui faire connaître où en est cette affaire et s'il envisage de faire paraître bientôt les textes, dont l'agrément de principe avait été acquis lors de la séance du conseil interministériel du 28 novembre 1967.

6511. — 30 juin 1969. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la loi du 30 novembre 1965 qui a décidé la fonctionnarisation des greffes. Par application de cette loi, un certain nombre de greffiers ont été fonctionnarisés à compter du 1^{er} décembre 1967, date d'entrée en application de cette loi. Il s'ensuivait que les titulaires des offices fonctionnarisés se sont trouvés privés du droit de présentation d'un successeur et, qu'à ce titre, ils devaient être indemnisés du montant de la finance de leurs greffes. Au cours des débats parlementaires, il a été décidé de ne pas fixer de délai pour cette indemnisation par l'Etat mais il avait été prévu un délai de quatre mois, et que cette prévision devait être respectée, il n'y avait pas lieu d'en faire mention dans le texte légal. Or, à ce jour de nombreux anciens greffiers fonctionnarisés n'ont encore rien reçu, tant pour la part devant leur être remboursée en numéraire que pour celle devant être remboursée au moyen de bons du Trésor. Le préjudice subi par les intéressés est indéniable et dans de nombreux cas, important autant par la perte des

intérêts des capitaux leur revenant que par la dépréciation monétaire consécutive spécialement aux événements de juin 1968 et aussi du fait d'engagements et d'emprunts parfois coûteux que certains ont pu contracter. Il lui demande quelles mesures ils comptent prendre pour remédier à une telle situation tant pour que les intéressés reçoivent rapidement les indemnités qui leur reviennent que pour réparer le préjudice résultant du paiement tardif. Il semble pour le moins équitable que les intérêts au taux légal devraient être payés et qu'en outre une indemnité de revalorisation devrait être attribuée.

4524. — 1^{er} juillet 1969. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser dans quelles conditions une société, constituée entre personnes physiques de nationalité française ayant leur domicile en France et dont l'objet exclusif est l'achat de terrain à bâtir et la construction, en vue de la vente par lots, d'immeubles, sis sur le territoire helvétique, peut bénéficier du régime fiscal suisse sur les plus-values réalisées, et précise, d'une part que les travaux doivent durer plusieurs mois et, d'autre part, que les autorités suisses inclinent à penser que lesdites plus-values sont imposables sur le territoire helvétique, aux lieux de construction des immeubles, il lui demande, en outre, si la réponse à la question précédente serait la même dans le cas où la société immobilière aurait une autre forme juridique — commerciale, par exemple.

4525. — 2 juillet 1969. — **M. Abelin** pose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : dans les hôpitaux et hospices publics, les décrets du 17 avril 1943 (art. 72, 166 et 211), n° 55-1207 du 11 septembre 1955 et n° 68-96 du 10 janvier 1968, ont limitativement énuméré les agents appelés à bénéficier d'un logement gratuit par nécessité de service, avec, en sus, l'éclairage et le chauffage également à titre gracieux. Ces avantages concédés font l'objet, de la part de l'administration hospitalière intéressée, d'une évaluation et d'une déclaration annuelles au service des contributions directes dans le ressort duquel elle est située, et, si elle s'abstenait, ladite administration, par son représentant, s'exposerait aux sanctions prévues par le code des impôts. Or, d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 1965, il résulte que « le logement de fonction attribué à un salarié ne peut être regardé, compte tenu des sujétions particulières imposées à l'intéressé dans l'accomplissement de son service, comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts » ; il en découle qu'il n'y a pas lieu de retenir l'évaluation du logement pour déterminer les bases de l'impôt assis sur les salaires. Demande si, dans le sens de la décision qui précède, il a donné, ou a l'intention de donner prochainement, toutes instructions aux agents de ses services extérieurs tendant à ne pas inclure dans les bases de l'imposition sur le revenu des personnes physiques et morales, la valeur estimative des avantages : logement, éclairage et chauffage, accordés à titre gratuit dans le cadre des décrets précités à certains agents des établissements hospitaliers publics.

4554. — 3 juillet 1969. — **M. Henri Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il existe un potentiel énorme pour le développement de nos exportations sur le Canada et les Etats-Unis, et que ce potentiel n'a été que faiblement exploité par nos postes commerciaux, et lui demande s'il est possible d'envoyer de nouvelles affectations de personnel qualifié et entraîné sur place aux méthodes nord-américaines.

4562. — 3 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 2075 du 5 novembre 1968, relative au régime des frais de

déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer, il lui a été répondu (*J. O. Débats A. N.* du 28 novembre 1968) qu'une réforme était en cours d'élaboration et qu'elle devrait intervenir dans le courant de l'année 1969. Il lui demande, par conséquent, de lui faire connaître où en est cette affaire.

6573. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 5478 publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1969, page 1040. Par cette question, il lui demandait de donner des instructions à la direction générale des douanes afin que le contrôle des changes effectué par les agents du service des douanes au départ du Trans-Europ-Express quittant Paris pour la Belgique, chaque soir, à 17 heures 47, ait lieu suivant des modalités différentes, afin que les Français se rendant à Saint-Quentin et à Maubeuge et pouvant justifier de leur identité et de la possession d'un billet à destination de ces localités ne se voient pas confisquer par ces agents les sommes excédant le montant maximum de 200 francs dont l'exportation est permise. Cette question est jusqu'à présent demeurée sans réponse et les pratiques ainsi signalées continuent à être utilisées par les douanes. Il estime que le contrôle devrait être effectué dans des conditions sensiblement différentes afin de ne pas gêner les habitants de Saint-Quentin et de Maubeuge, c'est pourquoi lui demande s'il peut lui fournir une réponse rapide à la question précitée.

6576. — 3 juillet 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décision du 30 octobre 1963, le comité de la valeur du conseil de coopération douanière siégeant à Bruxelles, a décidé que la valeur en douane de toute marchandise importée devait être majorée du taux d'ajustement correspondant aux frais engagés par l'importateur. Ce texte n'a plus de sens dès lors qu'il n'y a pas de droit de douane entre les pays du Marché commun ; il gêne de surcroît les transactions commerciales, les fabricants ayant tendance à proposer de plus en plus des marchandises à des prix franco domicile, propositions qui ne peuvent être acceptées par les importateurs assujettis à un taux d'ajustement en douane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

6505. — 30 juin 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inconvénients découlant de ce que les élèves sortant d'une classe secondaire ne sont pas admis dans les collèges d'enseignement technique. En certains cas une telle admission peut être très souhaitable. Il lui demande s'il serait possible de pallier cet inconvénient par des mesures appropriées.

6517. — 1^{er} juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, comme suite aux travaux de la commission qu'il, sous la présidence de M. le recteur Mallet, a étudié les problèmes de la vie des étudiants, afin que les conclusions de ces travaux puissent trouver un aboutissement, d'une part, sur le plan parlementaire, d'autre part, sur le plan des réalisations effectives.

6520. — 1^{er} juillet 1969. — **M. Le Tac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un ménage d'enseignants qui va prendre sa retraite et quitter Paris pour la province. Le mari est professeur honoraire, son épouse est directrice de C.E.G. et ils occupent un logement de fonction à Paris. Les services

administratifs du boulevard Morland (service de la comptabilité) ont précisé à ces enseignants que, pour obtenir l'indemnité de déménagement, il était nécessaire que le fonctionnaire se trouvant dans ce cas quitte son logement pour un appartement à Paris ou dans une commune limitrophe. Il lui demande si les renseignements ainsi donnés sont exacts. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les raisons d'une telle discrimination. Rien ne justifie apparemment que les fonctionnaires se trouvant dans ce cas, c'est-à-dire quittant Paris pour la province, ne puissent bénéficier des mêmes indemnités de déménagement que s'ils changeaient d'appartement dans Paris ou dans une commune limitrophe.

6534. — 2 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des remplaçants éventuels. En effet, si la période des petites vacances — Toussaint, Noël, mi-février, Pâques — ne se trouve pas comprise dans la période d'exercice, celles-ci ne sont pas rémunérées. Cette situation les défavorise par rapport aux remplaçants qui, quelle que soit la période d'exercice de leurs fonctions, perçoivent le traitement correspondant à ces petites vacances. Il lui demande s'il peut réparer cette injustice et mettre en harmonie le statut des remplaçants éventuels avec celui des remplaçants.

6541. — 30 juin 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre important de familles aux revenus modestes « non imposables » qui se voient refuser la bourse nationale pour leurs enfants, élèves n'ayant pas redoublé leur classe. Cette situation pose de graves problèmes à de nombreuses familles qui se trouvent dans l'obligation d'interrompre les études de leurs enfants. Elle lui demande s'il n'entend pas augmenter les crédits permettant d'attribuer un nombre plus important de bourses nationales.

6542. — 30 juin 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour assurer une formation professionnelle et technique à des dizaines de milliers de jeunes voulant apprendre un métier et pour mettre fin à la situation difficile de ce secteur de l'enseignement où, suivant l'estimation d'experts appartenant à la commission universitaire du V^e Plan, 100.000 jeunes ne pourront trouver place dans les C. E. T. à la rentrée prochaine.

6545. — 1^{er} juillet 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, jusqu'à ces dernières années, le certificat d'études littéraires générales (C. E. L. G.) dispensait des épreuves écrites du C. A. P. des C. E. G. Il s'agissait d'une mesure logique, les enseignants anciens, du fait de la pratique du métier se trouvant avoir acquis une capacité professionnelle incontestable. Il lui demande s'il ne compte pas maintenir, encore quelque temps, cette mesure sage.

6547. — 1^{er} juillet 1969. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le Conseil d'Etat saisi d'un recours d'urgence sur la validité des arrêtés ministériels du 25 avril 1969 concernant les équivalences du D. U. E. S. s'est prononcé pour leur illégalité. Un recours vient d'être déposé pour les équivalences du D. U. E. L., et il est à craindre que la même décision ne soit prise. Selon ces arrêtés pris en vertu de la loi d'orientation, les « facultés libres » étaient habilitées à faire passer des examens et délivrer des diplômes intermédiaires : seuls les diplômes de licences et de doctorat étant réservés aux facultés d'Etat. Il semblerait que le Conseil d'Etat

ait conclu à la non-compatibilité des équivalences avec la loi du 18 mars 1880, aux termes de laquelle les enseignants de l'enseignement supérieur public « ont compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes ». N'aurait donc pas été retenu l'argument qui, se basant sur l'article 20 de la loi d'orientation, et les arrêtés du 13 février 1969 concernant le contrôle continu des connaissances, conclue à l'abrogation implicite des dispositions de la loi de 1880 sur les conditions de préparation des diplômes d'Etat. Du fait de cette décision du Conseil d'Etat, quelque 7.000 étudiants des « facultés libres » vont se trouver supporter un grave préjudice ; invalidant les examens qui viennent de se tenir en juin, et ceux qui se tiendront en septembre. Ce, malgré la haute tenue de l'enseignement dispensé en ces facultés et le sérieux dans lequel se sont déroulés lesdits examens. Il lui demande ce qu'il compte faire pour pallier les inconvénients graves résultant de la décision du Conseil d'Etat.

6556. — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une procédure a été engagée pour que soit reconnu par l'Etat le deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, à Paris (11^e). Une telle initiative ne semble pas répondre à une nécessité car le cycle d'études considéré existait au moment de l'intervention de l'arrêté ministériel du 24 avril 1941, qui a accordé la reconnaissance de l'Etat à l'établissement précité. Ce texte réglementaire qui est toujours en vigueur n'opérait, dans son libellé, aucune discrimination entre le premier et le deuxième cycle d'études de l'E. P. D. I. et avait, par conséquent, une portée absolument générale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les dispositions ultérieures ont pu faire en sorte que le deuxième cycle d'études soit exclu du champ d'application de l'arrêté du 24 avril 1941. Dans la négative, il souhaiterait connaître les motifs qui pourraient s'opposer à ce que ce deuxième cycle bénéficiât de plein droit des effets de l'arrêté ministériel dont il s'agit et les raisons qui seraient susceptibles d'imposer la poursuite de la procédure de reconnaissance précédemment évoquée.

6574. — 3 juillet 1969. — **M. Boscher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 4494 (*Journal officiel Débats A. N.* du 25 juin 1969, page 1702), relative aux possibilités offertes aux élèves de C. E. T. préparant le diplôme « d'aide maternelle ». Cette réponse indiquait que ce diplôme ne pouvait ouvrir les mêmes débouchés que celui de puéricultrice. D'après les renseignements en sa possession, la différence essentielle de capacité entre les élèves ayant suivi l'une ou l'autre orientation provient de l'absence d'un stage de trois mois qui est refusé aux élèves du C. A. P. l'aide maternelle, alors qu'il est suivi par les puéricultrices. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de rendre possible, pour les élèves du C. A. P. « aide maternelle » de suivre un tel stage afin d'améliorer les débouchés qui leurs sont offerts et qui pourraient ainsi rejoindre ceux offerts aux puéricultrices.

6577. — 3 juillet 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan préparent le C. A. P. E. T. ainsi que l'agrégation ou certains professorats de l'enseignement technique supérieur. La possession du C. A. P. E. T. leur permet en particulier d'enseigner dans les lycées techniques. Par ailleurs, le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 a institué à titre transitoire un certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré pour les sciences économiques et sociales. La création de ce C. A. P. E. S. a pour but de former des professeurs de sciences économiques et sociales destinés à l'enseignement de ces disciplines dans les classes du deuxième cycle des lycées classiques et

modernes préparant au baccalauréat B créé depuis quelques années. De même que le C. A. P. E. T. de sciences économiques et sociales peut être préparé dans le cadre de l'école normale supérieure de l'enseignement technique de Cachan, il lui demande s'il envisage la préparation du nouveau C. A. P. E. S. dans de nouvelles sections de l'école normale supérieure de Saint-Cloud et de l'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses. Si une telle solution qui paraît logique était retenue, il conviendrait également semble-t-il que ces deux écoles normales puissent recevoir soit après le baccalauréat, soit après l'obtention du diplôme d'études juridiques générales ou du diplôme d'études économiques générales, les jeunes gens qui, préparant la licence en droit ou la licence es-sciences économiques, envisagent ensuite de se présenter au C. A. P. E. S. des sciences économiques et sociales.

6504. — 28 juin 1969. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les problèmes que pose l'application de la nouvelle législation de 1963 sur certaines catégories d'appartements. En effet, à cette date, le Gouvernement a autorisé certains propriétaires d'appartements à proposer à leurs locataires un loyer libre avec un bail de six ans, mais à l'expiration de ce bail la situation des contractants n'a pas été précisée. Il serait nécessaire de définir si à cette échéance un nouveau bail doit être fait et dans quelles conditions; si le locataire a droit au maintien dans les lieux, ou si le locataire peut exiger l'application de la taxation légale des loyers (surface corrigée). Il lui demande s'il peut prendre toutes les mesures utiles afin de préciser les droits de chacun des contractants à la fin du bail de six ans.

6518. — 1^{er} juillet 1969. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que, malgré les recherches poursuivies depuis plusieurs années afin de diminuer le nombre des morts dues à des accidents de la route, celui-ci ne cesse d'augmenter. Or, lorsqu'on examine le dossier de ces accidents, on constate que 60 p. 100 des décès sont imputables à l'asphyxie, et que beaucoup de ces décès auraient pu être évités si les personnes qui étaient témoins de l'accident connaissaient les techniques de la réanimation. La plupart du temps, ces témoins sont des gens de bonne volonté mais qui ne savent pas ce qu'il convient de faire. C'est ainsi que des blessés restent sur la chaussée pendant plusieurs heures sans recevoir les premiers soins indispensables. Il lui demande si, pour tenter de sauver le plus grand nombre possible de blessés de la route, il n'estime pas qu'il serait opportun d'introduire, dans le manuel du code de la route, et dans le programme de l'examen du permis de conduire, certaines notions de secourisme, afin d'apprendre à tous les conducteurs les techniques qui sont à la base de tous les procédés de sauvetage: méthode orale de réanimation, arrêt des hémorragies, dégagement des victimes en danger de mort, positions de sécurité, appel des secours, balisage des routes, ces différentes techniques devant être enseignées par des organismes de secourisme désignés.

6539. — 2 juillet 1969. — M. Fontaine rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 33 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 portant modification du statut de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés stipule: « La présente loi entrera en vigueur en même temps que le règlement d'administration publique prévu à l'article précédent, lequel devra lui-même intervenir dans les six mois de la publication de la loi ». Or, à ce jour, le règlement dont il s'agit n'est pas paru. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il envisage de le faire paraître à brève échéance.

6568. — 3 juillet 1969. — M. Lebas expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il a pris connaissance avec satisfaction de son intention d'accélérer la politique de construction des autoroutes en faisant appel à des sociétés privées. Il appelle son attention sur l'intérêt considérable que présenterait, pour l'équipement et l'aménagement de la région de Picardie et de la région du Nord et du Nord-Est, la création d'une autoroute qui permettrait d'unir Paris à Bruxelles en suivant sensiblement le tracé de l'actuelle route nationale n° 2 (Villers-Cotterêts—Soissons—Laon—Ver vins—Avesnes—Maubeuge). Une telle autoroute constituerait le chemin le plus direct vers les régions économiques essentielles du Marché commun. Elle permettrait d'unir à Paris, dans les conditions de rapidité actuellement indispensables, les zones industrielles de l'Oise, de l'Aisne et du bassin de la Sambre. D'ailleurs, un projet unissant Bruxelles à la frontière française dans la région de Maubeuge est actuellement en cours de réalisation par les autorités belges. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion qui lui paraît essentielle pour les régions concernées, qui sont actuellement négligées à ce point de vue par les pouvoirs publics.

6509. — 30 juin 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins assurant le service des consultations de prévention et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité qui apparaît à l'approche des vacances et alors que fort légitimement l'ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Elle lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde.

6522. — 1^{er} juillet 1969. — M. Georges Caillau demande à M. le ministre de l'intérieur les précisions suivantes: pour un rapatrié, l'inscription sur les listes professionnelles correspond-elle à la reconnaissance d'une situation professionnelle déterminée ou libre. Peut-on refuser l'inscription sur les listes professionnelles en vertu de l'article 45 du décret 62-261 du 10 mars 1962. Dans ce cas, il semblerait que la décision d'octroi des mesures prévues par la législation appartiendrait au ministère de l'intérieur, alors qu'il semble bien, en effet, qu'elle appartienne aux commissions économiques centrales agricoles prévues à cet effet. De plus, ceci aurait pour effet, dans le domaine agricole de priver ces rapatriés du bénéfice du statut de migrant et des prêts d'investissement qui y sont attachés, alors que des textes récents précisent le principe de ces aides. Un certain nombre d'agriculteurs rapatriés ayant acquis leur exploitation avant le 10 mars 1962, il semble bien que les textes aient été interprétés de cette façon par les services centraux et par voie de conséquence par certains services préfectoraux et que des agriculteurs rapatriés se trouvant dans cette situation, n'aient pu déposer de dossier de demande d'inscription sur les listes professionnelles agricoles, sur indication erronée des services préfectoraux. Une forclusion est maintenant invoquée à leur encontre, alors que celle-ci a été en fait créée par l'administration elle-même, en refusant d'accepter leurs dossiers à l'époque, en vertu de l'article 45, les privant ainsi du bénéfice des prêts à moyen terme du type migrant et des prêts à moyen terme de courte durée (3 ans). Il lui demande s'il n'envisage pas d'harmoniser cette réglementation afin que tous les rapatriés puissent bénéficier du même régime.

6529. — 2 juillet 1969. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice les faits suivants: le titre 1^{er} de la loi du 4 juillet 1957 a organisé une procédure simplifiée dite « d'injonction de payer » pour le recouvrement de certaines créances commerciales. Cette

procédure semble avoir présenté d'indéniables avantages par sa rapidité, son efficacité et son faible coût. Toutefois elle se trouve limitée par le plafond de 2.500 francs prévu par la loi en 1957. Or depuis douze ans ce plafond n'a subi aucune réévaluation, ce qui rend le texte de 1957 de plus en plus inopérant. Il lui demande s'il n'envisage pas de le relever, à 10.000 francs par exemple, le plafond actuel de 2.500 francs.

6514. — 1^{er} juillet 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1^o quelles mesures ont été prises par ses services pour identifier le ou les produits toxiques qui provoquent la pollution du Rhin ; 2^o quelle a été la participation à l'enquête sur cette affaire du laboratoire national de la santé publique.

6535. — 2 juillet 1969. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des employés des mines qui, mis obligatoirement à la retraite à 55 ans et ne percevant la pension de la C. A. R. E. M. qu'à l'âge de 60 ans, se trouvent dans l'obligation de verser durant ces 5 ans une cotisation de 30 francs par mois. Il lui demande s'il peut envisager le dépôt d'un projet de loi modifiant la loi de 1946 instituant cet état de fait.

6538. — 2 juillet 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une précédente question écrite n^o 4191 du 22 février 1969, relative à la disparité grandissante entre le taux des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale applicable dans le département de la Réunion et celui qui est en vigueur sur le territoire métropolitain, il lui a été répondu au *Journal officiel* du 12 avril 1969 que : « le principe de la nécessité d'un rattrapage n'est pas contesté et fait actuellement l'objet d'un échange de vue avec les départements ministériels qui participent conjointement à l'élaboration des modalités pratiques de cette décision ». Il lui demande en conséquence où en est cette affaire et s'il peut espérer la parution prochaine du décret annoncé.

6551. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les retraités de la R. A. T. P. avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé à dater du 1^{er} juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonifications d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1^{er} juin 1968. Dans le premier cas comme dans le second cas, il y a manifestement injustice, et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de service. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P.

6561. — 3 juillet 1969. — **M. Charles Bignon** fait remarquer à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que toute la correspondance avec la sécurité sociale (régime général) et la

mutualité agricole bénéficie de la franchise postale. Il lui demande donc pourquoi les travailleurs indépendants ne bénéficient pas du même régime et quels contacts il compte prendre avec son collègue des postes et télécommunications pour mettre tous les régimes à égalité.

6570. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il a demandé à **M. le Premier ministre** que soit réunie le plus rapidement possible une « table ronde » comprenant le maximum de représentants des commerçants, des artisans et des membres des professions libérales afin que soit modifiée la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Il apparaît, en effet, que des modifications profondes doivent être apportées à ce texte. En attendant que les consultations nécessaires aient lieu et que puissent intervenir les dispositions législatives indispensables pour modifier la loi actuelle, il lui demande d'envisager des mesures transitoires permettant de remédier aux difficultés les plus graves qu'elle a fait apparaître. Le prélèvement automatique des cotisations, effectué sur les allocations vieillesse servies par les régimes vieillesse des industriels et commerçants ou des artisans, représente souvent une part considérable de ces allocations vieillesse. Dans certains cas, il dépasse la moitié du montant des allocations servies, ce qui constitue une très grave anomalie. Les intéressés, en attendant que des mesures soient prises, se trouvent donc placés dans une situation dramatique, puisque leur ressources déjà médiocres se voient amputées d'une fraction très importante. Il lui demande en conséquence s'il peut prendre les mesures nécessaires afin de surseoir le plus rapidement possible au prélèvement automatique des cotisations sur ces allocations vieillesse.

6549. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que les retraités de la R. A. T. P. avaient, durant de nombreuses années, demandé que leur soit payé, lors de leur départ en retraite, un demi-trimestre de pension. Or, cet avantage, à la suite des luttes ouvrières du printemps 1968, a bien été accordé à dater du 1^{er} juin de cette année, mais aux nouveaux pensionnés exclusivement. Cet avantage est ainsi refusé à tout travailleur de la R. A. T. P. qui a été pensionné antérieurement à cette date. D'autre part, une application restrictive de la part du Gouvernement des articles 15 et 16 du protocole du 6 juin 1968, qui disposait que de nouveaux avantages de bonification d'annuités devaient être accordés à certaines catégories de personnel, conduit à ce que ces avantages ne soient accordés qu'aux agents partis en retraite postérieurement au 1^{er} juin 1968. Dans le premier cas comme dans le second cas, il y a manifestement injustice, et il est ainsi arbitrairement créé deux catégories de retraités pour des agents ayant effectué une carrière identique en grade et en années de services. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires afin qu'il soit remédié à cet état de chose préjudiciable à une grande majorité des retraités de la R. A. T. P.

6566. — 3 juillet 1969. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de transport qui se posent pour atteindre la partie Est de la région du Nord - Pas-de-Calais. Les actuelles lignes de la S.N.C.F. permettent d'accéder dans de très bonnes conditions à Maubeuge par la vallée de l'Oise et Saint-Quentin. Par contre, les liaisons entre l'Europe du Nord, Maubeuge et les régions de Laon, Soissons, Villers-Colterêts, sont mal assurées. Pour que ces régions puissent être reliées le plus rapidement possible aux zones économiques importantes de l'Allemagne rhénane, de la Hollande et de la Belgique, il lui demande s'il peut envisager la construction d'une ligne d'aéro-train qui s'éloignerait des lignes essentielles actuelles de la S.N.C.F. et permettrait d'unir Paris à Maubeuge et au-delà à la Belgique, à la Hollande et à l'Allemagne,

en passant par les villes précitées de Villers-Cotterêts, Soissons et Laon. Une telle liaison par l'aéro-train pourrait d'ailleurs comporter une seconde branche à partir de Laon, cette seconde branche se dirigeant vers Saint-Quentin, Bouchain et Valenciennes.

6510. — 30 juin 1969. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les médecins assurant le service des consultations de prénatalité et de protection maternelle et infantile sont menacés d'être exclus de tout droit aux congés payés. Cette éventualité qui apparaît à l'approche des vacances et alors que fort légitimement l'ensemble des salariés vient de voir porter à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels, a provoqué une forte émotion parmi ces praticiens dont le dévouement au service social est particulièrement évident. Il lui demande si le Gouvernement n'entend pas abandonner un projet aussi rétrograde.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

5504. — 19 avril 1969. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réduction indicative des crédits budgétaires affectés aux opérations de remembrement rural. Cette diminution combinée avec le relèvement des tarifs et surtout avec le fait que les demandes d'exécution sont aujourd'hui heureusement sollicitées par les agriculteurs des communes d'une morphologie plus difficile entraînant des travaux de mise en état plus coûteux, conduit à une diminution sensible du lancement de nouvelles opérations. Il en résulte que les géomètres qui ont répondu à l'appel des pouvoirs publics pour une accélération du remembrement en s'équipant et en s'organisant pour satisfaire à cette demande, sont inquiets des conséquences pour leurs collaborateurs et pour eux-mêmes de cette rupture du plan de charge prévisionnel de leurs cabinets. D'autre part, les géomètres remembreurs ont la conviction d'accomplir une œuvre économique indispensable, aussi ne comprendraient-ils pas que la nécessaire et essentielle réforme préalable des structures agricoles que constitue la poursuite et l'achèvement du remembrement rural dans toutes les communes qui en ont la vocation, puisse subir un ralentissement prolongé au-delà des impératifs budgétaires actuels. Il ne faudrait pas non plus que, contre l'intérêt réel du monde rural et de l'avenir de l'économie nationale, soit prêtée une oreille trop complaisante à ceux qui, critiquent le principe même du remembrement parce que, notamment, il aggraverait la surproduction agricole du moment. Ce serait oublier que le remembrement a un effet non seulement économique à moyen et à long terme mais également social dans l'immédiat : il secoue les habitudes acquises et oblige l'agriculteur à analyser ses problèmes présents et à venir, il sauve de l'asphyxie des exploitations dont la collectivité ne serait pas en mesure pour l'instant de recaser les chefs ailleurs, tout en préparant les regroupements qui feront les unités culturales élargies de demain. Cette dernière perspective, le fait de l'accroissement démographique sur un territoire limité ce qui, avec l'aide politiquement obligée au tiers-monde, conduira à une grande montée de la consommation, justifie économiquement également pour l'avenir la nécessité du remembrement. Actuellement, une large partie du territoire national attend de bénéficier des avantages du remembrement. Il s'agit généralement de régions où le revenu agricole est assez faible et pour lesquelles la disparité avec les campagnes plus prospères est d'autant plus grande que ces dernières ont sollicité et obtenu le remembrement plus tôt. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le problème ainsi exposé.

5578. — 24 avril 1969. — Mme Prin expose à M. le ministre de l'agriculture que les modalités du paiement de l'aide exceptionnelle aux éleveurs instituée par le décret du 19 septembre 1968, appelée « Prime à la vache », laissent apparaître une interprétation restrictive des dispositions de ce décret. C'est ainsi que cette prime n'est pas allouée aux petits éleveurs âgés bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité pourtant assujettis obligatoirement à l'A. M. E. X. A. comme l'exigeait le texte suscité. D'autre part, les métayers faisant valoir une exploitation dont le revenu cadastral dépasse 1.280 francs se voient refuser cette aide exceptionnelle, alors que la jurisprudence, dans des cas semblables, admet un revenu cadastral proportionnel au partage des fruits. En conséquence, elle lui demande s'il ne croit pas nécessaire de donner des instructions à ses services pour que ces interprétations restrictives du décret du 19 septembre 1968 soient révisées dans le sens qui vient d'être indiqué.

5632. — 26 avril 1969. — M. Montelat attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de statut des médecins des hôpitaux psychiatriques, actuellement en préparation. Après de nombreuses négociations et réunions tripartites (ministère des affaires sociales, ministère de l'économie et des finances, syndicats) un texte avait été adopté, assurant une formation unique, avec un concours unique de médecins des hôpitaux psychiatriques, et classant l'ensemble des médecins psychiatres de secteur en deuxième catégorie, premier groupe. Malheureusement, le projet actuellement établi est fondamentalement différent, faisant table rase des engagements solennellement pris encore récemment, conjointement par le ministère des affaires sociales et celui des finances. Supprimant le concours des médecins des hôpitaux psychiatriques, il nuit considérablement à la formation et au critère de valeur des médecins, place la psychiatrie dans une situation dévalorisée, et brise l'unité de la psychiatrie publique. D'autre part, en établissant plusieurs catégories de services, le projet crée une hiérarchie contraire à la réalisation de la politique de secteur pourtant réaffirmée par le ministère des affaires sociales. Etant donné l'enjeu du problème, et pour éviter le recours à d'autres moyens d'action de la part du syndicat des hôpitaux psychiatriques, il lui demande s'il ne serait pas possible de soumettre aux intéressés de nouvelles propositions permettant de sortir de l'impasse.

5635. — 28 avril 1969. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'agriculture que lorsqu'une coopérative agricole contracte des emprunts à moyen terme à six, neuf ou quinze ans auprès du crédit agricole, ce dernier exige lorsqu'il n'est pas fait appel aux possibilités visées à l'article 699 du code rural, la caution solidaire des administrateurs en exercice lorsqu'il ne font pas l'objet d'un engagement du fonds de garantie. Or, lors du renouvellement triennal, il arrive que des administrateurs dont le mandat est arrivé à expiration ne voient pas leur mandat renouvelé ou bien n'en demandent pas le renouvellement. L'on se trouve alors devant l'anomalie suivante : les administrateurs sortants restent engagés sur tous leurs biens jusqu'à ce que le ou les emprunts soient entièrement remboursés alors que les nouveaux administrateurs n'ont aucune responsabilité en la matière. Il lui demande si en ce cas la caution ne devrait pas être transférée de l'administrateur sortant à l'administrateur l'ayant remplacé.

5636. — 28 avril 1969. — M. Jean-Pierre Roux expose à M. le ministre de l'agriculture que les statuts types des coopératives agricoles, en ce qui concerne l'exclusion d'un sociétaire, prévoient que la décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours devant

l'assemblée générale. Il lui demande si cette possibilité d'être entendu permet à l'intéressé de se faire assister par un avocat inscrit au barreau.

5638. — 28 avril 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** concernant l'indemnité viagère de départ majorée et au regard d'un cessionnaire s'installant en regroupant deux exploitations, comment concilier les instructions ministérielles portées dans la documentation juridique selon qu'il s'agit de : a) la fiche n° 9 (lettre ministérielle 11477 du 19 décembre 1968) d'où il ressort qu'un père « installant » son fils peut bénéficier de l'I. V. D. majorée lorsque le fils prend, dans un délai de trois mois, les terres d'un voisin lui permettant d'atteindre trois fois la superficie de référence. Le voisin peut également prétendre à l'I. V. D. majorée. b) La fiche n° 5 (lettre ministérielle 10007 du 12 décembre 1968) d'où il ressort que, pour prétendre à l'I. V. D. majorée, le cessionnaire « doit toujours être installé » (titre B, § 1 de la fiche, p. 2). En effet, dans le cas a, le cessionnaire s'installe (tout en permettant le regroupement de deux exploitations voisines). Dans le cas b, il semble bien qu'il doive déjà être installé.

5639. — 28 avril 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment concilier, en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux veuves, les dispositions de la circulaire 3043 IVD/42, relatives à la remise d'une attestation provisoire, pour tout requérant, cédant son exploitation dans les cinq ans précédant la date à laquelle il peut bénéficier de l'I. V. D. non complément de retraite (décret n° 68-378 du 26 avril 1968), et le texte de base lui-même spécifiant (article 4), que la veuve doit avoir « ou atteint l'âge requis » (soit soixante ans), lors du « décès de son mari », « ou exercé elle-même depuis le décès de son mari et jusqu'à l'âge requis, la profession de chef d'exploitation agricole, à titre principal ».

5640. — 28 avril 1969. — **M. Brocard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il pense régler le problème des fermiers concernant la réglementation de l'indemnité viagère de départ alors que la libre disposition de leurs terres ne leur est pas reconnue.

5657. — 29 avril 1969. — **M. Aïduy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes de son département, en raison de la concurrence de plus en plus sévère que subissent leurs récoltes, alors que les prix de revient ne cessent d'augmenter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le vœu émis par le syndicat des producteurs de fruits et légumes de son département, et qui porte sur les points suivants : 1° organisation solide des marchés des principaux fruits et légumes pour lesquels il est désormais nécessaire de veiller en permanence au maintien d'un niveau qualitatif suffisant et à l'équilibre de l'offre et de la demande. Pour ce faire, les producteurs de fruits et légumes proposent de rendre obligatoires les disciplines de production ; 2° fixation des prix d'intervention à des niveaux tenant suffisamment compte des prix de revient ; 3° application de la clause de sauvegarde pour les produits pouvant circuler au sein de la Communauté économique européenne mais dont les prix sont tels qu'ils peuvent provoquer l'effondrement du marché français ; 4° suppression de l'importation de fruits et légumes frais ou en conserve, en provenance des pays tiers (Espagne, Afrique du Nord notamment) lorsqu'ils sont susceptibles de gêner l'écoulement de nos récoltes. Les producteurs de fruits et légumes considèrent en effet comme inadmissible que des marchandises produites dans des conditions économiques profondément différentes des leurs, puissent provoquer une diminution sensible de leur revenus déjà si précaires.

5665. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la vente d'une propriété agricole dans une région où la S. A. F. E. R. a le droit de préemption, moyennant un prix consistant pour 45 p. 100 en une somme en espèces payée comptant et pour 55 p. 100 en une rente viagère indexée sur les 259 articles (série France entière) n'est pas comprise dans les opérations expressément exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R. en vertu du paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié par ordonnance n° 67-224 du 23 septembre 1967. Mais les S. A. F. E. R. doivent rétrocéder dans les cinq ans la propriété préemptée à un agriculteur exploitant contre paiement comptant (circulaire du 13 juin 1962). Pour cette raison il leur est enjoint, en cas d'acquisition moyennant un prix consistant en une rente viagère de procéder au rachat de ladite rente par le versement de capital correspondant à la caisse nationale de prévoyance. La caisse nationale de prévoyance ne pouvant en aucun cas servir une rente viagère indexée sur les 259 articles, le rachat par cette dernière de la rente viagère est impossible. Par la suite, si la S. A. F. E. R. exerce son droit de préemption, elle ne pourra revendre une propriété libre de toutes charges, et notamment du privilège de vendeur et de l'action résolutoire du créancier puisqu'aucun texte ne peut obliger le créancier à accepter le sous-acquéreur de la S. A. F. E. R. comme débirentier. Dans le cas exposé ci-dessus la S. A. F. E. R. ne pourra donc revendre la propriété préemptée qu'après le décès du créancier, décès qui peut intervenir bien après le délai de cinq ans fixé par la loi. Il lui demande en conséquence si, à son avis, les ventes de propriété sur les 259 articles ne devraient pas être assimilées aux opérations exemptées du droit de préemption des S. A. F. E. R.

5666. — 29 avril 1969. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : un agriculteur propriétaire d'un domaine viticole a pris en fermage une autre propriété avec l'engagement « accepté par le bailleur » de céder son bail dans un délai de cinq ans à l'un de ses enfants majeurs ou émancipés. Avant l'expiration de ce délai, le bailleur décide de vendre sa propriété et le preneur voudrait exercer son droit de préemption pour y installer un de ses enfants mineur émancipé. Mais cet enfant est actuellement élève dans une école nationale supérieure d'agronomie et certains commentaires sur le statut du fermage, notamment l'instruction n° 9414 de la direction générale des impôts précise dans le dernier paragraphe de son article 78 que l'enfant mineur émancipé doit exploiter immédiatement et de manière personnelle le fonds acquis. Par ailleurs il semble admis que l'exploitation personnelle n'entraîne pas obligation pour l'exploitation dirigée par le fils, élève d'une école d'agronomie constituera bien une exploitation personnelle au sens du statut du fermage. La réponse à cette question devrait être affirmative ; s'il en était autrement les enfants d'agriculteurs poursuivant des études poussées seraient défavorisés par rapport aux autres, ce qui serait anormal.

5674. — 29 avril 1969. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins des hôpitaux psychiatriques s'inquiètent du fait que, plus de huit mois après la promulgation de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, aucun des décrets d'application prévus à l'article 25 de ladite loi n'a encore été publié. Ils rappellent d'autre part, que dans le décret qui concerne les hôpitaux psychiatriques, il est indispensable d'éviter toute division de ces établissements ou de leurs services en deux catégories, et ils réclament une « horizontalisation » de tous leurs services au niveau de la deuxième catégorie, premier groupe. Ils soulignent également la nécessité de mettre la psychiatrie — devenue une spécialité majeure à la suite de la publication de l'arrêté du 7 janvier 1969 — à parité avec les autres fonctions hospita-

lières à plein temps. Enfin, ils demandent que soient respectés intégralement les droits acquis des médecins en fonction de leur ancienneté et que l'on envisage l'institution d'un concours national de psychiatrie à plein temps dans les hôpitaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° dans quel délai il compte publier le décret prévu à l'article 25 de la loi du 31 juillet 1968 susvisée, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques ; 2° quelles sont ses intentions à l'égard des diverses requêtes présentées par les médecins desdits hôpitaux.

5676. — 29 avril 1969. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui préciser sa position quant à l'avant-projet d'extension de l'aérodrome de Chavenay sur des terrains situés sur la commune de Thiverval, initialement réservés au profit du ministère de l'agriculture pour faciliter l'extension de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon, projet qui risque de compromettre gravement l'avenir de cette école. En effet, une série de difficultés apparaissent de toute évidence, bien qu'elles ne semblent pas avoir été retenues par les auteurs de cet avant-projet, à savoir : 1° le voisinage immédiat d'une piste d'envol pour avions à réaction à proximité de locaux d'enseignement non insonorisés et, plus particulièrement d'une installation unique en Europe, de recherches virologiques et d'immunologie se trouvant en plein dans l'axe de la piste ; la traversée dans son nouveau tracé par l'autoroute A 88 d'un champ d'essai permanent de la recherche agronomique où des projets de longue durée sont en cours ; 2° la disparition implicitement prévue, en raison de la hauteur des bâtiments qui dépasse les cotes de sécurité, de la ferme expérimentale de l'école, placée en bout de piste et dont un bâtiment vient, à peine, d'être terminé ; à quoi s'ajoutent la disparition de l'aéroclub de Beynes, qui constituait un pôle d'attraction sportif pour la région de Trappes-Plaisir, et les inconvénients du bruit pour tous les riverains d'une région dont la population est appelée à augmenter de plus en plus. Elle lui demande : a) à combien de milliards s'élèverait pour son ministère le coût d'une opération de déplacement de l'école de Grignon, si, comme il est prévisible, la présence d'un aérodrome régional dont le trafic irait croissant, du fait du développement accéléré de la région Ouest de Paris et des transports aériens, se révèle incompatible avec le maintien d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherches ; b) s'il ne serait pas, dans ces conditions, plus judicieux d'utiliser un aérodrome comme celui d'Evreux, devenu inutile depuis le départ de l'Otan et tout aussi accessible aux usagers.

5990. — 23 mai 1969. — **M. Arthur Moulin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les ordonnances de 1945 avaient prévu l'institution d'un régime unique de sécurité sociale applicable à toutes les catégories socio-professionnelles et couvrant tous les risques. Ce souci d'unité n'a pas été retenu et notre système de protection sociale a pris un caractère multiforme par la création de nombreux régimes à base professionnelle généralement très attachés à leur particularisme administratif et financier. Ce particularisme est respectable, mais des efforts de coordination doivent être faits pour éviter que les assurés ne souffrent de la multiplicité de ces régimes. Il y a quelques années différentes études dues au comité médical de la sécurité sociale ainsi qu'un rapport de la Cour des comptes et de l'inspection générale de la sécurité sociale avaient envisagé la création d'un corps autonome unique de contrôle médical pour les différents régimes de sécurité sociale et d'aide médicale. Une réponse faite à un sénateur (question écrite n° 6660, J. O., Débats Sénat, du 2 juin 1967, pages 553 et 554) indiquait que les conclusions des travaux entrepris dans ce domaine avaient été « contestées par les gestionnaires de certains régimes et n'ont pas abouti, jusqu'ici, à la rédaction d'un projet de texte précis ». Les inconvénients nés de la pluralité des corps de contrôle médicaux sont pourtant évidents.

Il lui signale, à cet égard, un exemple dont il a eu récemment connaissance : la veuve d'un exploitant agricole, après le décès de son mari, travaille pendant une dizaine d'années comme salariée. A 60 ans, atteinte d'une maladie de longue durée, elle demande, après avoir épuisé ses droits à indemnités journalières, à bénéficier d'une pension de retraite compte tenu de son inaptitude au travail. Celle-ci est en effet constatée par le contrôle médical de la caisse du régime général dont elle relève, mais en raison d'une durée insuffisante d'affiliation comme salariée elle ne peut prétendre à une pension de retraite. Elle demande, alors, à obtenir une pension par coordination de ses droits propres de salariée et de ceux auxquels elle peut prétendre comme aide familiale d'un exploitant agricole décédé. Soumise à un examen par le contrôle médical du régime agricole, celui-ci ne reconnaît pas son inaptitude au travail. Les prises de position différentes du contrôle médical du régime général et du contrôle médical du régime agricole ne permettent donc pas à l'intéressée d'obtenir une retraite à taux plein du régime général avant l'âge de 65 ans. Il lui expose dans le même ordre d'idée un autre litige dont il a eu connaissance. Celui-ci concerne un salarié ayant perdu son emploi après avoir bénéficié des indemnités journalières qui lui furent accordées pendant la durée d'une longue maladie. Ayant demandé, à la date d'expiration de la période légale d'attribution des prestations en espèces, à bénéficier d'une pension d'invalidité, celle-ci lui fut refusée, le contrôle médical ayant estimé que sa capacité de travail n'était pas réduite au moins des deux tiers. S'étant alors inscrit comme demandeur d'emploi à la direction départementale de la main-d'œuvre, l'intéressé fut soumis à une visite médicale, à la suite de laquelle le médecin du service de la main-d'œuvre conclut que son incapacité de travail devait normalement entraîner une pension d'invalidité. Ces conclusions contraires, sans doute susceptibles d'appel, mais moyennant une procédure longue et compliquée, ont pour effet de priver l'intéressé à la fois d'une pension d'invalidité et de la possibilité de trouver un nouvel emploi. Les exemples de ce genre pourraient être multipliés. Afin d'éviter des inconvénients analogues à ceux qui viennent d'être ainsi signalés, il lui demande s'il envisage de faire reprendre l'étude à laquelle il était fait allusion dans la réponse précitée, afin d'aboutir à la création d'un corps de contrôle médical unique pour les différents régimes de sécurité sociale et pour les services de main-d'œuvre. Cette création entraînerait la prise en considération automatique des décisions médicales prises dans un régime de sécurité sociale pour les autres régimes éventuellement concernés. Il pourrait en être de même en ce qui concerne les décisions prises par les médecins des services départementaux de la main-d'œuvre.

5997. — 23 mai 1969. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions de l'article L. 658, 1^{er} alinéa, du code de la sécurité sociale, un régime d'assurance vieillesse complémentaire, fonctionnant à titre obligatoire, a été institué à l'intérieur de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des médecins. La cotisation globale due à la caisse autonome de retraite des médecins français (C.A.R.M.F.) atteignait en 1968, 3.468 francs par an. A cette somme, s'ajoute une cotisation invalidité-décès, fixée en 1968 à 440 francs, et une autre cotisation, dit « d'invalidité temporaire », dont le montant en 1968 était de 220 francs. Il est normal que de telles charges imposées indifféremment à tous les médecins, quels que soient leurs revenus professionnels, suscitent des protestations très vives de la part de ceux dont les revenus sont modestes et qui voient leurs bénéfices absorbés, à concurrence d'un fort pourcentage, par les charges sociales et fiscales. Il est vrai que ces derniers peuvent solliciter certains dégrèvements. Mais il semble que les conditions d'attribution de ces dégrèvements soient contestables. En outre, ceux qui ont bénéficié de telles remises n'ont pas le droit de participer aux décisions relatives à la gestion du régime : c'est ainsi qu'en 1965, à l'occasion d'un référendum portant sur un accroissement du montant des retraites et des cotisations, les médecins

ayant des demandes de dégrèvement en instance ont été exclus du vote. Il lui demande s'il ne pense pas devoir inviter les membres du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance viellissement des médecins à revoir les statuts de la C.A.R.M.F., afin que les médecins ayant des revenus modestes ne soient pas soumis à des obligations qui dépassent manifestement leurs possibilités, et que leur situation soit prise en considération dans toutes les décisions intéressant le régime.

6001. — 23 mai 1969. — **M. Brettes** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la direction régionale de la caisse d'allocations familiales de la Gironde refuse d'instruire les dossiers de demandes d'allocation logement présentés par les locataires tributaires du H. L. M. de Villeneuve-d'Ornon. Les intéressés sont en possession d'un contrat de location-attribution dont le modèle a été établi par la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. en remplacement du bail à location avec promesse d'attribution. Il lui demande pour quelles raisons la direction régionale de la Gironde exige un enregistrement qui n'est pas demandé aux ressortissants des autres caisses régionales ni aux fonctionnaires placés dans les mêmes conditions, et s'il n'entend pas faire en sorte qu'une même législation soit appliquée à tous les locataires.

6010. — 23 mai 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas d'un jeune aveugle qui, après avoir effectué un stage de réadaptation dans un centre de rééducation pour aveugles, a, sur les conseils de la directrice de ce centre, déposé un dossier en vue d'une rééducation professionnelle auprès de la commission départementale d'orientation des infirmes. Or celle-ci l'a déclaré inapte au travail et à une rééducation professionnelle. Pour justifier cette décision, qui a profondément étonné la famille de l'intéressé, le président de la commission s'est appuyé sur la position de la caisse de sécurité sociale qui a reconnu cet aveugle inapte au travail et s'est déclaré favorable à l'octroi du bénéfice de la majoration pour tierce personne. Il semble, cependant, que le point de vue de la sécurité sociale ne doive pas entrer en ligne de compte dans les décisions prises par la commission départementale d'orientation des infirmes. Le cas particulier signalé ci-dessus n'est pas un cas isolé. On constate actuellement une tendance des services d'orientation à considérer les aveugles complets comme inaptes à tout travail, alors que ceux-ci peuvent parfaitement s'adapter à certains métiers. Cette pratique va directement à l'encontre du but visé par la loi du 23 novembre 1957 concernant le reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner toutes instructions utiles aux services compétents afin que les problèmes des aveugles fassent l'objet d'une plus grande compréhension et que rien ne soit négligé pour permettre une application très large des possibilités de rééducation qui doivent leur être offertes par application de la loi du 23 novembre 1957.

6059. — 29 mai 1969. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le titulaire d'une rente attribuée en vertu de la législation sur les accidents du travail a droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie, même lorsqu'il ne peut pas justifier des conditions normales de salaire et d'immatriculation requises, si sa rente correspond à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 p. 100. Par ailleurs, les prestations familiales sont attribuées de plein droit à certaines catégories de personnes qui n'ont pas d'activité professionnelle. Parmi celles-ci figurent les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100. Sans doute, les accidentés du travail, dont la rente a été fixée à un taux inférieur, peuvent-ils bénéficier

des prestations familiales à condition de prouver par tous moyens qu'ils sont dans l'impossibilité de travailler. La demande de l'intéressé est, dans ce cas, soumise à une commission spéciale qui peut accorder des prestations pendant un an. La même décision peut d'ailleurs être reconduite pendant plusieurs années. Il lui demande s'il n'estime pas cependant souhaitable, afin de simplifier les conditions d'attribution des prestations familiales aux accidentés du travail, de prévoir qu'ils pourront en bénéficier dans des conditions analogues à celles ouvrant droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, c'est-à-dire si leur incapacité de travail est au moins égale à 66,66 p. 100.

6023. — 24 mai 1969. — **M. Arthur Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les restrictions apportées au versement de la ristourne sur le matériel agricole livré avant le 1^{er} octobre 1968, aux exploitants agricoles qui ont opté à cette date pour le remboursement forfaitaire. L'article 12, paragraphe II de la loi de finances 1968, stipule que la ristourne est supprimée « à compter du 1^{er} octobre 1968 aux exploitants agricoles qui avant cette date exercent l'option pour le remboursement forfaitaire ». Toutefois, la ristourne ou baisse sur le matériel agricole étant une compensation accordée en 1954 à l'agriculture, à la suite de l'application de la T. V. A. aux industriels avec fait générateur: la livraison, on peut penser que seule cette date de livraison antérieure au 1^{er} octobre 1968, puisse être retenue pour savoir si l'agriculteur acheteur a droit à la ristourne en plus du remboursement forfaitaire. En effet, si le matériel doit être livré, facturé et payé entièrement avant le 1^{er} octobre comme il est demandé dans le département, le bénéfice de cette ristourne est supprimé à tous ceux dont les derniers paiements échelonnés sur plusieurs mois surviennent après le 1^{er} novembre, même si la livraison a eu lieu en mai ou bien avant. En conséquence, il lui demande si cette interprétation restrictive est générale dans tous les départements et, dans ce cas, si des aménagements ne pourraient pas y être apportés.

6026. — 27 mai 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un notaire a soumis à l'enregistrement un acte au terme duquel les consorts X... vendaient leur propriété agricole aux époux Y..., ainsi qu'un second acte au terme duquel ces mêmes vendeurs cédaient aux mêmes acheteurs un cheptel vif et mort composant les éléments de l'exploitation. Il lui précise que pour ce dernier acte, l'enregistrement a perçu le droit fixe de dix francs, mais que l'inspecteur principal de la circonscription prétend que le tarif applicable en l'occurrence doit être celui de « vente d'immeubles par destination », soit de 14 p. 100. Il lui demande si la position de l'administration n'est pas contraire, non seulement à la tarification actuelle au droit fixe, de cession de cheptel, mais aussi à l'esprit même de la loi.

6051. — 29 mai 1969. — **M. Ritter** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en cas de fusion ou scission de sociétés opérée avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts, l'attribution gratuite d'actions et les plus-values résultant de cette attribution étaient exonérées d'impôt sur le revenu des personnes physiques par l'article 159-3 du code général des impôts. Il en est de même sous le régime actuel, en vertu du même article, pour les opérations de l'espèce relevant de l'article 115 du code général des impôts. Il lui demande si cette exonération, dont la portée semble être générale d'après la lettre même de l'article 159-2, est mise en échec par des textes spéciaux et, dans l'affirmative, par quels textes; 2^o si la composition du patrimoine de la société absorbée a une influence sur la solution.

6052. — 29 mai 1969. — **M. Biary** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes seules ayant des personnes à charge soient traitées sur le même pied que les hommes mariés sans enfant. En effet, pour le calcul des impôts un cadre marié, sans enfant, a droit à deux parts. Or, son épouse assume dans son foyer certains travaux ménagers, alors qu'une femme seule qui travaille doit assumer seule en dehors des horaires de bureau, du magasin, de l'atelier, les soins du ménage, et parce que les gains de cette femme dépassent le plafond fixé, elle n'a pas droit à deux parts, alors que son ascendant est à sa charge, charge bien lourde souvent, parce qu'aggravée par les misères de la maladie et de la vieillesse.

6057. — 29 mai 1969. — **M. Ducray** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte faire rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

5989. — 23 mai 1969. — **M. Radlus** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonds de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, deuxième bibliothèque de France, s'élèvent à plus de 3 millions de volumes d'une richesse exceptionnelle dans tous les domaines. Cette bibliothèque est non seulement celle des étudiants et des chercheurs de Strasbourg, mais également un centre de documentation pour l'étranger. Elle constitue en outre le plus grand organisme de prêts de livres de France, aussi bien sur le plan national qu'international. Ayant subi de graves dommages pendant la dernière guerre, elle a reçu des indemnités destinées à compenser ses pertes mais depuis 1965 ces indemnités ont dû être employées en grande partie pour faire face aux besoins courants de la bibliothèque. Ces crédits seront épuisés en 1970. L'évolution du budget global (subvention de l'Etat + dommages de guerre) montre bien l'amenuisement de l'ensemble des moyens globaux. Ce budget global était de : 3.190.000 francs en 1965 ; 3.107.000 francs en 1966 ; 2.708.000 francs en 1967 ; 2.920.000 francs en 1968, et 1.601.560 francs en 1969. En raison de cette diminution de ses ressources, la bibliothèque a déjà été contrainte de supprimer 590 abonnements de périodiques (soit près de 10 p. 100 du total). En ce qui concerne la commande automatique des publications en série, les sacrifices ont atteint une proportion dépassant 70 p. 100. Sans les crédits de dommages de guerre, il aurait été pratiquement impossible d'acheter, cette année, des ouvrages isolés. Or, ces crédits sont passés de 1.850.000 francs en 1968 à 400.000 francs en 1969. Cette situation a d'ailleurs été maintes fois signalée et une augmentation de la subvention de l'Etat a été demandée afin que la bibliothèque ne soit pas menacée d'une

décadence irrémédiable. Il convient également de signaler qu'entre 1964 et 1968, les créations de postes obtenues sont bien inférieures à la demande :

	POSTES DEMANDÉS	POSTES OBTENUS
1964	16	6
1965	26	14
1966	18	7
1967	36	12
1968	56	20
1969	35	2

Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg d'avoir un fonctionnement normal.

6016. — 24 mai 1969. — **M. Dupuy** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et de la protestation de tous les personnels du second degré devant la réduction importante du nombre de postes mis au concours du C.A.P.E.S., du C.A.P.E.T. et de l'agrégation de sciences physiques dans les diverses options. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour donner à plusieurs milliers de candidats très valables une possibilité de diffuser dans l'éducation nationale un enseignement scientifique correspondant aux exigences de l'heure.

6049. — 29 mai 1969. — **M. Ducrey** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les jugements rendus par le Conseil d'Etat les 2 juillet 1965 et 31 mai 1968, qui ont annulé certaines dispositions de la circulaire du 3 août 1962 et de l'arrêté du 18 mai 1966 sur la diminution de 2 p. 100 des primes de rendement et de l'ancienneté des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. En conséquence il lui demande s'il peut lui indiquer la date à laquelle il compte rembourser aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées les sommes qui leur sont dues.

6030. — 27 mai 1969. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les députés de son groupe ont reçu les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Ils se plaignent du non-respect des promesses faites par le Gouvernement au cours des négociations consécutives aux grèves de mai 1968. Directeurs et chefs de bureau réclament la suppression de la discrimination démographique, appliquée aux échelles de traitements de leurs emplois en fonction du chiffre de la population des villes dans lesquelles ils exercent leurs activités professionnelles. Cette discrimination constitue une sorte de second abattement de zone qui ne repose sur aucun fondement sérieux ; en effet, les conditions de recrutement et d'avancement sont identiques pour tous et, par ailleurs, le nombre des agents est proportionnel à l'importance des communes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la satisfaction rapide de cette revendication des cadres communaux.

